

Biblioteka
U. M. K.
Toruń

202028



Stanislas KUTRZEBA

27

LA QUESTION POLONAISE

PENDANT

LA GUERRE MONDIALE

Extrait de LA POLOGNE PENDANT LA GUERRE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS

digit

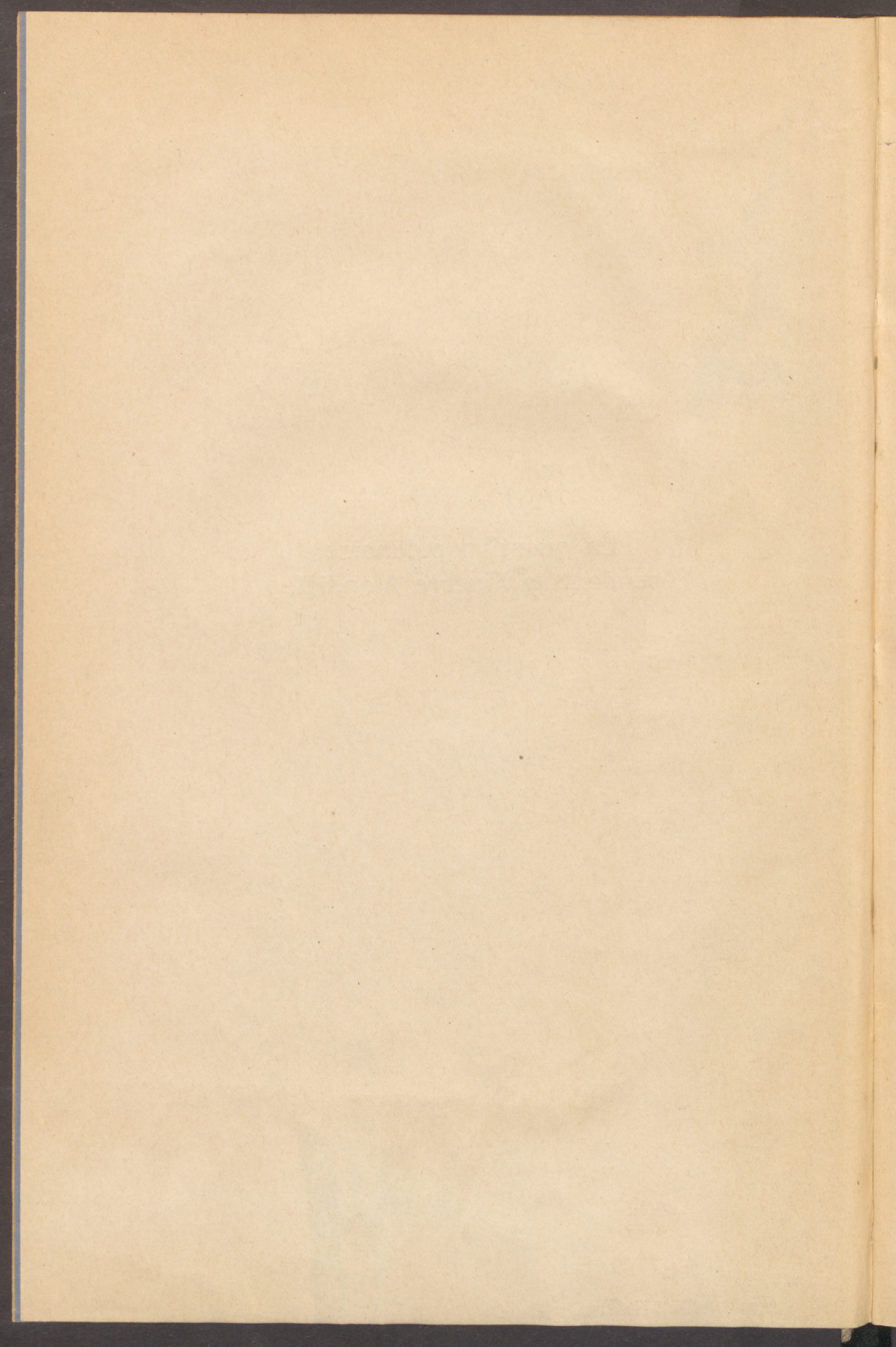


202028

III

7.53

**La question polonaise
pendant la Guerre Mondiale**



I. — Les terres polonaises avant la guerre.

Les opérations de guerre qui se déroulèrent entre l'Allemagne, l'Autriche et la Russie au cours des années 1914-1918 eurent pour champ presque exclusif les territoires de l'ancienne République de Pologne, à tel point que seule une partie insignifiante de l'ancien État polonais ne fut pas occupée pendant une période plus ou moins longue par les armées ennemies.

Afin de bien comprendre le développement des opérations stratégiques, dont dépendait ensuite l'occupation du territoire par la partie victorieuse, ainsi que l'attitude adoptée par les États belligérants à l'égard de la question polonaise, attitude ayant subi, durant ces quatre années, maintes fluctuations, suivant le cours plus ou moins favorable des opérations militaires et l'extension de l'occupation, il est indispensable de prendre connaissance du partage des terres de l'ancienne Pologne entre les trois Puissances qui y exerçaient leur souveraineté au moment où éclata la Grande Guerre.

L'ancien État polonais occupait dans la seconde moitié du XVIII^e siècle une superficie de 732.000 km². Cette superficie fut divisée par les partages de 1772-5, 1793 et 1795 entre la Russie, l'Autriche et la Prusse; toutefois l'état de choses établi par le dernier partage de 1795 ne se maintint pas et subit encore au cours du XIX^e siècle de fréquentes modifications, notamment en 1807, 1809, 1815 et 1846. Après les changements de frontière susvisés, le partage définitif des territoires de l'ancienne Pologne se présenta de 1846 à 1914 comme suit (voir la carte p. XII) :

1^o La Prusse possédait une partie du territoire de l'ancienne Pologne équivalant à 54.550 km², ces terres constituant deux

provinces de l'État prussien : la Posnanie (*Provinz Posen*) et la Prusse occidentale (*Westpreussen*), avec une population dont le chiffre s'élevait avant la guerre à 3.800.000. Malgré la germanisation intense que le Gouvernement prussien poursuivait dans ces provinces depuis les partages, et surtout depuis Bismarck, la Posnanie accusait — d'après les statistiques prussiennes — une prépondérance absolue de l'élément polonais (60,9 0/0).

Outre les districts du nord, plus fortement atteints par l'action germanisatrice, cette prépondérance atteignait dans la majorité des districts un chiffre très considérable (par exemple : district de Sroda, 87,18 0/0; district de Koźmin, 88,94 0/0, etc.).

La Prusse occidentale, où les influences germanisatrices s'étaient fait le plus sentir, accusait pourtant, dans toute une série de districts touchant à la Baltique, une prépondérance de population polonaise qui atteint jusqu'à 73,47 0/0 (districts de Kartuzy, Puck, Kościerzyna, Starograd, etc.).

2° L'Autriche reçut pour sa part 78.500 km² du territoire de l'ancienne République de Pologne. Ces terres portaient le nom artificiellement créé, après les partages, de Royaume de Galicie et de Lodométrie. Une parcelle de ce territoire, avec Cracovie, occupée en 1846, était officiellement désignée sous le nom de Grand-Duché de Cracovie. Toutefois l'usage établi faisait qu'on comprenait toute la ci-devant Pologne autrichienne sous la dénomination de Galicie. On distinguait parfois deux parties de cette province : la Galicie orientale et la Galicie occidentale, mais ce n'était pas un partage administratif, et nul n'aurait été à même de fixer une ligne de démarcation, de dire où finit la Galicie occidentale et où commence la Galicie orientale. Durant tout le temps de la souveraineté autrichienne, la Galicie constituait une seule unité administrative. La Galicie occidentale était peuplée presque exclusivement par les Polonais; en Galicie orientale ces derniers se mélangeaient à l'élément ruthène ou ukrainien.

3° La majeure partie du territoire de l'ancienne Pologne échut, lors des partages, à la Russie. Par la suite (depuis 1815), cette

portion s'accrut encore jusqu'à 599.000 km². Au point de vue administratif et juridique, ainsi qu'à celui du degré d'union avec la Russie, lesdits territoires se divisaient en deux parties très distinctes. La plus petite d'entre elles, soit 123.326 km², s'étendant vers l'ouest, était généralement connue avant la guerre sous le nom de Royaume de Pologne. Afin d'éviter un malentendu, il convient de rappeler brièvement la genèse de ce nom. En effet, l'ancienne République de Pologne s'appelait aussi jusqu'aux partages Royaume de Pologne. Cependant le territoire désigné sous ce nom au XIX^e et au XX^e siècle ne consistait qu'en une partie de l'ancienne Pologne, que le Congrès de Vienne, réglant en 1815 la succession de Napoléon, érigea en petit État autonome, avec le tzar Alexandre de Russie comme roi de Pologne. D'où également le nom de Royaume du Congrès. Ce « Royaume » comptait avant la guerre plus de 13.000.000 d'habitants, presque exclusivement polonais. Ce n'est qu'au nord, dans le Gouvernement de Suwalki, qu'on rencontrait un faible pourcentage de Lithuaniens — 345.000 (3,24 %) — et au sud-est, dans le Gouvernement de Chełm, un certain nombre de Ruthènes, — environ 460.000 (3,57 %), — élément très attaché à la religion catholique — bien que les Russes leur aient imposé la religion orthodoxe — et intimement uni aux Polonais par sa foi et sa tradition.

De 1815 à 1830, le Royaume de Pologne était une monarchie constitutionnelle, liée à la Russie par voie d'union personnelle. Bien que ce Royaume ait perdu, après l'échec de la guerre de 1831, sa propre Diète, et qu'il se soit vu privé, à la suite de l'insurrection de 1863, de ses autorités administratives centrales, il n'en conserva pas moins le caractère d'unité administrative spéciale et des lois différentes de celles qui régissaient la Russie (par exemple, le Code Napoléon, en vigueur sur ce territoire depuis 1808).

Le reste des terres polonaises qui passèrent sous la domination russe furent baptisées par les Polonais du nom de « provinces enlevées » et par les Russes de celui de « provinces reconquises ». C'était un territoire à population mixte : dans certains gouvernements dominait l'élément polonais, par

exemple dans le Gouvernement de Wilno; dans d'autres, la population polonaise constituait un pourcentage sérieux à côté des Lithuaniens au nord, des Blancs-Ruthènes (catholiques à l'ouest et schismatiques vers l'est), ainsi que des Ukrainiens au sud.

C'est sur ces territoires que commencèrent au mois d'août 1914 les opérations de guerre entre les trois Puissances qui avaient démembré la Pologne.



Malajwa del

----- Frontière de la Pologne en 1772

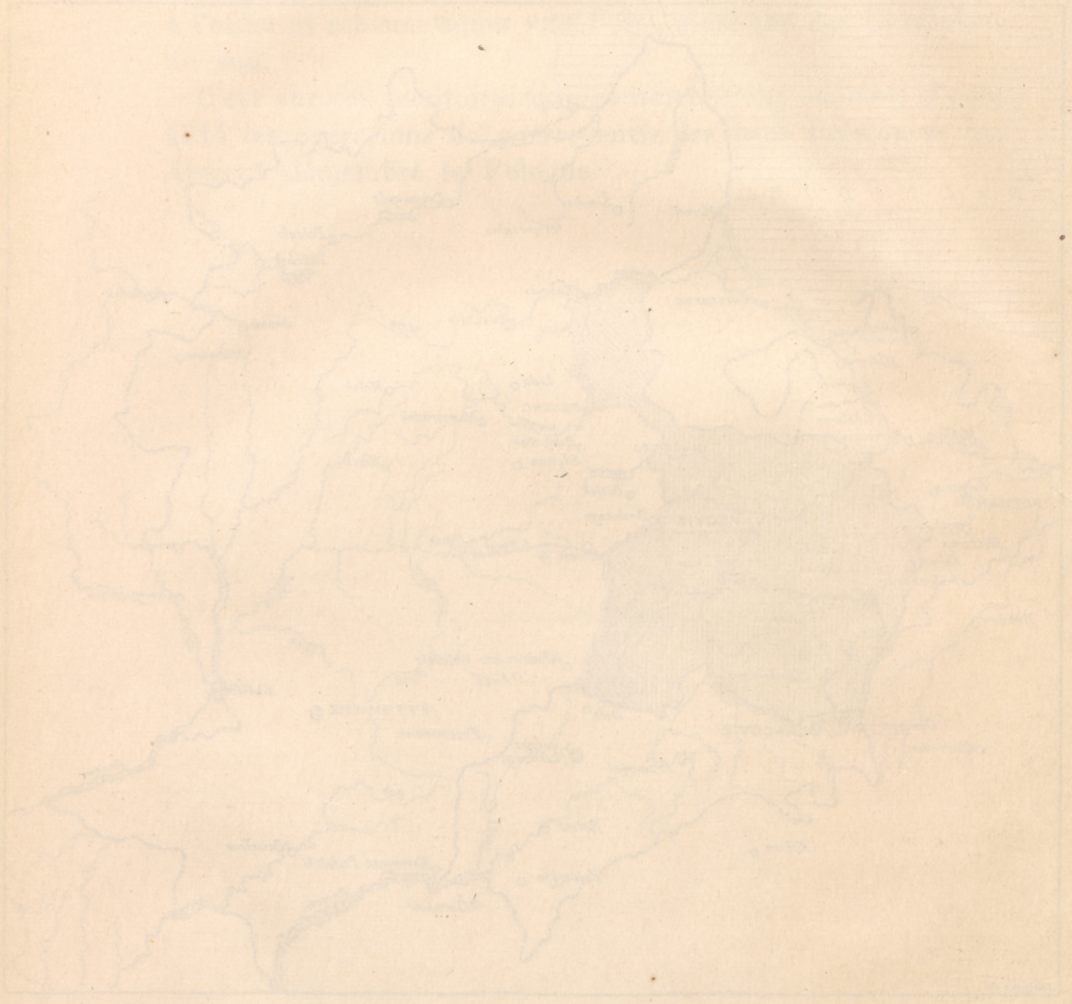
———— Frontières de démembrément en 1914

▨ Territoire du Royaume de Pologne

----- Ligne frontière entre l'occupation allemande et autrichienne

▨ Territoire de l'occupation allemande qui n'a pas été soumis au gouverneur-général de Varsovie (en 1916).

▩ Territoire de l'occupation autrichienne qui n'a pas été soumis au gouverneur-général de Lublin (en 1916).



Faint text or a legend located at the bottom left of the page, possibly describing the map's content or providing a key for the symbols used.

Faint text or a legend located at the bottom right of the page, possibly describing the map's content or providing a key for the symbols used.

II. — Cours des opérations de guerre sur les terres polonaises.

Le terrain principal des opérations de guerre engagées entre les Puissances centrales et la Russie fut le Royaume du Congrès et les territoires de l'ancienne Pologne situés à l'est de ce royaume, ainsi que la Galicie. La ci-devant Pologne prussienne : Posnanie et Poméranie, se vit épargnée par le choc direct de ces opérations. Durant trois années entières, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement de l'armée et du front russes, la Pologne vit déferler sur elle, à maintes reprises, le flot tumultueux de la guerre, se figeant parfois dans de longues luttes de tranchées.

Suivant les plans d'opérations élaborés en temps de paix, l'Allemagne devait diriger ses forces principales contre la France, en ne laissant à l'est que le minimum de troupes nécessaire à la sauvegarde de la Prusse orientale; l'Autriche, d'autre part, avait pour tâche de soutenir le choc des armées russes tant que l'Allemagne, après l'écrasement prévu de l'armée française, ne serait pas à même de transférer ses forces principales sur le front russe; les Russes, enfin, comptaient battre l'Allemagne en Prusse orientale sur le front nord-ouest et pousser ensuite jusqu'aux gués de la Vistule inférieure; sur le front sud-ouest, ils voulaient lancer leurs forces principales contre les Autrichiens en Galicie, leur couper la retraite vers l'ouest ou le sud et occuper la Galicie ainsi que les défilés des Carpathes.

1. — Opérations de 1914-1915.

Les opérations qui se déroulèrent en 1914-1915 (voir carte p. 16) avaient le caractère d'une guerre de mouvement. Elles furent commencées par les Russes en Prusse orientale au moyen du choc concentrique de deux armées.

Les Allemands, par une manœuvre magistrale, réussirent à interrompre la bataille engagée à Gabin avec l'« armée du Niemen », bataille qui menaçait de donner l'avantage aux Russes, et se tournèrent vers le sud contre l'« armée de la Narew » qu'ils encerclèrent et défirent presque totalement à la bataille de Tannenberg (23 au 31 août). Sans se contenter de ce succès, Hindenburg revint vers l'est, et remporta près des lacs de Mazourie (5 au 15 septembre) une victoire qui refoula les Russes de la Prusse orientale et permit d'occuper une partie du Gouvernement de Suwałki. Le premier but de l'Allemagne, la défense de la Prusse orientale, se trouvait ainsi atteint, bien qu'au préjudice du front occidental, dont on avait dû retirer des troupes pour les transporter à l'est.

Au midi de la Pologne, les événements prenaient une autre tournure. Les Autrichiens et les Prussiens déclenchèrent presque simultanément une offensive sur tout le front entre la Vistule et le Dniester. Deux armées autrichiennes qui s'avançaient du San sur Lublin et Chełm, afin de tendre la main aux troupes allemandes de la Prusse orientale à travers Siedlce et de conquérir ainsi du coup tout le Royaume de Pologne, remportèrent, il est vrai, des victoires à Kraśnik et à Zamość (23 août-1^{er} septembre) sur les Russes, plus faibles comme nombre, mais durent battre en retraite à la suite des événements de Lwów, où deux autres armées avaient subi une défaite totale. En effet, le 2 septembre, Lwów fut abandonné aux Russes. Une deuxième tentative de déclencher l'offensive en partant de la ligne Gródek-Rawa-Ruska échoua, et les Autrichiens, après des pertes immenses, se retirèrent dès le commencement de septembre de toute la Galicie orientale jusqu'au San, et peu après jusqu'au Dunajec, la Biała et les Carpathes.

Durant cette première phase de la guerre, les luttes se poursuivaient par conséquent sur les deux ailes : au nord en Prusse orientale et au sud en Galicie orientale et dans le Gouvernement de Lublin. En revanche, la partie du Royaume de Pologne située sur la rive gauche de la Vistule et d'où les forces principales de l'armée russe avaient été retirées dès le commencement du mois d'août, ne fut que le terrain d'engagements de moindre

importance, à la suite desquels l'Autriche et l'Allemagne occupèrent les territoires limitrophes avec Włocławek, Kalisz, Częstochowa, Miechów et Kielce.

En octobre 1914, les opérations de guerre eurent pour point principal non plus les ailes, mais le centre, soit le territoire du Royaume s'étendant sur la rive gauche de la Vistule. Les Russes avaient l'intention de marcher de là sur la Silésie, mais ils furent devancés par les Autrichiens qui déclenchèrent de Silésie l'attaque de leurs forces principales et atteignirent la Vistule entre Varsovie et les bouches du San. Au cours des longues batailles de Dęblin et de Varsovie (9-20 septembre), ces derniers ne purent résister à la contre-poussée des troupes russes sortant de Varsovie et se replièrent vers la fin de septembre sur Kluczbork, Częstochowa et Cracovie en détruisant sur leur parcours toutes les routes et voies ferrées. De même en Galicie, les Autrichiens, qui avaient passagèrement réussi à atteindre la ligne du San et à délivrer Przemyśl assiégé, durent se replier au delà du Dunajec. Sur les ailes extrêmes ne se livraient que des combats d'importance secondaire au cours desquels les Autrichiens purent, bien qu'à grand'peine, maintenir le front carpathien, mais les Allemands se virent refoulés de la région de Suwałki et forcés de s'arrêter sur la ligne : lacs Mazouriens-Węgorapa, en Prusse orientale. La campagne d'octobre se termina donc par l'échec des armées austro-allemandes. Les Russes entreprirent aussitôt la réalisation de leur plan principal : la marche sur Poznań et Breslau à l'aide de forces colossales (le « rouleau à vapeur »). Hindenburg, nommé entre temps commandant en chef des armées allemandes à l'est, transféra l'armée de Mackensen de la Silésie dans la région de Toruń (Thorn) et déclencha de là une offensive sur Łódź, afin de provoquer le repli du front russe à l'ouest de la Vistule. Il s'ensuivit une série de combats acharnés, connus sous le nom de bataille de Łódź (16 novembre-15 décembre) où les Allemands ne réussirent pas, il est vrai, à encercler l'armée russe et à la forcer à replier son front, mais où le but essentiel de l'opération, l'arrêt des masses russes dans leur marche vers la Silésie, se vit atteint. En effet, les Russes abandonnèrent

Łódź et se retirèrent au delà de la ligne des rivières : Bzura, Rawka, Pilica et Nida. Plus au sud, en Galicie occidentale, les Autrichiens remportèrent également des succès, en refoulant les Russes, qui s'avançaient entre les Beskides et Cracovie, au delà du Dunajec et de la Biała, batailles de Limanowa et de Łapanów (5-17 décembre).

Cette victoire compléta les résultats des opérations de la bataille de Łódź et barra définitivement aux Russes la voie de la Silésie par la Galicie occidentale.

La campagne de 1914 n'aboutit donc à aucune solution. Le plan russe : assaut au cœur de l'Allemagne, échoua. Les Russes ne réussirent qu'à occuper la majeure partie de la Galicie; d'autre part, les Autrichiens virent leurs forces considérablement réduites et les effectifs allemands étaient trop faibles à l'est pour amener une solution à leur avantage. La guerre de mouvement se mua donc en guerre de position, et une suite ininterrompue de tranchées, creusées depuis les bouches du Niemen jusqu'à la frontière roumaine, marqua seule les résultats de la première année de guerre.

Le début de 1915 est caractérisé par la reprise des combats sur les ailes extrêmes, tandis que le centre (Royaume du Congrès et Galicie occidentale) demeurait passif. En vue de mobiliser le front engourdi et de délivrer le reste de la Prusse orientale, les Allemands passèrent au mois de février à une offensive sur le front nord. Durant les combats dits : deuxième bataille des lacs de Mazourie (4-22 février 1915), ils envahirent le Gouvernement de Suwałki, détruisirent une armée russe dans les forêts d'Augustów et poussèrent jusqu'à Grodno, mais leur marche ultérieure vers la ligne Biebrza-Narew fut arrêtée sur place par la puissante contre-attaque des Russes. Ayant libéré ainsi la Prusse orientale, les Allemands s'arrêtèrent donc sur la ligne Marjampol-Kalwarja-Augustów-frontière prussienne-Mława-Płock. Dans les Carpathes, les Russes refoulèrent les Autrichiens du versant méridional et envahirent la Hongrie. La contre-attaque autrichienne, renforcée par des troupes allemandes, ne remporta qu'un succès partiel, en libérant la Bukovine avec Czernowitz, Kołomyja et Stanisławów.

Toutefois, le projet de reprendre Przemyśl échoua, car cette forteresse, vaincue par la famine, se rendit le 22 mars 1915, et les Russes, accrus de l'armée assiégeante, passèrent de nouveau à l'offensive. Ce n'est qu'à la fin d'avril que les armées austro-hongroises réussirent à arrêter leur marche sur la Hongrie.

2. — Opérations de 1915-1916.

La grande offensive russe, qui, d'après un vaste plan, s'était élancée d'abord contre les ailes, puis contre le centre, et enfin de nouveau contre les ailes extrêmes du front, touchait à sa fin. Les commandements des armées austro-allemandes résolurent alors d'exécuter une attaque définitive contre le front russe entre les Carpathes et Tarnów (voir carte p. 16), afin de briser le front carpathien et de libérer ainsi une partie de leurs troupes pour pouvoir les transporter sur d'autres théâtres de la guerre.

Le 2 mai 1915, les armées austro-allemandes commandées par Mackensen rompirent le front russe sous Gorlice et Tarnów et poussèrent rapidement vers le San qu'elles atteignirent dès la moitié de ce mois.

A droite et à gauche des troupes d'attaque, s'avancèrent alors d'autres armées autrichiennes et allemandes, de sorte que la bataille entreprise pour rompre le front russe se transforma en une grande opération générale qui s'étendit bientôt au front carpathien et au Royaume du Congrès. Przemyśl fut repris dès le début de juin, et le 22 juin Lwów retomba aux mains des austro-allemands. Les Russes se virent forcés, malgré une défense acharnée, d'abandonner la Galicie orientale jusqu'à la ligne du Seret et se replièrent sur la ligne Lublin-Chełm, dans la partie méridionale du Royaume. C'est à ce moment que la conception stratégique du début de la guerre redevint d'actualité pour les Puissances centrales, notamment l'attaque dirigée de la Prusse orientale au nord et au midi afin de barrer toute issue à l'adversaire, enfermé dans l'arc de la Vistule, et de le détruire complètement. Les Allemands se jetèrent donc

sur la chaîne des forts de la Narew; ils prirent Pultusk, Rożan et Ostrołęka et, à la fin de juillet, ils encerclaient Varsovie de trois côtés. Les Russes se décidèrent à abandonner totalement le Royaume du Congrès. Le 5 août, Varsovie passait aux mains des Allemands et, le 19 de ce mois, la forteresse de Modlin tombait en leur pouvoir. L'offensive déclenchée par le sud permit de prendre Dęblin (4 août) et Brest (25-26 août), et se tourna ensuite, sous un angle droit, vers Pińsk. L'aile extrême au nord ne demeura pas non plus oisive : au cours de juillet, août et septembre, les Allemands occupèrent la Courlande jusqu'à la ligne de la Duna, le 18 août ils prirent Kowno, le 2 septembre Grodno, le 18 septembre Wilno, et s'élancèrent de là sur Mińsk à la poursuite de l'armée russe. Presque simultanément avec l'offensive sur Wilno, les armées austro-allemandes attaquèrent le triangle des forteresses volhyniennes, ce qui eut pour résultat la prise de Łuck (31 août) et celle de Dubno (8 septembre).

Vers la fin de septembre la grande offensive des Puissances centrales subit un arrêt. L'armée russe n'était pas détruite, il est vrai, mais affaiblie à tel point que de longtemps elle ne serait pas apte à des opérations sérieuses. Toutefois les forces de ses ennemis étaient épuisées et ils accusaient des pertes considérables. Une poursuite ultérieure des Russes n'aurait plus été à même de modifier essentiellement les résultats stratégiques de cette campagne, aussi les troupes passèrent-elles à la guerre de position sur une ligne allant de Riga, le long de la Duna, jusqu'à Dunaburg, puis par le lac Narwa, Baranowicze, Pińsk, Dubno et Tarnopol jusqu'à la frontière roumaine, près de Czernowitz, à l'ouest du Seret.

L'organisation des étapes et le rétablissement des communications dans les provinces dévastées nouvellement occupées fut alors le premier souci des commandements austro-allemands. On compléta également les rangs, fort clairsemés, des troupes, et on organisa au plus vite des positions fortifiées. Ces mesures permirent aux Allemands et aux Autrichiens de retirer des divisions entières du front oriental et de les transférer sur les fronts français, italien et serbe. Mais la Russie utilisa également l'hiver pour récupérer ses forces, ce qui réussit

grâce aux réserves inépuisables d'hommes que livrait l'Empire russe, et à l'aide matérielle prêtée par les Alliés. Grâce à ce concours de circonstances, la Russie put remettre sur pied son armée et la fortifier jusqu'au printemps de 1916, de telle sorte qu'elle devint de nouveau capable d'agir efficacement. A cette époque, l'Allemagne était immobilisée, à l'ouest, sous les murs de Verdun, et l'Autriche par l'offensive tyrolienne. La Russie pouvait donc procéder à une nouvelle offensive.

3. — Suite de la guerre en 1916-1918 et sa fin.

Dès la deuxième moitié de mars 1916, les Russes déclenchèrent une offensive sur le secteur nord du front allemand, entre le lac de Wiszniew et le lac Narwa, et sous Postawy pour se frayer une voie sur Wilno, mais leur tentative fut aussitôt « étouffée dans le sang et dans la boue ».

En connexion avec l'offensive générale déclenchée par les alliés, les Russes passèrent, dans les premiers jours de juin, à l'offensive sur tout le secteur méridional du front, entre la frontière roumaine et le fleuve Prypéc, sous les ordres du général Brousilov, commandant de ce front (voir carte p. 16). La lutte se concentra dans plusieurs foyers : sous les murs de Łuck, les Russes réussirent à infliger une défaite sérieuse aux Autrichiens (4 juin) et à les refouler sur Włodzimierz. Ce n'est que l'aide des Allemands qui permit à l'armée autrichienne de se maintenir à l'ouest du Styr et de repousser les attaques ultérieures sur Włodzimierz et Kowel. Plus au midi, en Galicie orientale, les Russes rejetèrent également les troupes austro-allemandes sous Brody et Buczacz; à l'extrême droite, ils reprirent Czernowitz, Kołomyja et Stanisławów. La situation devenait tellement critique pour les Puissances centrales qu'elles durent retirer des troupes de France et d'Italie, pendant les combats les plus acharnés, pour secourir le front oriental.

Les batailles durèrent tout juin, juillet et août. Lorsque la Roumanie adhéra le 27 août à la coalition alliée, le front se

prolongea jusqu'aux Carpathes orientales, et c'est là que se transféra le pivot des opérations. Au mois de septembre, les Russes reprirent l'offensive en Galicie orientale et en Bukovine, et plus tard, en vue de décharger la Roumanie, sur le Stochód et dans les Carpathes; mais ces attaques faiblissaient en raison de l'épuisement des forces combattives et ne donnaient pas de résultats appréciables, aussi furent-elles interrompues dès le mois d'octobre. Le front oriental se figea de nouveau, mais l'offensive de Brousilov avait eu pour résultat l'épuisement définitif des Autrichiens, qui perdirent durant ces luttes environ un demi-million d'hommes, et, avant tout, l'adhésion de la Roumanie au camp des Alliés.

La révolution qui éclata en Russie, au mois de mars 1917, rompit l'échine de l'armée russe; il est vrai que le ministre de la Guerre, Kerenski, put encore contraindre l'armée révolutionnaire à une offensive nouvelle en Galicie (26 juin-14 juillet); mais, après quelques succès, ces troupes furent refoulées au delà de leur ligne de départ, et perdirent presque jusqu'au dernier morceau de la Galicie et de la Bukovine, occupées depuis 1914.

De plus, dès les premiers jours de septembre 1917, les Allemands forçaient le passage de la Duna, prenaient Riga et Jacobstadt.

Toutefois, les Empires centraux manquaient des forces nécessaires pour poursuivre leur offensive, aussi les opérations furent-elles suspendues et le calme régnant sur le front fut utilisé pour des buts de propagande antimilitaire dans les rangs des Russes. Le bolchevisme acheva l'œuvre de dissolution complète de l'ancienne armée russe. Vers la mi-décembre, un armistice fut conclu sur tout le front, mais les négociations de paix entamées à Brest n'ayant pas tourné au gré des Allemands, ces derniers reprirent le 18 février 1918 leur marche sur la Russie, marche à laquelle se joignirent bientôt les Autrichiens.

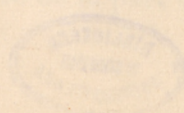
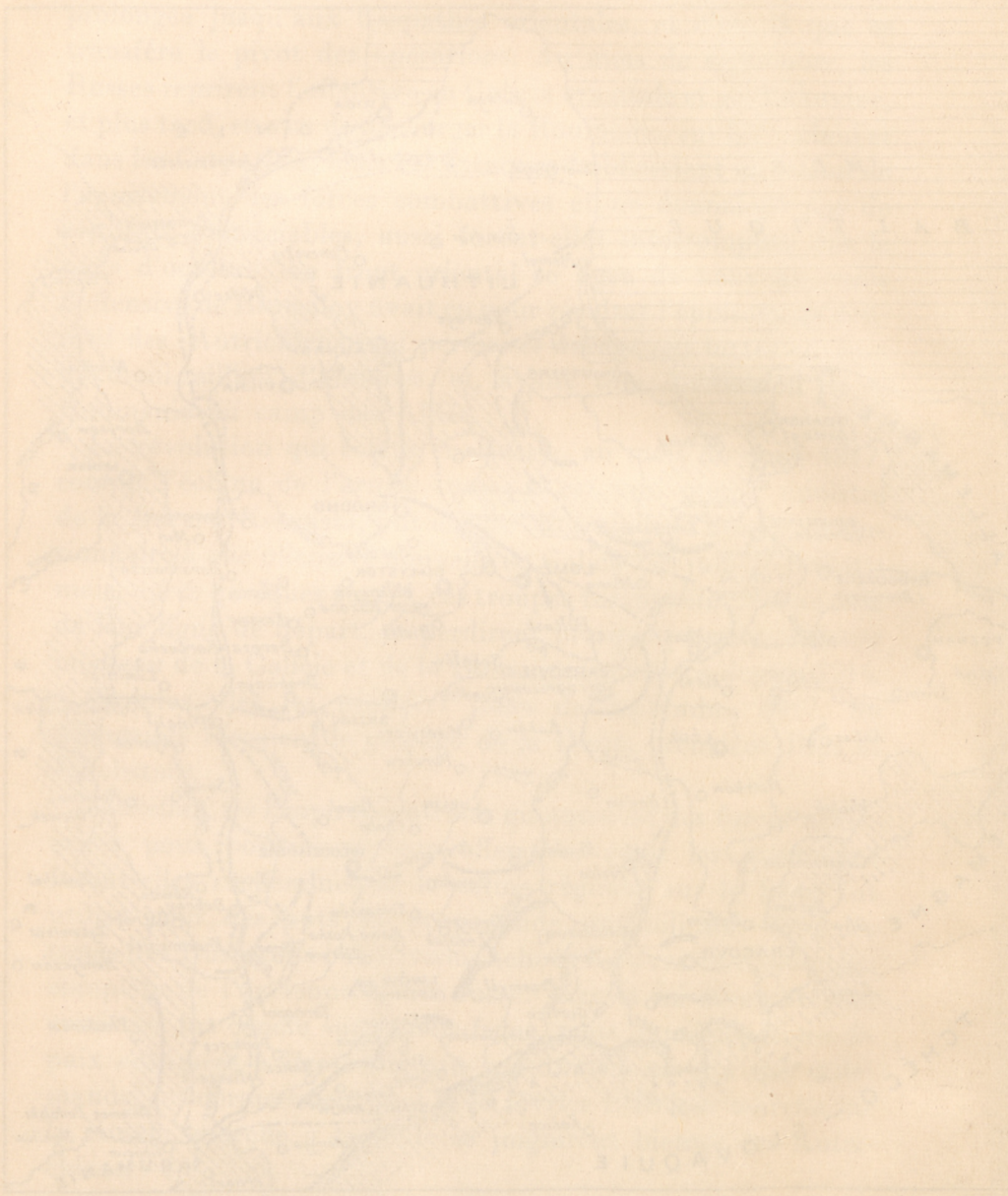
Cette « guerre ferroviaire », unique en son genre, et consistant dans l'utilisation des chemins de fer russes pour avancer et occuper les principales jonctions, aboutit dans un bref délai, et sans grande résistance de la part de l'adversaire, à l'occupa-



[Hatched Box] Frontière actuelle de la République Polonaise
 [Dashed Line] Le front le 1^{er} Mai 1915 avant l'offensive allemande
 [Solid Line] Le front à la fin de Décembre 1915 après l'offensive
 [Dotted Line] Terrain de la concentration des armées austro-allemandes

[Dashed Line with 'x' markers] Terrain de la concentration des armées russes
 [Dotted Line] Le front à la fin de Décembre 1914
 [Dotted Line] Le front le 1^{er} Juin 1916 avant l'offensive de Brusilov
 [Dashed Line with 'x' markers] Le front au moment de l'armistice en Décembre 1917





tion d'énormes parties du territoire de la Russie et de l'Ukraine, de sorte qu'au printemps de 1918 l'occupation austro-allemande atteignait la ligne Narva-Pskov-Połock-Orcha-Homel-Khar-kov-Novotcherkask-Rostov sur le Don.

La guerre dans l'est avait pris fin. Les forces principales des Allemands et des Autrichiens furent transférées sur le front français, voire sur le front italien, et il ne demeura dans les territoires occupés que quelques divisions chargées du service de sûreté et de l'exploitation économique du pays.

4. — Retour des troupes allemandes et autrichiennes.

Au moment de l'armistice, conclu le 11 novembre 1918 sur le front occidental, et qui imposait à l'Allemagne le devoir d'évacuer le territoire de l'ancienne Russie et de se retirer au delà des frontières d'avant-guerre, les Allemands avaient une armée en Lithuanie et en Ruthénie blanche, et une autre en Ukraine. Les Autrichiens avaient également une « armée de l'est » en Ukraine, sans compter les garnisons situées dans les limites des Gouvernements généraux de Varsovie et de Lublin. Ces dernières durent évacuer le Royaume dès les premiers jours de novembre, mais l'évacuation des forces austro-allemandes du fond de la Russie et de l'Ukraine constituait un problème plus compliqué, car les voies d'évacuation menaient partiellement à travers la Pologne, devenue déjà indépendante.

L'« armée de l'est » autrichienne, ayant évacué l'Ukraine, se concentra à la fin de novembre dans le rayon Równo-Dubno-Krzemieniec, et obtint par la suite l'autorisation de réintégrer l'Autriche par la voie ferrée Kowel-Lublin-Dęblin-Granica, sur la base d'un arrangement conclu avec le commandement suprême de l'armée polonaise. Cette voie évitait la Galicie orientale, qui était déjà à cette époque le terrain de combats entre la Pologne et l'Ukraine. Les derniers échelons de ladite armée franchirent la frontière polono-tchécoslovaque vers la mi-décembre 1918.

Les Allemands, n'ayant pas obtenu le droit de profiter des chemins de fer polonais pour évacuer leurs troupes de Russie et d'Ukraine, dirigèrent toute l'évacuation par la Prusse orientale. Dans ce but, ils conclurent au commencement de décembre avec le Commandement Suprême de l'armée polonaise un arrangement en vertu duquel la ligne de chemin de fer Kowel-Brest-Bialystok-Grajewo fut reconnue comme ligne extrême d'évacuation pour les troupes allemandes. Cette ligne demeura par conséquent sous l'administration allemande. La reprise par les armées polonaises de la ligne de chemin de fer précitée et de ses jonctions eut lieu progressivement; les dernières divisions allemandes évacuèrent Grodno et se retirèrent derrière la Biebrza au début de mai 1919 (voir la carte p. 256).

Les lieux où se déroula, durant trois ans, la lutte implacable des armées coalisées contre les Russes, redevinrent le théâtre des combats des armées polonaises contre celles de la Russie soviétique.

III. — Attitude des grandes Puissances à l'égard de la question polonaise.

Le chancelier du Reich, Bethmann-Hollweg, écrit dans ses *Observations sur la Guerre Mondiale* : « Toute différente qu'ait été la politique polonaise de chacun des trois anciens États copartageants, aucun d'eux n'est parvenu à régler chez soi la question polonaise. En effet, les aspirations nationales de la Pologne se manifestaient sous des formes diverses : désir d'autonomie dans le Royaume, « irrédentisme » en Pologne prussienne, ambition de devenir le chef politique de la monarchie austro-hongroise en Galicie. Un seul but était partout identique : la restauration d'un État polonais unifié. La question polonaise ne demeura pendante que pendant le temps et dans la mesure où les relations mutuelles de ces trois Puissances ne se furent pas fondamentalement transformées. Ce n'était qu'une guerre totalement indéfinie qui pouvait maintenir l'état de choses précédent. Toute autre solution aurait réalisé les tendances libertaires de la Pologne aux frais de celui des États qui aurait perdu la guerre. Ce ne fut donc pas une spéculation politique, mais le fait même de la guerre qui souleva la question polonaise. La résurrection de la Pologne était la conséquence naturelle du passé historique. » Et plus loin : « A chaque pas, nous ne rencontrâmes dans ce pays qu'une seule pensée — celle de restaurer la Pologne indépendante. Il n'était pas possible de jouer longtemps à cache-cache avec une idée pareille. » Sauf certaines inexactitudes, Bethmann-Hollweg avait bien saisi la portée essentielle de la guerre pour la question polonaise. « En théorie », dit-il, « il serait opportun de laisser ce problème en suspens pour toute la durée de la guerre. » En pratique, ce n'était chose possible pour aucun des trois États qui avaient

jadis démembré la Pologne. Ne fût-ce que pour des raisons d'ordre militaire, la guerre entre l'Autriche, l'Allemagne et la Russie devait avoir pour champ d'action les territoires polonais. Il fallait organiser sur les terres polonaises, appartenant à l'ennemi et occupées au cours de la guerre, une administration quelconque; ce qui soulevait le problème de savoir comment organiser cette administration et dans quelle mesure la population pourrait être admise à y participer. Il était désirable de gagner les sympathies de la population pour les armées belligérantes afin qu'elles ne se heurtent pas à l'hostilité, à la méfiance, à la résistance passive, voire à une opposition active; mais comment y parvenir dans ces conditions? Venaient aussi des considérations d'ordre politique. Bien que ce ne fût que la conclusion d'un traité de paix qui pût décider des résultats de la guerre (notamment, quelles seraient les frontières de ces trois États; subiraient-elles une modification, et quelle serait cette modification?), il était désirable, dans tous les cas, pour lesdits États, de créer des faits accomplis, susceptibles d'être invoqués lors de la conclusion de la paix. Et quoique au début de la grande guerre, la possibilité de rétablir le *statu quo* antérieur n'ait pas pu être totalement exclue, cette possibilité devint de moins en moins probable, à mesure que la guerre se prolongea. On voyait s'ouvrir différentes voies de règlement de la question polonaise et il fallait en tenir compte.

D'autre part, dès le commencement de la guerre, les Polonais, avec une impatience croissante, débattaient ces possibilités, formaient de leur côté des programmes, et demandaient quelle serait l'attitude de ces États à l'égard de la question polonaise, en faisant dépendre leur propre attitude de la réponse obtenue.

Ils n'étaient point disposés, par conséquent, à attendre passivement ce que les vainqueurs voudraient faire de la Pologne. Ils exigeaient qu'on comptât avec eux; demandait-on leur assistance plus ou moins active, ils répondaient aussitôt en demandant « : Qu'aurons-nous en échange? » Le principe élevé, lancé par la démocratie occidentale, du droit des nations à décider de leur propre sort, donnait une force additionnelle à ces voix.

Il n'est pas étonnant, dans de pareilles conditions, que la

question polonaise constituât, dès le début de la guerre, un problème : celui de l'attitude que devraient prendre les États belligérants au sujet des territoires polonais occupés par eux, et des aspirations polonaises, demeurant au fond les mêmes depuis l'époque des partages. Ce problème concernait en premier lieu les États copartageants, mais il intéressait également toutes les Puissances appelées à avoir voix au Congrès de Paix.

1. — Attitude de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie par rapport à la question polonaise avant la guerre.

L'attitude adoptée par ces États au cours de la guerre, par rapport à la question polonaise, c'est-à-dire au problème de savoir ce que deviendraient après la guerre les territoires qui constituaient jadis la République de Pologne, était conditionnée en grande mesure par l'attitude adoptée antérieurement à l'égard des Polonais, et par celle des Polonais à leur égard. On pouvait envisager des conceptions multiples en prévision du résultat de la guerre, mais la faculté ou même la possibilité de les réaliser dépendait des prémisses posées par le passé. Il faut donc jeter sur ce passé, ne fût-ce qu'un bref coup d'œil, et établir, même très succinctement, ce qu'il avait légué.

L'attitude de l'Allemagne et, en particulier, de la Prusse par rapport à la question polonaise, et inversement celle des Polonais à l'égard des Allemands et des Prussiens, suivit durant des dizaines d'années la même ligne. La Prusse cherchait à dénationaliser les Polonais, à les transformer en Prussiens d'origine polonaise. Depuis Bismarck, cette ligne ne subit que de légères déviations : elle consistait dans l'établissement de la population allemande sur les terres polonaises au moyen de la Commission de colonisation (créée en 1886) richement dotée par le Gouvernement; les subsides très considérables accordés sur les fonds de l'État aux artisans, petits négociants, etc., allemands; la prohibition de l'emploi de la langue polonaise dans les offices, tribunaux et écoles, ainsi que la suppression de cette

langue dans toute la vie publique (notamment l'interdiction, en 1908, d'employer la langue polonaise dans les assemblées tenues dans les districts comptant moins de 60 % de Polonais), etc., jusqu'à la loi de 1908 sur l'expropriation de 70.000 hectares de terres appartenant à des Polonais, voilà la série des mesures appliquées d'abord par le Gouvernement prussien, puis par l'Allemagne. Sur le terrain de la politique antipolonaise, s'établit même une solidarité d'action avec la Russie : la question polonaise devant demeurer une question intérieure de chacun des deux États, il fallait prévenir toute possibilité de la voir soulevée comme problème international.

Dans ces conditions, la population polonaise de la Pologne prussienne réunit tous ses efforts pour se confiner dans une résistance absolue, et un état de lutte incessante régna dans les rapports mutuels. Non seulement les Polonais vivant sous la domination prussienne, mais toute la Nation polonaise en général voyait dans la Prusse, avant la guerre, son ennemi principal, d'autant plus dangereux qu'il agissait au moyen d'un appareil administratif parfaitement organisé, et qu'il représentait une force considérable au point de vue culturel et matériel. Cette attitude hostile trouva son expression dans l'énorme Congrès qui se réunit à Cracovie en 1910 pour célébrer le cinquième centenaire de la victoire remportée par les Polonais à Grunwald (1410) sur l'ordre teutonique, devancier moral du futur État prussien.

Tout autre était l'attitude des Polonais habitant la Pologne autrichienne, c'est-à-dire la Galicie, à l'égard de l'Autriche.

Vers la seconde moitié du XIX^e siècle, durant la période constitutionnelle, un changement essentiel, fortement souligné par la Diète galicienne de 1866, se manifesta dans les relations polono-autrichiennes. En effet, les Polonais adoptèrent un programme de collaboration avec l'État autrichien, dont la raison d'être, du côté polonais, consistait dans l'espoir qu'en cas de guerre victorieuse avec la Russie, il serait possible de restaurer l'État polonais à l'aide des Autrichiens, qui accusaient alors un antagonisme aigu à l'égard de la Russie. Cette Pologne reconstituée devait comprendre tous les territoires polonais repris à la Russie ainsi que la Galicie, sous le sceptre des

Habsbourgs. Sur la base de cette communauté d'intérêts ainsi conçue, eut donc lieu la réconciliation des Polonais avec l'Autriche. Dès lors, les Polonais coopérèrent sur le terrain parlementaire avec le Gouvernement autrichien, auquel ils prirent généralement une part active en acceptant la désignation de ministres polonais; l'Autriche en revanche rendit aux Polonais l'administration de la Galicie, leur accorda la liberté de langue dans les écoles, les tribunaux et les offices. Quand les relations avec la Russie prirent, avant la Grande Guerre, une tournure plus hostile, on commença à créer en Galicie, avec le consentement et même l'aide de l'Autriche, des formations militaires sous divers noms. Les premières et les plus considérables étaient organisées par Joseph Pilsudski, qui, voyant dans la Russie le pire ennemi de la Pologne, formait des plans de restauration de l'État polonais au moyen d'une force armée nationale.

Les rapports entre les Polonais et la Russie ne se modifièrent que quelques années avant la guerre. Jusqu'à cette époque, et depuis 1830, ces relations avaient été nettement hostiles; elles s'étaient exprimées, du côté polonais, par les insurrections de 1830 et de 1863; du côté de la Russie, par des répressions incessantes et par une campagne violente de russification, qui correspondait à l'action germanisatrice de la Prusse.

Les Polonais se séparaient, dans la mesure du possible, de toute coopération avec la Russie. Ce n'est que la révolution russe (1905) qui amena un changement; le rapprochement qui s'ensuivit fut occasionné, d'abord, par l'espoir que le passage de la Russie à un régime constitutionnel causerait une modification du système appliqué aux Polonais; par la collaboration économique qui assura l'épanouissement de l'industrie polonaise; et surtout par la crainte des Allemands. Toutefois, cette détente dans les rapports polono-russes ne se manifestant qu'à peine, on ne s'en rendit pas compte en Galicie, et les dirigeants de la politique autrichienne ne s'en aperçurent pas non plus.

2. — Attitude de l'Autriche et de l'Allemagne à l'égard de la question polonaise pendant la guerre.

Aussitôt que la guerre éclata, la Nation polonaise, dans les trois parties de la Pologne, se vit forcée de prendre position par rapport à ce fait. Les déclarations de loyauté à l'égard de l'État dont ils étaient ressortissants furent pour les Polonais une nécessité militaire. D'autre part, la société polonaise attendait que les États qui se mettaient en guerre précisent leur attitude par rapport à la question polonaise. C'est surtout en Galicie qu'on espérait de la part du Gouvernement austro-hongrois une déclaration répondant aux aspirations des Polonais.

Or la proclamation militaire autrichienne ne contenait que des phrases banales, annonçant que ses armées marchaient au nom de la « justice », que les conditions qui entravaient les rapports de la population avec la culture occidentale seraient supprimées, etc. Pourtant, l'opinion antirusse était bien préparée, l'espoir d'une attitude catégorique du souverain au sujet de la question polonaise semblait suffisamment fondé par la politique antérieure de l'Autriche.

Sans attendre que la situation s'éclaircisse, l'organisateur des formations militaires polonaises dites « Strzelec », Joseph Piłsudski, franchit la frontière russe le 6 août 1914, à la tête de ces détachements, quoiqu'ils ne fussent pas encore convenablement approvisionnés en matériel de guerre. Et les autres organisations militaires polonaises (on comptait ensemble environ 15.000 jeunes gens volontaires) ne voulurent pas demeurer en arrière, ni se laisser devancer dans cet acte patriotique. Cependant, les autorités autrichiennes adoptèrent une attitude hostile à l'égard de ces détachements, refusèrent de leur fournir des armes, exigèrent même leur retrait. Pour sauver la situation, on résolut à Cracovie, le 16 août 1914, à la session du « Cercle polonais » (députés polonais au Parlement de Vienne et à la Diète nationale de Galicie) à laquelle prirent part des représentants de quelques autres groupes politiques, de créer

deux légions polonaises, détachements volontaires destinés à combattre la Russie aux côtés de l'armée autrichienne, ainsi que de constituer un Comité National Suprême (N. K. N.) devant prêter concours à ces Légions.

Entre temps, on débattait à Vienne quelle attitude on devrait adopter à l'égard de la question polonaise. Une conférence eut lieu, à laquelle participaient des personnalités officielles autrichiennes et hongroises et l'on y décida que l'empereur François-Joseph lancerait un manifeste à l'adresse des Polonais. Ledit manifeste devait être proclamé simultanément avec la création d'une administration sur les territoires occupés du Royaume de Pologne. Le général autrichien Collard, qui parlait parfaitement le polonais, était désigné comme chef de cette administration, et l'homme d'État polonais Michel Bobrzyński, ancien vice-roi de Galicie, comme commissaire civil. Cette administration devait entrer en fonctions aussitôt après la prise de Varsovie; mais on comptait également sur l'éventualité qu'elle fonctionnerait plus tôt, avec son siège provisoire à Kielce. Il ne s'agissait plus que d'établir le texte du manifeste impérial. Deux projets avaient été préparés : l'un au Ministère des Affaires étrangères, suivant les indications du ministre comte Berthold, l'autre par le ministre commun des Finances d'Autriche et de Hongrie, Léon Biliński, un Polonais. L'empereur approuva la proclamation rédigée par ce dernier qui annonçait, en cas de victoire de l'Autriche, la réunion à l'Autriche du Royaume de Pologne et de la Galicie, formant un ensemble distinct, ainsi que la constitution d'un Gouvernement national polonais et d'une Diète à Varsovie. Cependant ce manifeste ne fut jamais proclamé : l'empereur subordonnait sa proclamation à son acceptation par les principaux personnages gouvernants. Or le président du Conseil des Ministres hongrois, Koloman Tisza, était absent lors de la première conférence, et c'était le ministre hongrois de l'Agriculture, le baron Burian, qui le remplaçait. Dès qu'il fut de retour, Tisza s'opposa à la promulgation du manifeste, pour ménager la Russie, car, affirmait-il, après un acte pareil, l'empereur d'Autriche ne pourrait plus renouer ni rapports diplomatiques ni relations

personnelles avec le tzar. Ce point de vue du comte Tisza l'emporta finalement, et l'on prorogea formellement la promulgation du manifeste jusqu'à la prise de Varsovie; mais, de fait, toute idée de manifeste se trouvait abandonnée.

Toutefois, le comte Tisza ne voulait pas laisser renaître la question polonaise, pour un autre motif; il invoquait le point de vue de la raison d'État hongroise, qu'il observait strictement, mais dans le sens où il l'interprétait lui-même. Il recommanda au baron Burian de déclarer, à la Conférence définitive, qu'il était prêt à appuyer les revendications polonaises, mais à condition que fut maintenue la construction dualiste de la monarchie austro-hongroise. Le comte Tisza, il est vrai, ne formula cette conception que plus tard, dans la lettre adressée au comte Czernin le 22 février 1917; mais il lui demeura fidèle aussi bien à ce moment que durant toute la guerre. Au commencement de la guerre, on pensait généralement qu'en cas de réunion à l'Autriche des territoires de la Pologne russe, ces derniers formeraient avec la Galicie le troisième État de la Monarchie, aux côtés de l'Autriche et de la Hongrie. Or Tisza était un adversaire décidé de ce « trialisme ». D'après lui « la réunion de la Pologne à la monarchie ne devrait en aucun cas porter atteinte à sa nature dualiste », car « c'est dans ce dualisme que le Gouvernement hongrois voit la pierre angulaire de tout son système politique, dont il n'est à même de résigner aucune partie ». « L'introduction, dans l'organisme constitutionnel de l'Autriche-Hongrie, d'un nouvel élément polonais, constituant un facteur équivalent à l'Autriche et à la Hongrie, formerait un risque pour l'orientation ultérieure de la politique des Habsbourgs. » « Ce n'est que le maintien du dualisme, grâce auquel la moitié des influences politiques dans les questions communes revient à la Hongrie (et les éléments hongrois et allemand, pris ensemble, disposent d'une certaine majorité dans les « délégations ») (1), qui peut offrir une garantie pour l'avenir, tant à la dynastie qu'aux deux États réunis sous le même sceptre. »

(1) Une institution, composée de délégués du Parlement viennois et de la Diète hongroise, et qui réglait les affaires communes aux deux parties de l'Empire.

Ainsi, au début de la guerre, l'Autriche ne formula point, même à son propre usage, de programme polonais. Les milieux officiels et la Cour de Vienne, cependant, ne se résignaient pas à abandonner l'atout polonais; ils ne s'exprimaient que par des phrases vagues, malgré les efforts sans cesse entrepris du côté polonais pour forcer les dirigeants autrichiens à préciser leur attitude. Mais tout fut vain.

Il devenait, dans ces conditions, d'autant plus difficile à Vienne, dépourvue d'un programme clair et précis, de coordonner son attitude avec l'Allemagne. On devait cependant compter avec celle-ci, au cours de la guerre, chaque jour davantage, à mesure que les armées autrichiennes tombaient dans une dépendance croissante des armées allemandes. C'est ainsi que le mémorandum du Comité National Suprême, publié au commencement de juin 1915, lorsque les armées austro-allemandes avançaient sans cesse, et qui réclamait une déclaration ayant trait avant tout à l'indépendance du Royaume du Congrès, n'obtint, après un long intervalle de silence, qu'une réponse évasive du baron Burian, alors ministre des Affaires étrangères. La réponse de l'empereur François-Joseph au télégramme expédié par ce Comité après la prise de Varsovie, le 5 août 1915, était également dénuée de sens positif. Enfin, le programme du dit Comité, publié à ce moment et parlant de la réunion du Royaume et de la Galicie dans le cadre de la monarchie des Habsbourgs, fut confisqué sur la demande de l'ambassadeur d'Allemagne.

Cependant, les relations entre les autorités autrichiennes et les Polonais, sur le terrain de l'occupation autrichienne, avaient empiré, soit à cause des influences du Commandement Suprême de l'Armée, soit à cause de celles de certains éléments du Gouvernement de Vienne qui tendaient à renforcer les Ukrainiens et à diminuer les influences polonaises. On se méfiait des Polonais, qu'on commençait même à soupçonner de trahison, afin de se disculper, par ce prétexte, des défaites subies. Il y avait depuis longtemps en Autriche deux ministres polonais, mais à cette époque un seul subsistait encore : Biliński, ministre des Finances. Le Ministère de la Galicie n'était dirigé que par

un gérant p. i., qu'on ne nomma ministre qu'après la démission de Biliński. Peu après l'on désigna pour la première fois, comme vice-roi de Galicie, un Allemand, et pardessus le marché un général, mais connaissant la langue polonaise. Il fut ensuite suivi de deux autres généraux qui ignoraient cette langue, de telle sorte que, malgré la teneur expresse des lois respectives, l'allemand commença à être employé comme langue officielle dans l'administration de la Galicie. Quelques militaires furent également nommés starostes (préfets). La langue allemande fut aussi introduite dans le service intérieur des chemins de fer galiciens, contrairement à la pratique précédente et aux dispositions en vigueur. Ces mesures irritaient la population polonaise. D'autre part, l'armée adoptait une conduite sévère : les réquisitions étaient faites sans égard à la situation des habitants ; des actes de pillage eurent lieu ; les accusations de haute trahison se multiplièrent avec la plus grande légèreté, surtout lorsque, après la victoire de Gorlice, l'Autriche reprit possession de toute la Galicie. De nombreuses condamnations à mort en résultaient, de sorte que l'archiduc Ferdinand, commandant en chef des troupes autrichiennes, se vit attribuer, par les Polonais, le surnom de « Pendeur », donné jadis au général russe Mouravief, qui avait noyé dans le sang l'insurrection polonaise de la province de Wilno, en 1863. Ce n'est que grâce à l'intervention de certaines personnalités polonaises, jouissant d'influences marquées à la Cour, qu'il fut parfois possible de sauver un condamné de la prison ou de la mort. Enfin, quand, à l'époque de l'offensive victorieuse des Russes, des milliers de réfugiés galiciens arrivèrent dans les provinces occidentales de la Monarchie, on s'occupa d'eux au premier moment avec une certaine sollicitude, mais celle-ci bientôt fit place à des traitements malveillants, surtout au camp des réfugiés de Chocén.

Nous voyons donc que l'Autriche, contre toutes prévisions, ne réussit, au cours des deux premières années de guerre, ni à formuler un programme précis concernant la question polonaise, ni à coordonner avec l'Allemagne celui qu'elle suivait. Au contraire, la politique des éléments militaires du Commande-

ment Suprême de l'armée (*Armee Oberkommando = A. O. K.*), hostile au plus haut degré aux Polonais et à leurs aspirations, ainsi que la politique vacillante du gouvernement, aboutissaient à décourager même cette partie galicienne de la Nation polonaise qui avait manifesté jusque-là de la sympathie pour l'Autriche, en raison de son attitude antérieure à l'égard des Polonais.

La situation de l'Allemagne, qui avait poursuivi bien avant la guerre une politique nettement antipolonaise, était plus difficile que celle de l'Autriche.

Lorsque la guerre éclata, l'Allemagne n'avait aucun programme relatif à la question polonaise. Dès 1915, aussitôt le Royaume du Congrès occupé, Bethmann-Hollweg n'avait donné qu'une directive générale : « Veiller en premier lieu à la sauvegarde du territoire à l'arrière de notre front de l'est ; cependant, autant que possible, une fois ce but réalisé et dans la mesure où les rudes nécessités de la guerre le permettraient, organiser l'administration des territoires occupés, de telle manière que les Polonais n'aient pas besoin à l'avenir de se les rappeler avec amertume ou avec haine. »

En fait, l'établissement d'un programme quelconque, en cette matière, constituait pour les Allemands un problème vraiment insoluble. Que devaient-ils donc faire ? Rétablir le *statu quo ante* ? C'était indiqué, s'il s'agissait de renouer les anciens bons rapports avec la Russie, car la participation aux partages de la Pologne et la tendance à assurer le pouvoir sur les territoires enlevés constituaient le ciment d'une amitié entre la Prusse (plus tard le Reich) et la Russie, bien rare entre deux voisins. C'est à cette amitié que la Prusse devait son essor, ses victoires sur l'Autriche en 1866, et sur la France en 1870, c'est elle qui avait permis l'unification de l'Allemagne, la création de l'Empire. Mais on ne se met pas en guerre pour que les frontières d'un État ennemi demeurent intactes. On vit donc surgir en Allemagne, dès le début de la guerre, et avec une force nouvelle, des tendances annexionnistes, s'exprimant par ce mot d'ordre : *Das Vaterland muss grösser sein!* (la patrie doit s'agrandir!). Bien que le Gouvernement allemand ait interdit de débattre les

but de la guerre, avant tout pour ne point irriter les adversaires par des visées éventuelles d'annexion qui dépasseraient les intentions du Gouvernement, des énonciations en ce sens ne manquèrent pas d'avoir lieu dans des assemblées et dans la presse, sans parler des mémoires confidentiels, soumis aux autorités. L'opinion publique réclamait surtout des annexions à l'est.

Quant à la nature de ces annexions, on l'imaginait en Allemagne sous diverses formes. Elle dépendait de la tournure que prenaient les opérations de guerre. On projetait différents partages du Royaume de Pologne entre la Russie et l'Allemagne, voire l'Autriche. Ces visées annexionnistes trouvaient des partisans aussi bien dans les milieux militaires les plus autorisés (gén. Falkenhayn, amiral Tirpitz) que parmi les autorités civiles (l'ancien chancelier Bülow) ou dans la sphère la plus large de la bourgeoisie. Tenant compte du fait qu'un accroissement du chiffre de la population polonaise n'était pas souhaitable, on projetait, soit de créer, avec la partie annexée de la Pologne, une province douée d'une administration particulière, sous forme de *Reichsland*, ainsi qu'on l'avait fait pour l'Alsace et la Lorraine après 1871 ; soit même d'expulser de ces territoires toute la population polonaise, afin que l'Allemagne puisse obtenir un *Land ohne Leute* (pays sans habitants). Parmi les manifestations les plus caractéristiques de ces tendances, il convient de citer le mémorandum adressé au Gouvernement le 20 mai 1915 par six organisations économiques allemandes, et conçu dans un esprit annexionniste ; la pétition soumise au chancelier du Reich, votée le 20 juin 1915 par l'assemblée tenue au Künstlerhaus de Berlin et signée par 352 professeurs des Universités et Écoles supérieures allemandes, 158 instituteurs et ecclésiastiques, 145 fonctionnaires supérieurs de l'administration, 148 juges et avocats, 40 députés, 18 généraux et amiraux en retraite, 182 représentants du haut commerce, de l'industrie et des banques, 52 agriculteurs et 252 artistes, romanciers et publicistes, soit un total de 1.371 personnes représentant l'élite intellectuelle de l'Allemagne ; la résolution adoptée par les partis bourgeois au Parlement du Reich le 9 décembre 1915, etc.

Ces conceptions annexionnistes faisaient cependant naître certaines réflexions. En effet, malgré la parfaite organisation de l'administration, malgré les mesures exceptionnelles dirigées contre les Polonais, on n'était pas parvenu à germaniser le petit nombre — 3 millions à peine — de Polonais résidant dans les limites de la Prusse. Fallait-il donc renforcer encore dans l'État cet élément si indésirable, accroître la difficulté d'absorber un facteur aussi indigeste ? A côté de ces considérations de nature politique, on faisait aussi entendre, dans les milieux commerciaux et industriels (Rathenau), des arguments d'ordre économique : l'industrie minière exprimait la crainte qu'elle éprouverait devant la concurrence de l'industrie polonaise, au cas où les territoires polonais contenant le bassin houiller de Dąbrowa, et les villes industrielles Łódź et Varsovie, iraient échoir à l'Allemagne.

Le Gouvernement allemand gardait le silence sur son attitude. Pourtant, les souvenirs publiés par quelques politiciens autrichiens font mention du fait que la question polonaise avait été débattue en 1915, et que l'Allemagne aurait même consenti à une solution austro-polonaise, à certaines conditions, savoir : la « correction » des frontières allemandes du côté de la Pologne, et la sauvegarde des intérêts économiques et militaires allemands en Pologne. C'est dans ce sens que se serait poursuivi l'entretien entre le ministre autrichien des Affaires étrangères, Burian, et le chancelier allemand Bethmann-Hollweg au mois d'août 1915. En automne de la même année, le Gouvernement allemand aurait lui-même proposé à l'Autriche, sous certaines conditions, de lui attribuer toute la Pologne russe, proposition que le ministre Burian laissa sans réponse, son avis étant que l'Allemagne devrait forcément céder un jour le Royaume à l'Autriche sans restrictions aucunes.

Même s'il en fut ainsi, le point de vue du Gouvernement allemand se modifia par la suite, comme conséquence de la prépondérance croissante de l'Allemagne, par rapport à l'Autriche, sur le terrain oriental de la Grande Guerre. Du moment où cette prépondérance fut acquise, l'attitude de l'Allemagne se précisa dans un sens négatif : empêcher à tout prix la solution

dite austro-polonaise. Lorsqu'en avril 1916, le ministre Burian voulut discuter la question polonaise, au cours de son séjour à Berlin, et déclara de façon mi-plaisante, mi-sérieuse, qu'il ne rentrerait pas à Vienne « tant qu'il n'e pourrait pas emporter la Pologne dans sa valise », le chancelier s'y opposa et proposa une autre solution du problème polonais, la solution dite allemande, qui tendait à faire de la Pologne un « État-tampon », rattaché au Reich allemand.

Cette nouvelle conception se cristallisait en Allemagne bien avant ce moment. Dès novembre 1915, Bethmann-Hollweg signifiait à Burian que l'opinion publique allemande ne pouvait pas se faire à l'idée que l'Autriche-Hongrie sortirait de la guerre agrandie au point de vue territorial, tandis que l'Allemagne — après l'évacuation de la Belgique — n'obtiendrait tout au plus qu'une légère rectification des frontières de l'est. Ce n'est pourtant pas à l'opinion publique allemande qu'il faut attribuer la nouvelle conception du règlement de la question polonaise : car, la guerre terminée, une polémique ardente se déchaîna en Allemagne afin d'établir quel fut le premier auteur du plan de reconstruction partielle de l'État polonais. Les résultats de cette polémique permettent de constater aujourd'hui que c'est Bethmann-Hollweg lui-même qui prit l'initiative de ce programme, et que c'est le général Beseler, gouverneur-général de Varsovie à cette époque, qui le précisa, et qui força les personnes compétentes à le réaliser. Beseler, en effet, avait dès le mois de décembre soumis à l'empereur un mémoire y relatif ; et plus tard, il développa de nouveau son idée dans de nombreuses lettres adressées à l'empereur, au chancelier, au général Falkenhayn.

Le chancelier Bethmann-Hollweg explique clairement, dans ses mémoires, quels étaient les motifs dont il s'inspirait. D'abord il ne lui était pas possible d'accepter l'idée d'une solution austro-polonaise : « La guerre, écrit-il, dans laquelle les efforts militaires les plus marquants avaient été réalisés de notre côté (du côté allemand), ne pouvait, en cas de victoire, apporter la part du lion à l'Autriche. » En deuxième lieu, disait-il, si l'on arrivait à une solution austro-polonaise, « ou bien tout notre

front est serait encerclé par l'Autriche, ou bien, pour éviter cette alternative, nous serions forcés d'annexer nous-mêmes de grands territoires : et ces deux solutions étaient également inacceptables. Le fait seul que la province de Silésie se trouvait embrassée par les frontières de deux pays autrichiens, dont la population tchèque et polonaise nous est hostile, menaçait nos propres intérêts politiques et économiques. Et combien la situation serait pire, si la Posnanie devait se trouver dans une situation pareille. » « En outre et par-dessus tout », disait-il enfin, « la Pologne deviendrait, au cas d'une solution austro-polonaise, le facteur décisif de la Monarchie danubienne. » « Quant à la possibilité de relier le Reich et l'Autriche-Hongrie en un ensemble politique, économique et militaire tel que le contrôle exercé par Vienne sur Varsovie, et partant celui exercé par Varsovie-Cracovie sur Vienne, puisse nous être indifférent, cette possibilité me paraissait d'avance illusoire. » Tels étaient ses arguments contre la solution austro-polonaise. Mais il estimait aussi, d'autre part, que l'incorporation directe des territoires polonais à l'Allemagne n'était pas non plus indiquée : « Pour nous-mêmes, nous grever de l'acquisition d'une dizaine de millions de Polonais, ce ne serait pas fortifier, mais bien affaiblir l'Allemagne. » Il ne restait donc qu'une troisième solution, que Bethmann-Hollweg considérait comme la seule possible : « L'unique issue supportable, car il n'y en a pas en général de bonne, serait de créer une Pologne indépendante, si intimement unie avec nous, qu'elle ne puisse jamais devenir, malgré le plein épanouissement des relations économiques mutuelles, un voisin directement dangereux au point de vue politique et militaire. » Bethmann-Hollweg était conscient des difficultés que rencontrerait cette solution par rapport à un pays où les Allemands trouvaient « peu de sympathie innée », et aussi en raison du fait qu'un règlement pareil de ce problème laisserait à la Prusse les provinces polonaises jadis détachées, avec le mécontentement desquelles il fallait compter. Mais le chancelier d'Allemagne était d'avis que « l'irrédentisme de la Pologne prussienne, qui ne saurait être extirpé par aucune solution, ne serait dans aucun cas plus dangereux pour l'Alle-

magne après la victoire qu'avant la guerre ». Il estimait que l'Allemagne saurait souder le nouvel État polonais à son organisme à l'aide d'un programme précis et « en abandonnant des anciennes méthodes du hachetisme ». Il préconisait donc un programme libéral, devant satisfaire dans une certaine mesure les aspirations polonaises, sans perdre de vue les intérêts allemands.

Le projet de constitution élaboré par Beseler et surtout les remarques qui le commentent, montrent quelle devait être la situation de ce petit État polonais par rapport à l'Allemagne. Bien que le projet en question ait été conçu à une époque ultérieure (sans doute en juin 1918), il contient des pensées qui certainement inspiraient dès lors toute l'activité de Beseler. Cet État polonais devait conclure avec l'Allemagne une série de conventions, garantissant la sécurité stable du Reich par rapport à la Pologne, et subordonnant cette dernière à ses intérêts politiques et économiques. La Pologne n'aurait pas le droit d'avoir des agents diplomatiques qui lui soient propres, sauf à Berlin, à Vienne et près du Saint-Siège. Tout au plus se verrait-elle attribuer la faculté limitée d'entretenir des légations d'après le modèle de la Bavière. Elle ne créerait pas de consulats polonais, et désignerait seulement des agents auxiliaires auprès des consulats allemands. De même, les Puissances étrangères ne pourraient établir à Varsovie que des consulats. La Pologne accéderait à l'union douanière allemande, ce qui assurerait l'essor de son agriculture, mais porterait un préjudice sérieux à son industrie. Les recettes des droits de douane communs devaient être réparties d'après le chiffre de la population, ce qui était avantageux pour la Pologne. La Banque d'Allemagne serait une institution centrale, commune pour les deux États; les chemins de fer seraient rattachés par une « communauté ferroviaire », ce qui veut dire qu'ils constitueraient des chemins de fer prussiens — seuls les employés seraient tenus à connaître le polonais. Beseler proposait que pour les questions communes, la Pologne ait ses représentants aux corps législatifs allemands, c'est-à-dire au Bundesrat 9 membres désignés par le Gouvernement polonais, et au Parlement du Reich

72 députés. L'auteur de ces remarques se rendait toutefois bien compte que ses propositions relatives à la répartition des droits de douane et à l'accès de la Pologne aux corps législatifs du Reich, se heurteraient à une violente opposition des facteurs allemands. Quant à l'armée, les forces militaires polonaises ne seraient au fond qu'une partie de l'armée allemande, toutefois avec la langue polonaise comme langue de commandement, et avec des emblèmes et des étendards polonais. Si cette conception éveillait des craintes, on se bornerait à une petite armée, destinée uniquement à soutenir, le cas échéant, le premier choc de l'assaut russe; si au contraire cette crainte était surmontée, les forces militaires polonaises seraient proportionnelles aux forces allemandes. Mais il ne croyait pas que la Pologne pût suffire toute seule à l'entretien d'une armée pareille.

A ces diverses réflexions, résultant de la solution politique des rapports polono-allemands, vinrent bientôt se joindre d'autres considérations, qui acquirent avec le temps une grande force, et notamment celle qu'en créant un État polonais indépendant, on serait à même de mettre la main sur la population de ce territoire. En effet, les troupes allemandes et autrichiennes accusaient des pertes croissantes, tandis qu'en Pologne russe, un nombre moins élevé de citoyens avait été appelé sous les drapeaux, et ceci uniquement au début de la guerre.

Toutefois, le programme du chancelier et du gouverneur-général de Varsovie ne comptait en Allemagne que peu de partisans (par exemple Erzberger, Rechenberg, Naumann). Il avait au contraire beaucoup d'adversaires très influents, tels que Helfferich, le général Falkenhayn, l'amiral Tirpitz. Dans les milieux militaires, Ludendorff, dont la renommée se faisait déjà jour, mais qui n'était pas encore tout-puissant, écrivait dès le 20 octobre 1915 au secrétaire d'État Zimmermann que la Pologne « devait devenir un organisme d'État plus ou moins indépendant, sous la souveraineté allemande ».

Le Gouvernement allemand entreprit la réalisation de ce plan au moment où l'offensive du général russe Brousilov avait rompu le front autrichien sous Luck (juin 1916), et où seul le concours des troupes allemandes sauva l'Autriche-Hongrie d'une catas-

trophe imminente. Alors eurent lieu à Vienne, les 11 et 12 août 1916, des pourparlers entre le chancelier du Reich et le ministre autrichien des Affaires étrangères, Burian. L'Autriche se voyait forcée à des concessions par sa situation précaire; elle dut abandonner son projet de réunir à la Monarchie les territoires polonais appartenant à la Russie, et consentir au plan allemand. On convint au cours de ces négociations de créer un Royaume de Pologne libre (*selbstständig*) sous forme de monarchie constitutionnelle. Ce nouvel État devait occuper le territoire du Royaume du Congrès, sauf le Gouvernement de Suwałki. Toutefois les deux parties, l'Allemagne et l'Autriche, se réservaient de rogner encore ce territoire : le chancelier, au profit de l'Allemagne, pour assurer la sécurité militaire de la frontière allemande et sous condition que ces retranchements seraient limités à la stricte nécessité militaire; Burian, au profit de l'Autriche, sous forme d'une rectification de frontières, indispensable au point de vue des intérêts militaires austro-hongrois. Burian exprima en outre le désir de réunir à la Pologne les territoires de l'est où la population polonaise prédominait, et surtout Wilno. Bethmann-Hollweg y consentit, et il fut entendu que le nouveau Royaume serait élargi vers l'est dans le cas où l'on pourrait obtenir ces terrains par un traité de paix avec la Russie. On laissait au nouvel État la liberté pour son administration intérieure, sous réserve qu'il ne dirigerait pas lui-même sa politique extérieure, et serait limité dans ses droits d'établir des légations et de conclure des traités. Le contrôle et le commandement supérieur de l'armée devaient échoir à l'Allemagne. Les chemins de fer passeraient aux mains d'une société anonyme, et le capital par actions en serait réparti entre l'Allemagne et l'Autriche en vertu d'un accord de réparations. Ce n'est que dans la question des douanes qu'on n'arriva pas à s'entendre : le chancelier du Reich s'obstinait à vouloir comprendre la Pologne dans le territoire douanier allemand, et Burian protestait contre cette solution, au nom des intérêts économiques autrichiens. La solution en cette matière fut donc ajournée, malgré la proposition de Burian de constituer un territoire douanier polonais indépendant. La création

du nouvel État devait être proclamée sans délai, mais on projetait de n'exécuter tout le plan qu'après la fin de la guerre.

L'accord de Vienne se heurta à l'opposition décidée du général Falkenhayn : suivant ce dernier, la situation militaire pouvait prendre un tour défavorable, si les territoires visés par l'accord se trouvaient au delà du front. L'empereur Guillaume donna raison à Falkenhayn et fit ajourner la proclamation proposée.

Il y avait cependant encore un autre motif, peut-être plus important, qui incitait les deux Puissances centrales à ajourner cette proclamation. L'Allemagne et l'Autriche, à ce moment, tentaient de s'entendre avec les Russes pour la conclusion d'une paix séparée ; on ne voulait donc pas irriter la Russie en soulevant la question polonaise qui la touchait de si près. Ces tentatives n'aboutirent donc pas, et d'ailleurs la situation militaire inspirait déjà des réflexions sérieuses quant à son développement ultérieur, lorsque la Roumanie entra en guerre. Où prendre un nouveau matériel humain pour renforcer les armées décimées ? C'est alors que les chefs de l'armée allemande, Hindenburg et Ludendorff, commencèrent à insister pour l'exécution du plan viennois. Hindenburg la réclamait d'urgence, car, disait-il, « dans le cas contraire, on perdrait de nouveau quelques semaines précieuses pour l'exploitation des réserves humaines polonaises, ce qui pouvait entraîner de lourdes conséquences pour le résultat de la guerre ». Cette attitude coïncidait avec celle du général Beseler, lequel était également d'avis que tout délai était nuisible et promettait, au cas de proclamation d'un État polonais indépendant, de tirer de la Pologne, dès avril 1917, par voie d'enrôlement volontaire, 4 à 5 divisions.

Le 18 octobre 1916, un Conseil fut convoqué à cet effet à Pszczyna (Haute-Silésie), au quartier-général allemand ; Bethmann-Hollweg, Ludendorff, Burian et Conrad, chef de l'État-Major autrichien, y prirent part. Beseler prétendait que l'enrôlement ne pourrait réussir qu'à condition de proclamer l'indépendance de la Pologne, et réclamait la suppression du partage administratif de l'occupation du Royaume du Congrès, c'est-à-dire la réunion de la partie de la Pologne occupée par l'Autriche

au Gouvernement général de Varsovie. Ludendorff appuya chaudement cette proposition. Toutefois, ils se heurtèrent à l'opposition énergique du ministre des Affaires étrangères autrichien, car ce genre de règlement risquait de priver l'Autriche de toute voix dans la question polonaise. En fin de compte, les éléments allemands capitulèrent et la suppression du partage administratif des territoires polonais ne fut pas réalisée.

Lorsque après la guerre on commença, en Allemagne, à reprocher au Commandement Suprême de l'Armée d'avoir consenti à ce fait concernant à la Pologne, Hindenburg expliqua dans ses mémoires que la situation de l'Allemagne était alors désespérée, qu'on tombait de crise en crise, et que les réserves disponibles étaient devenues insignifiantes. « Comment aurais-je pu », écrivait-il, « prendre la responsabilité de rejeter ce secours dont on affirmait qu'il pourrait tant me fournir ? » Il calmait ses doutes politiques par l'argument que l'Allemagne saurait toujours se tirer d'affaire sur cette question, une fois la paix victorieuse conclue. Ludendorff affirma de même : « La situation militaire, extraordinairement tendue, exigeait plus qu'instamment une égalisation des forces du côté de la Quadruple Alliance. » « Chaque délai aurait été ici une faute, il s'agissait de la victoire ou de la défaite, de la mort ou de la vie de la Nation allemande. Ce qui arriverait plus tard, c'était un souci ultérieur. La situation militaire dans laquelle nous nous sommes trouvés au début d'octobre, ne nous faisait voir que trop clairement le danger qui nous menaçait. »

Cependant, le Gouvernement allemand retardait encore la publication de la proclamation ; mais lorsque l'espoir d'une paix séparée avec la Russie s'évanouit complètement, la proclamation parut enfin le 5 novembre 1916.

Ce furent le gouverneur-général allemand à Varsovie et le gouverneur-général autrichien à Lublin qui la promulguèrent au nom des deux empereurs. Il y était dit que les deux souverains avaient résolu de créer — après la guerre — un État polonais libre, sous forme de monarchie constitutionnelle, unie à l'Allemagne et à l'Autriche, et possédant sa propre armée dont l'organisation, l'instruction et le commandement feraient l'objet

d'une entente commune. La détermination des frontières fut réservée pour l'avenir.

La proclamation du 5 novembre 1916 n'était pas très nette dans sa forme, mais ce vague était voulu, et Ludendorff avoue lui-même avoir contribué à cet état de choses. On évita, entre autres, de dire que lors de l'établissement des frontières du Royaume, on prévoyait la rectification de frontières dont il vient d'être parlé plus haut.

La veille du jour où fut publiée la proclamation, l'empereur d'Autriche promulgua, dans un acte séparé, les dispositions relatives à l'extension de l'autonomie de la Galicie. Le Gouvernement allemand ne fut pas avisé de cette promulgation. Ces dispositions avaient pour but de calmer jusqu'à un certain point les Polonais de Galicie, qui réclamaient la réunion de cette province à l'État polonais, demande qui devait être définitivement écartée.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, les Gouvernements allemand et autrichien n'avaient pas l'intention de mettre de si tôt leur plan en vigueur. Cette attitude était conforme du reste à l'arrangement du 11-12 août, en exécution duquel la proclamation avait été faite. Malgré les instances de l'Allemagne, l'Autriche n'entama aucun pourparler relatif aux problèmes de nature politique, militaire et économique qui se rattachaient à cette question.

Il ne s'agissait pour le moment que d'exploiter les contingents d'hommes que pouvait fournir la Pologne. La publication de la proclamation devait faciliter la levée des troupes. Aussi, dès le 9 novembre 1916, les deux gouverneurs-généraux publièrent-ils un appel à la population, pour qu'elle vînt s'enrôler sous les drapeaux polonais. Les conditions de l'enrôlement furent déterminées par un acte spécial, publié le 12 novembre. L'armée polonaise ne devait pas être assimilée par les légions polonaises, liées à l'armée autrichienne; elle allait constituer une armée distincte, créée par les autorités militaires allemandes.

Le général Beseler se rendit très vite compte que la proclamation avait manqué son but. On comprit en Pologne de suite qu'il ne s'agissait que de gagner des soldats polonais. L'enrôlement

échoua dès les premiers jours; il ne donna tout simplement aucun résultat. Afin de sauver la situation, le général Beseler publia le 12 novembre 1916 un décret relatif à la création du Conseil d'État et de la Diète de l'État polonais récemment proclamé. Mais il promulguait ce décret de sa propre initiative, sans que non seulement l'Autriche, mais même le Gouvernement allemand en aient eu connaissance.

Un fait accompli était ainsi créé. Il est vrai que les chances de levées de troupes n'avaient pas augmenté, mais le décret ne pouvait plus être annulé; on le remplaça seulement peu après par un autre acte du 6 décembre, élaboré antérieurement de concert entre les deux Gouvernements. Mais, même alors, on ne pensa pas à supprimer le partage administratif du Royaume de Pologne. Le nouveau décret ne mentionnait pas non plus la convocation de la Diète; il se bornait à créer un Conseil d'État provisoire, composé de 25 membres désignés par les autorités d'occupation. Le domaine d'activité de ce nouveau Conseil était déterminé d'une façon assez vague: il devait émettre des avis sur la demande des autorités d'occupation; collaborer à la création des nouvelles institutions d'État et de l'armée; s'employer au relèvement de la vie économique. Cependant toutes ces mesures ne pouvaient entrer en vigueur qu'avec le consentement des occupants. Ces derniers nommèrent leurs commissaires auprès du Conseil: l'Allemagne, un diplomate allemand, l'Autriche, un Polonais de Galicie.

Conformément à l'accord conclu à Vienne au mois d'août, l'Autriche et l'Allemagne ne comptaient pas procéder à l'organisation de l'État polonais au cours de la guerre. La création du Conseil d'État provisoire avait eu lieu contre leurs intentions, pour sauver tant bien que mal la situation, et pour permettre de former une armée polonaise à l'usage des Puissances centrales. Ainsi qu'il ressort de l'examen des compétences dévolues au Conseil d'État, on tâchait de créer certaines apparences donnant à penser que l'organisation du nouvel État polonais était commencée. En fait, ce Conseil était dénué de toute portée pratique et ne constituait qu'un corps consultatif et préparatoire, privé du droit de promulguer des dispositions

quelconques et maintenu dans une dépendance complète vis-à-vis des autorités d'occupation.

La Proclamation du 5 novembre 1916 fut suivie de près par la mort de François-Joseph, sur la personne duquel s'appuyait, depuis des dizaines d'années, la politique autrichienne favorable aux Polonais. Le nouvel empereur, Charles, ne s'était pas, auparavant, intéressé aux questions politiques; quant au nouveau ministre des Affaires étrangères, le comte Czernin, il était hostile à une solution austro-polonaise et pensait plutôt, conformément aux plans de l'archiduc François-Ferdinand, à réaliser des bénéfices pour la Monarchie du côté des Balkans, en particulier en annexant la Roumanie. Lorsqu'en janvier 1917, le nouveau président du Conseil autrichien soumit à ce Conseil le projet de réunir tous les Polonais sous le sceptre des Habsbourgs, Czernin s'opposa à ce qu'on créât des faits accomplis pendant la guerre; et Tisza, président du Conseil hongrois, conseilla de se séparer avec honneur de l'affaire polonaise, d'abandonner l'occupation du Royaume et de le céder à l'Allemagne contre des réparations économiques. On résolut toutefois, finalement, de ne pas fermer toute voie à une solution austro-polonaise.

Peu après, le comte Czernin formulait une autre conception. Jugeant que la situation militaire était désespérée, en ce qui concernait l'Allemagne et l'Autriche, il essaya d'entamer des négociations secrètes pour conclure la paix avec la France. Dans de telles dispositions, il profita de la visite de l'empereur Charles au quartier-général allemand à Hombourg, au début d'avril 1917, pour soumettre aux personnalités compétentes allemandes et, de concert avec l'empereur Charles, à l'empereur Guillaume, un projet de paix au prix de la restitution à la France de l'Alsace et de la Lorraine. En échange d'un pareil sacrifice de l'Allemagne, il proposait de lui remettre non seulement tout le Royaume du Congrès, mais encore la Galicie. Ce nouveau Royaume de Pologne aurait été réuni sous telle forme juridique qu'on aurait jugée préférable, soit au Reich, soit à la Prusse. Néanmoins il n'obtint pas de réponse décisive. Le général Ludendorff, surtout, multipliait les objec-

tions, affirmant que si « rien n'était clair » quant au projet polonais, il était au contraire absolument clair que l'Allemagne devait rendre l'Alsace et la Lorraine, ce à quoi elle ne pouvait consentir. Malgré tout, Czernin maintenait encore sa conception lors de la visite du chancelier Bethmann-Hollweg à Vienne, vers la mi-mai 1917, et proposait même comme candidat à la régence, et plus tard au trône de Pologne, l'archiduc Charles-Étienne, établi en Galicie, qui parlait bien le polonais et qui était allié par les mariages de ses filles à l'aristocratie polonaise. Et il revenait à cette idée durant la rencontre des deux empereurs à Kreuzenach les 17-18 mai 1917. Toutefois, l'arrangement austro-allemand, relatif aux buts de la guerre, et dont le texte fut établi lors de cette rencontre, constate seulement que si l'on aboutissait à réunir la Courlande et la Lithuanie à l'Allemagne, ainsi qu'à lui rattacher le nouvel État polonais, l'Autriche recevrait des compensations en Roumanie. Dans ce dernier cas, l'Autriche sortirait du condominium avec la Pologne et déclarerait son désintéressement, tant au point de vue politique et militaire, que par rapport aux chemins de fer.

Lors d'une nouvelle rencontre à Berlin, le 14 août 1917, l'empereur Charles exposa personnellement à l'empereur Guillaume la conception sus-énoncée, offrant même de céder la Galicie à ce nouvel État polonais rattaché à l'Allemagne. Cette proposition fut encore réitérée par l'empereur d'Autriche dans une lettre adressée au Kronprinz le 20 août de la même année.

Les Polonais ne savaient rien, ou presque rien, de ces différentes négociations ; ils ignoraient, en particulier, la conception du comte Czernin. La situation établie dans les territoires occupés évoluait dans des sens différents, où l'on remarquait surtout le manque d'une ligne politique déterminée. Les autorités d'occupation, en effet, ne permettaient pas au Conseil d'État provisoire d'élargir tant soit peu son activité, même dans le cadre si restreint de ses compétences. Leur attitude, surtout celle de l'Allemagne en ce qui concernait la formation de l'armée, provoqua une crise qui éclata définitivement en juillet : en août, le Conseil d'État donnait sa démission.

Cette tension entre l'Allemagne et les Polonais ne manqua pas

d'être exploitée par l'Autriche, désireuse de tourner contre le Reich les difficultés polonaises. Sans se soucier des négociations austro-allemandes, alors en cours, l'Autriche s'efforça, par quelques petites concessions, d'influer sur l'état des esprits dans le Royaume du Congrès. Le 17 avril 1917, un Polonais, le général Szeptycki, fut nommé gouverneur-général de l'occupation autrichienne à Lublin; il tâcha d'éviter les frottements qui se produisaient entre la population et les autorités d'occupation autrichienne. A Varsovie, d'autre part, les Autrichiens cherchaient à se rapprocher du Conseil d'État, et laissaient entendre que toutes les difficultés étaient causées par les Allemands. Afin d'améliorer encore les relations, l'empereur Charles se rendit avec l'impératrice à Cracovie; mais l'accueil qu'ils reçurent fut froid, même hostile. La nouvelle conception autrichienne, pour la solution du problème polonais, ne pouvait satisfaire personne, pas même ceux qui avant la guerre regardaient l'Autriche avec une sympathie réelle.

Entre temps, les dures nécessités de la guerre forçaient l'Allemagne à réparer les fautes commises et à chercher, en ce qui concernait l'occupation allemande, un *modus vivendi* avec les Polonais. La campagne sous-marine, menée d'une façon implacable, avait échoué; l'espoir d'affamer l'Angleterre et de la forcer à faire la paix s'était évanoui. Le plus clair résultat de cette campagne avait été la déclaration de guerre faite par les États-Unis d'Amérique, qui commencèrent aussitôt à s'y préparer avec la plus grande énergie. La situation militaire de l'Allemagne empirait chaque jour.

Dans ces conditions, les autorités d'occupation se décidèrent à créer un simulacre d'État polonais, et à remettre une partie de son administration entre des mains polonaises. Malgré elles, elles devaient faire des concessions, afin de maintenir une atmosphère supportable dans les provinces occupées, et de pouvoir s'en réclamer lors de la conclusion de la paix. Le 1^{er} septembre, les tribunaux passèrent aux mains des autorités polonaises. Le 12 septembre, fut publié le manifeste des deux empereurs, relatif à la création d'un Conseil de Régence, pouvoir suprême de l'État polonais. Le 1^{er} octobre 1917,

l'administration scolaire des deux occupations fut confiée à la Commission de liquidation du Conseil d'État.

Mais là aussi on se borna à des demi-mesures. Le pouvoir suprême devait être dévolu au Conseil de Régence, composé de trois membres nommés par les occupants, et devant exercer ce pouvoir jusqu'au moment où il serait remplacé par un roi ou un régent. Le pouvoir législatif, également, fut attribué à ce Conseil de Régence, de concert avec un nouveau Conseil d'État à constituer par voie d'élections. Mais ce pouvoir législatif était fortement limité par la réserve que, pour toutes questions sortant du ressort du Gouvernement polonais, c'est-à-dire toutes celles en dehors de l'enseignement scolaire et de la justice, le Conseil d'État ne pourrait délibérer qu'avec le consentement des autorités d'occupation. L'entrée en vigueur des résolutions qu'ils prendraient dans les ressorts de sa compétence était subordonnée à confirmation par les gouverneurs-généraux. Ces derniers avaient du reste également le droit de légiférer dans ces questions, après avoir entendu le Conseil d'État. Et ils étaient même autorisés — sans entendre le Conseil d'État — à promulguer des dispositions générales pour les cas urgents ayant trait à la situation militaire; et ces dispositions devaient avoir force obligatoire pour les autorités polonaises. De plus, les gouverneurs-généraux avaient le droit de contrôler, dans un laps de temps déterminé, la légitimité des lois et des décisions, lorsqu'elles concernaient les affaires et les intérêts des occupants, clause qui leur donnait la faculté de s'ingérer dans les questions les plus diverses.

Toutefois, même ce régime, si fragmentaire qu'il fût, n'entraînait en vigueur qu'avec difficulté, à cause des dissensions séparant l'Autriche et l'Allemagne, et des tendances à l'opposition contre lui de la majorité de la Nation polonaise.

Depuis le manifeste relatif à la création du Conseil de Régence, jusqu'à l'entrée en fonctions de ce Conseil (27 octobre 1917), il s'écoula plus de six semaines; le premier Ministère polonais ne fut créé que plus d'un mois plus tard (7 décembre 1917).

Et les élections au Conseil d'État n'eurent pas lieu. A ces circonstances vint s'ajouter une irritation spéciale, causée par

une affaire résultant du transfert partiel des tribunaux aux autorités polonaises. Au commencement de décembre 1917, le juge d'instruction Rosiński avait fait arrêter quelques marchands de blé, accusés d'acheter le blé à des prix excédant les prix fixés. Mais les autorités d'occupation libérèrent de la prison ces marchands, et deux officiers vinrent exiger la remise de leurs dossiers, sans même produire une autorisation quelconque. Le juge Rosiński ayant refusé de rendre ces actes, fut traduit devant un Conseil de guerre. Les autorités d'occupation motivaient leur conduite sur le fait que le juge avait dépassé ses compétences, en connaissant d'une affaire concernant des fournitures pour l'armée. On alléguait, d'autre part, que les marchands en question possédaient des permis, délivrés par les autorités d'occupation, contrairement à l'accord relatif à l'achat de matières alimentaires destinées à l'exportation en Allemagne. Cette affaire faillit provoquer la démission de tout le Cabinet; elle s'aggrava jusqu'à provoquer une longue et désagréable correspondance, et se termina enfin par la suspension de la cause intentée à M. Rosiński.

En connexion avec la création du Conseil de Régence, des pourparlers incessants se poursuivaient, aussi bien en Allemagne qu'entre Allemands et Autrichiens; et l'on vit renaître la conception d'une solution polono-autrichienne. L'Autriche cherchait à écarter les difficultés intérieures, provenant de l'attitude de la Hongrie, en proposant d'unir une Pologne, composée exclusivement des territoires de la Pologne russe, à l'Autriche-Hongrie, par élection de l'empereur Charles au trône de Pologne; c'est à dire de créer une union nettement personnelle entre l'Autriche-Hongrie et la Pologne. L'Allemagne paraissait consentir à cette combinaison, mais elle soulevait la question du règlement des frontières. C'est dans ce sens que le général Ludendorff élaborait un aide-mémoire, demandant qu'il soit détaché de la future Pologne une bande de territoire destinée à garantir la sécurité de la Lithuanie, de la Prusse orientale et occidentale, ainsi que de la Haute-Silésie. Ludendorff prévoyait de plus qu'après la reprise du bassin houiller polonais touchant à la Haute-Silésie, les établissements indus-

triels de cette région (mines et usines) seraient liquidés et passeraient aux mains des Allemands.

Lors d'une conférence tenue en Allemagne, à laquelle participaient l'empereur et le commandement militaire, on finit par accepter la solution austro-polonaise. Cette décision, adoptée à la majorité des voix, et contre celles du Commandement de l'Armée, contenait cependant de larges réserves, savoir : l'ablation d'une bande de territoire (question que le Commandement de l'Armée devait mettre au point) ; co-propriété austro-allemande de tous les domaines d'État et des chemins de fer ; prise à sa charge par le futur État polonais d'une partie de la dette de guerre, et interdiction de la reconstruction de la grande industrie. Les négociations, poursuivies sur cette base avec le comte Czernin, n'aboutirent quand même à aucun résultat. Et sur ce, des événements imprévus se produisaient : la deuxième révolution, celle des bolcheviks, éclatait en Russie le 7 novembre 1917.

Aussitôt après, le Gouvernement soviétique proposa de conclure la paix (28 novembre 1917) sur la base du droit des peuples à décider de leur propre sort, et sans annexions. Les Puissances centrales répondirent à cette initiative et les négociations de paix s'ouvrirent à Brześć-sur-Bug (Brest) le 3 décembre 1917. Le Gouvernement polonais fit valoir son droit de prendre part à ces négociations, puisqu'elles devaient avoir pour objet des territoires polonais. Mais aucun des délégués polonais ne fut admis, sous le prétexte que la partie adverse ne les acceptait pas. De fait, les représentants de l'Allemagne (secrétaire d'État Kühlmann, général Hoffmann) et de l'Autriche (comte Czernin) préféraient ne pas admettre les Polonais afin de ne pas être gênés par leur présence.

Les négociations de paix n'ayant pas d'abord abouti, l'Autriche poursuivit, sur initiative du comte Czernin, des pourparlers séparés avec les Ukrainiens, bien que Czernin sût parfaitement que les délégués de l'Ukraine, venus à Brest, n'avaient aucune autorité, et que le Gouvernement qu'ils représentaient, était déjà tombé sous la poussée des bolcheviks. Il ne cherchait qu'une fiction de paix, un prétexte pour pénétrer

en Ukraine. Préoccupé surtout par la situation déplorable de l'Autriche au point de vue du ravitaillement, il consentit à toutes les conditions posées par les Ukrainiens. Ceux-ci exigeaient, pour conclure la paix, que le Gouvernement de Chełm, qui faisait partie du Royaume du Congrès, fût attribué à l'Ukraine, et que la Galicie soit divisée en Galicie occidentale et Galicie orientale, de telle sorte que la partie orientale pût devenir une province ukrainienne. Czernin soumit ce projet au Conseil de la Couronne, auquel prit part l'empereur Charles. Malgré les représentations du président du Conseil hongrois Tisza, qui conseillait de ne pas permettre aux délégués ukrainiens de s'immiscer dans la question galicienne, parce que celle-ci est une question intérieure de la Monarchie, on résolut de conclure la paix aux conditions ainsi posées. Elle fut donc signée le 9 février 1918, seule la stipulation relative à la Galicie faisant l'objet d'un article secret.

Le Conseil des Ministres autrichien se rendait bien compte des conséquences que comportait ce traité : il enlevait à jamais à l'Autriche la possibilité d'une solution austro-polonaise. Pour les Polonais, Chełm et la Galicie étaient des terres polonaises qu'on ne pouvait séparer de l'État polonais. Aussitôt que les conditions de cette paix furent connues, une désapprobation générale les accueillit dans toute la Pologne. En Galicie, dans toutes les grandes villes, des manifestations eurent lieu ; une grève générale fut décrétée en signe de protestation ; on tint des meetings, on prit des résolutions ; à Varsovie, le Cabinet, à Lublin, le gouverneur-général Szeptycki, et tous les fonctionnaires polonais, démissionnèrent sans retard. Les groupes parlementaires polonais protestèrent aux Parlements de Berlin et de Vienne. Enfin, les débris des légions polonaises qui se trouvaient sur la frontière de la Bukovine et de la Bessarabie, sous le commandement du général Joseph Haller, atteintes dans les fibres profondes de leurs sentiments patriotiques, résolurent de sauver l'honneur de la Pologne. Abandonnant ceux qui avaient trahi leur confiance, et conduits par Haller, elles se séparèrent le 15 février 1918 de l'armée autrichienne et marchèrent sur l'Ukraine, par une voie obscure, vers

un sort incertain. Une partie de ces troupes vaillantes fut arrêtée et emprisonnée. Accusées par les Autrichiens de révolte et de trahison, elles furent déportées à Marmarosz-Sziget, en Hongrie, et passèrent devant le Conseil de Guerre.

La paix de Brest brisa tous les projets visant à la réunion de la Pologne à l'Autriche. Le Gouvernement de Vienne, malgré tout, ne voulait pas abandonner la partie; pendant toute une année, il poursuivit sur ce sujet ses négociations avec l'Allemagne. Celle-ci, cherchant à profiter d'une situation si incommode pour l'Autriche, et tenant compte du fait que la coalition aurait également voix au chapitre dans la question polonaise, s'efforçait de provoquer une déclaration des Polonais en faveur de l'union avec l'Allemagne. Les Allemands consentaient même à ce que l'État polonais fasse lui-même choix d'un souverain, sous la seule restriction que, si l'empereur Charles était appelé au trône de Pologne, les corrections de frontières, c'est-à-dire l'annexion à l'Allemagne d'une partie du territoire polonais, prendraient des dimensions plus vastes. En revanche, ces corrections seraient infiniment plus modestes, si le choix se fixait sur quelqu'un d'autre, fût-ce un Habsbourg. Il s'agissait évidemment de l'archiduc Charles-Etienne, dont la candidature était recommandée presque en toutes lettres. En attendant, le grand quartier-général allemand, en l'espèce le général Ludendorff, préparait d'autres plans concernant l'annexion de la zone frontière. Dès l'ouverture des négociations de Brześć, un conflit aigu était né au sujet de la largeur de cette zone.

Le général Ludendorff avait en effet proposé à Berlin, au commencement de janvier 1918, une zone « de garantie », atteignant presque les murs de Varsovie, et englobant au moins 2 millions de Polonais. Le général Hoffmann avait combattu cette proposition, mais Ludendorff écartait les craintes d'un surcroît de population polonaise en Allemagne par l'annonce d'un échange de populations *Austausch der Bevoelkerung* : autrement dit d'une déportation forcée. L'empereur Guillaume préféra toutefois, pour le moment, des frontières plus restreintes, décision qui provoqua, de la part de Hindenburg et de Ludendorff, d'abord un mémoire de protestation très vio-

lente, puis la démission de ces deux généraux. Mais ils eurent en grande partie gain de cause, car l'empereur leur demanda alors d'élaborer un nouveau tracé de la ligne frontière. Cette question revint maintes fois sur le tapis durant l'année 1918; on s'en occupait spécialement au grand quartier-général de Spa, au début de juillet, et on autorisait le Commandement Suprême de l'armée à élargir la zone polonaise. Les généraux en profitèrent pour comprendre dans cette zone une superficie de 20.000 km², dont 8.000 devaient être soumis à l'expropriation forcée, et à l'expulsion des habitants au profit de colons allemands, qu'on ferait venir de Russie au nombre d'un million et demi.

Aux conférences tenues plus tard, Ludendorff exigeait, en échange de l'expansion de la Pologne vers l'est, sans un traité d'alliance politique, la conclusion d'un traité de commerce, d'une convention militaire, d'une convention ferroviaire, d'un accord relatif aux informations secrètes, le transit libre et en franchise de douane des voyageurs et marchandises venant d'Allemagne en Russie, la participation de la Pologne à la dette allemande, la transformation de la forêt de Białowieża avec le territoire adjacent en domaine d'État allemand, etc. La question d'une rectification des frontières ne cessa pas d'être d'actualité jusqu'à la fin de septembre 1918 et même après que le sort des armes eût décidé depuis longtemps que ni l'Allemagne ni l'Autriche n'auraient voix au chapitre.

Durant toute cette période, aucun changement sensible ne s'était produit dans l'occupation austro-allemande. Le Conseil de Régence s'efforçait, mais en vain, de consolider sa situation. Il ne réussit pas, en particulier, à étendre son pouvoir aux formations militaires polonaises, créées après la dissolution de l'armée russe, et surtout à la division du général Dowbór-Muśnicki. Cette division, qui s'était heurtée aux Allemands lors de sa marche sur la Pologne, avait été contrainte à se dissoudre; d'autres détachements polonais en Ukraine furent désarmés de force. Les pourparlers relatifs au transfert des autres branches de l'administration demeurèrent également sans résultats.

La seule concession obtenue ultérieurement fut la liberté de procéder aux élections du nouveau Conseil d'État (22 juin 1918) où devaient siéger, à côté des membres nommés, 55 membres, élus par les Diétines de districts et les villes.

3. — La Russie et la question polonaise au cours de la guerre.

La Russie avait été la première à adopter une attitude plus précise vis-à-vis de la question polonaise. Le grand-duc Nicolas Nicolaievitch promulgua le 14 août 1914 une proclamation adressée aux Polonais, où il leur annonçait avec des accents pathétiques la résurrection de la Pologne unifiée, « libre dans sa foi, sa langue et son autonomie », sous le sceptre de l'empereur de Russie. Cette proclamation impliquait donc comme un des buts de la guerre l'unification des territoires polonais, divisés entre les trois États co-partageants, qui devaient retrouver leur unité autonome avec un caractère national assuré, mais dans le cadre de l'Empire des Romanovs. Ce fut un véritable coup de théâtre. Même les alliés de la Russie ignoraient la teneur de cette proclamation; le ministre des Affaires étrangères de Russie, Sazonov, n'en informa confidentiellement que la veille l'ambassadeur de France, M. Paléologue. Elle n'avait été communiquée, peu auparavant, qu'aux Polonais, par l'entremise du marquis Wielopolski. Cette proclamation provenait donc d'une initiative purement russe, et notamment de celle du ministre Sazonov, et avait été motivée par les déclarations polonaises à la Douma et au Conseil d'État ainsi que par l'attitude loyale de la population polonaise à l'égard des armées russes.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que cette proclamation reflétait l'opinion générale des gouvernants russes. D'une part, l'opinion publique n'avait alors aucune signification; de plus, nombre de personnalités éminentes, et en premier lieu l'impératrice Alexandra, étaient hostiles aux Polonais. L'impératrice affirmait : « On ne saurait croire aux Polonais »; « malgré tout,

nous sommes leurs ennemis », et elle ne pardonnait pas à Sazonov sa politique polonaise. L'influence de Raspoutine agissait dans le même sens. Dans la bureaucratie russe, si puissante à cette époque, il ne manquait pas non plus d'adversaires de cette proclamation : le président du Conseil, Goremykin, et Maklakov, ministre de l'Intérieur, obtinrent, en particulier, que cette proclamation ne parût pas au nom du tzar, en utilisant pour argument que la conquête des territoires polonais appartenant à l'Autriche et à l'Allemagne n'était qu'une possibilité, « un espoir », et que, par conséquent, « il n'était pas indiqué que l'empereur s'adressât personnellement à ses futurs sujets ». Les ministres Chtcheglovitov et Maklakov critiquaient la proclamation publiée, en objectant qu'elle promettait trop aux Polonais. On tâchait aussi de restreindre cette tendance à Varsovie ; le gouverneur Essen hésita quelques jours avant de placarder et de distribuer la proclamation, la jugeant « prématurée » et « inutile ».

En fait, la proclamation du grand-duc laissait subsister des doutes. Elle se basait sur le principe que la question polonaise était exclusivement une question intérieure de la Russie ; et les Gouvernements alliés étaient soigneusement tenus à l'écart du problème. Telle était, d'une façon permanente, l'attitude observée par le Gouvernement russe, et par conséquent par Sazonov, dans le but de s'assurer une voix exclusive, lors de l'établissement des frontières après la guerre. Dès 1914, l'empereur déclara dans ce sens, à l'ambassadeur de France, qu'il consentait d'avance aux conditions de paix que la France et l'Angleterre poseraient dans leur intérêt. Lorsque M. Paléologue aborda en 1916 la question polonaise, sur l'ordre de M. Briand, il reçut de Sazonov une réponse acerbe, évoquant notamment le prix que la France avait dû payer pour ses sympathies polonaises en 1863.

De même, lorsque les délégués de la France, Viviani et Albert Thomas, commencèrent à débattre avec Sazonov la question polonaise en mai 1916, le ministre des Affaires étrangères de Russie souligna le péril auquel une ingérence, fût-ce la plus discrète, du Gouvernement français pourrait exposer

l'alliance. Le 9 juin de cette même année, à l'occasion de la Conférence interalliée qui allait s'ouvrir à Paris, Sazonov envoya à l'ambassadeur Izvolsky des instructions portant que la Russie était prête à laisser toute liberté à la Grande-Bretagne et à la France, en ce qui concernait la délimitation des frontières, après la guerre, à l'ouest, en échange d'une liberté analogue pour fixer ses propres frontières du côté de l'Allemagne et de l'Autriche.

Au mois de février 1917, M. Doumergue, envoyé en mission spéciale par le Gouvernement français, soumit au tzar les désirs de la France, quant aux modifications territoriales devant résulter de la guerre. Le Gouvernement russe répondit par la demande réitérée qu'il soit laissé à la Russie toute liberté pour délimiter ses frontières avec l'Allemagne et l'Autriche. Le Gouvernement de la République dut y consentir, et Izvolsky put annoncer cette nouvelle à l'empereur par sa dépêche du 11 mars 1917. Mais entre temps la révolution en Russie avait éclaté (8 mars 1917).

Pour en revenir à la proclamation du grand-duc, cette dernière ne précisait aucunement l'étendue de la future Pologne. Dans un entretien avec M. Paléologue (21 novembre 1916), le tzar disait que la Pologne obtiendrait la Posnanie et peut-être une partie de la Silésie. Son but étant la conquête de la Prusse orientale, il ne pensait pas à réunir à cette Pologne la Prusse occidentale. Quant à la Galicie, les faits démontrèrent quel était le point de vue des dirigeants russes au sujet de sa réunion à la Pologne. Après la prise de Lwów, le comte J. Bobrynskij, nommé gouverneur-général militaire de la Galicie, déclara, dans son discours du 23 septembre 1914, où il exposait les principes essentiels de son activité, que la Galicie orientale et la « Lemkovchtchizna » (région de la Galicie occidentale aux environs de Sącz, habitée par un petit nombre de Ruthènes appelés « Lemki ») faisaient partie depuis des siècles de la Grande-Russie, que leur population était foncièrement russe, et que l'administration de ces territoires devait être réglée par les principes russes.

En effet, une russification intense fut aussitôt pratiquée en

Galicie. Des Russes étaient désignés à tous les postes administratifs et policiers. Le 25 septembre 1914, on ferma les écoles polonaises, et notamment l'Université et l'École Polytechnique de Lwów, environ 100 écoles secondaires et près de 2.000 écoles primaires; on fit venir des instituteurs russes, on organisa des cours russes pour instituteurs. Simultanément, une action énergique était tentée pour propager le culte orthodoxe parmi les Ukrainiens appartenant au rite uniaste. Tout indiquait clairement que la Russie n'avait pas l'intention d'incorporer la Galicie dans la future Pologne, sauf une petite partie occidentale de cette province. Certains d'entre eux, cependant, critiquaient vivement cette action russificatrice. Michel Lemke, qui faisait alors son service militaire, écrit : « Ainsi se déversa un flot bourbeux de bureaucratie infâme, d'espionnage par les gendarmes, de clergé brisant les consciences, et de policiers qui se frottaient les mains. » Il cite de nombreux cas de violence et d'excès, commis lorsque « les troupes barbares pénétrèrent au cri de : « N'épargnons pas les munitions » dans l'antichambre culturelle de l'Autriche; ainsi que des extraits de plusieurs ordres du jour, dont certains, constatant des cas de violence, tâchent de les éviter tandis que d'autres, par exemple l'ordre du jour du (30 mars, a. s.). 12 avril 1915 à la III^e armée, poussent à l'accomplissement de tels actes. Le bulletin ci-dessus ordonne en effet de ne pas permettre l'afflux des Juifs galiciens en Russie; de veiller à ce que les Juifs, lors de la prise d'une localité, soient rassemblés et chassés à la suite de l'armée ennemie; de prendre parmi eux des otages dans les localités occupées et de les déporter en Russie pour les y tenir en prison, etc.

La proclamation du grand-duc Nicolas ne déterminait pas non plus nettement en quoi consisterait l'autonomie de la nouvelle Pologne, et quelle en serait la teneur. En pratique, aucuns changements ne s'étaient produits dans l'administration du Royaume du Congrès. C'étaient les mêmes fonctionnaires russes, la même langue officielle russe. En décembre 1914, Maklakov, ministre de l'Intérieur, envoyait à tous les gouverneurs du Royaume une circulaire secrète, où il déclarait que la proclamation du grand-duc n'avait pas trait au

« Pays de la Vistule », mais qu'elle ne visait que les territoires polonais n'appartenant pas à la Russie : les territoires à conquérir. Tant que ces derniers ne seraient pas conquis, rien ne devait changer dans l'administration locale. Le nouveau gouverneur-général, le prince Engalytchev, ne cachait pas qu'il était venu « désillusionner les Polonais quant à l'avenir ». Des Russes et non des Polonais continuaient à être nommés aux postes vacants. La seule réforme réalisée à cette époque fut la promulgation dans le Royaume de Pologne, par la loi du 30 mars 1915, de la loi russe relative au self-government municipal, avec quelques amendements. L'on admit partiellement la langue polonaise dans les offices municipaux, à l'exclusion d'une série de villes du Gouvernement de Suwałki et de celui de Chełm, où la loi prescrivait la maintien de la langue russe. Et, cependant, dans cette partie de la province de Suwałki, peuplée en majeure partie par des Lithuaniens, les villes n'avaient pas de population lithuanienne. Quant au Gouvernement de Chełm, la loi décidait de le retrancher définitivement du Royaume de Pologne, conformément aux anciennes tendances russificatrices qui considéraient comme Russes les habitants ruthènes de cette région, malgré leur attachement à la religion catholique et à la Nation polonaise.

Sazonov essaya, pour sa part, de presser l'exécution de la proclamation et présenta en novembre 1914 au Conseil des Ministres le projet suivant : l'autonomie de la Pologne unifiée serait définie par les lois russes, en garantissant l'union de cette Pologne avec la Russie. Les Polonais devraient continuer à siéger dans les corps législatifs russes. A la tête de l'administration il y aurait un vice-roi; les fonctionnaires seraient autant que possible désignés parmi les Polonais, mais après des examens spéciaux en langue russe. Le projet prévoyait, comme organes de l'autonomie, des Conseils des Communes, des districts et des Gouvernements (à l'exemple de l'organisation russe) et un Conseil National. Parmi les questions relevant de ce dernier, devaient se trouver les affaires relatives à l'Église, à l'enseignement public, à la vie économique, et partiellement aux tribunaux — sous réserve de

l'autorité du Sénat russe. Les Affaires étrangères, y compris les rapports avec le Saint-Siège, seraient exclues de sa compétence. Les décisions de ce Conseil devraient être approuvées par le vice-roi.

La langue de l'enseignement allait être le polonais, mais avec des cours obligatoires de langue russe dans les écoles secondaires et supérieures. Les prescriptions des lois russes trouveraient leur application dans l'enseignement de la langue russe et de la religion orthodoxe. De plus, la langue russe serait admise à l'égal du polonais dans l'administration, les institutions autonomes, les tribunaux; enfin les droits des Russes seraient garantis dans le domaine de la religion, de l'enseignement et de la langue.

Mais ce projet d'autonomie, pourtant si restreinte, se heurta à l'opposition insurmontable des services compétents. Les ministres de l'Intérieur, Maklakov, de la Justice, Chtcheglovitov et de l'Instruction publique, Kasso, l'estimèrent trop libéral et déposèrent un contre-projet. Ils toléraient tout au plus que l'emploi de la langue polonaise fût autorisé dans les rapports entre parties, et l'admission d'un nombre de fonctionnaires polonais égal à celui des fonctionnaires russes, etc. En même temps les deux premiers de ces ministres, ainsi que le baron Taube, présentèrent un mémoire relatif aux buts de la guerre, dans lequel ils mentionnaient l'unification des territoires polonais comme un des points éloignés de ce programme. En revanche, le ministre Krivoscheïn appuya Sazonov. L'empereur fit soumettre le projet de Sazonov au grand-duc Nicolas, qui l'approuva en principe, sauf quant à l'organisation de l'autonomie et sous réserve que ces changements n'entreraient en vigueur qu'après la guerre.

En janvier 1915, le tzar ordonna au Conseil des Ministres de procéder à une revision détaillée du projet Sazonov. Après des discussions qui remplirent deux séances (3 et 8 mars 1915), on établit les « principes essentiels » suivants : la Pologne comprendra les territoires strictement polonais au point de vue ethnographique, ce qui enlevait deux provinces au Royaume du Congrès — les Gouvernements de Chelm et de Suwalki. L'admi-

nistration de cette Pologne ne devra pas différer de celle des autres parties de l'Empire, en ce qui concerne les autorités législatives et judiciaires, l'armée, la marine, les affaires étrangères, les finances, la monnaie, les tarifs, les communications, la poste et le télégraphe. On consentait à assurer certaines libertés à l'Église catholique sous le rapport de la propagande, de l'enseignement de la religion, des confréries, de la restauration des églises, etc. La langue polonaise était admise dans les rapports officiels et les tribunaux, sous réserve des droits de la langue russe comme langue officielle intérieure, sauf pour les institutions de self-government. Elle était également admise dans l'enseignement à l'exception des cours de langue, d'histoire, de géographie et de droit russes. L'autorité suprême devait être exercée par un lieutenant-général impérial, assisté d'un Conseil de Lieutenance, dont les membres seraient partiellement nommés et partiellement élus par les organes locaux. Ces élections devraient de plus être confirmées par les autorités. Les Polonais pouvaient être admis aux offices, mais l'obligation pour les fonctionnaires de connaître la langue polonaise ne serait introduite que progressivement. Enfin, la Pologne devait recevoir des *zemstva*, et le *selfgovernment* municipal d'après le modèle russe. C'est également à l'exemple de la Russie que l'on prévoyait l'élection des juges de paix et des jurys.

Le projet primitif avait été rogné de telle sorte que la Pologne n'y subsistait plus que comme une simple province russe, avec l'unique différence que la langue polonaise y était admise à côté du russe, et encore dans un cadre restreint. On commença cependant à élaborer sur ces bases un manifeste, que l'empereur comptait adresser au grand-duc sur ce sujet.

Il est clair que même les moins exigeants parmi les Polonais ne pouvaient être satisfaits d'une pareille solution. Aussitôt qu'ils eurent connaissance d'un tel manifeste, le marquis Wielopolski présenta au grand-duc Nicolas un mémoire (remis à l'empereur) et il demanda par écrit au président du Conseil, Goremykin, que les représentants de la Pologne soient invités à prendre part aux conférences traitant des réformes projetées, car jusqu'alors toutes les délibérations respectives s'étaient

poursuivies sans que les Polonais en aient eu connaissance.

Cependant l'heure avait sonné de la défaite russe; perte de Lwów, retraite de l'armée russe après la rupture du front sous Gorlice. Le Gouvernement russe se montra alors plus conciliant et consentit au principe d'une conférence russo-polonaise. Elle n'eut lieu cependant que le 3 juin 1915. Wielopolski y motiva son mémoire précédent, et proposa de créer une Commission polono-russe pour poser les bases de la future administration de la Pologne, ainsi que pour préparer certaines mesures urgentes ayant trait à l'instruction publique, à la religion, etc. Le tzar ordonna effectivement, le 19 juin 1915, de convoquer une Commission mixte russo-polonaise pour étudier les moyens d'exécuter les clauses de la proclamation grand-ducale. Cette Commission, composée à peu près par moitié de Polonais et de Russes, se réunit le 5 juillet, et tint dix séances, dont la dernière eut lieu le 14 juillet 1915. On y vit se faire jour, parmi les Russes, des divergences d'opinion concernant le régime autonome de la future Pologne : cette dernière devait-elle posséder un simple self-government communal et municipal, ou bien une Diète nationale ? Les oppositions étaient encore bien plus accentuées entre les points de vue des Russes et des Polonais. Finalement, lorsque la Commission eut achevé ses débats, et après la chute de Varsovie, les membres russes présentèrent leur projet intitulé : « Les principes essentiels du régime local du Royaume de Pologne ». Un peu plus tard, le 5 octobre 1915, les Polonais déposèrent à leur tour un projet intitulé : « Les principes essentiels du régime du Royaume de Pologne ».

Les troupes allemandes approchaient de plus en plus de Varsovie et, le 5 août, l'armée russe dut évacuer cette ville. Durant les derniers mois précédant l'évacuation de Varsovie (juin et juillet), on y procéda à des arrestations en masse parmi la jeunesse, inculpée sans preuves de conspirer contre la Russie. Une partie des détenus fut déportée en Sibérie, et ces déportations atteignirent le chiffre de 3.000. Ce n'est qu'à la suite d'une interpellation de Kerensky à la Douma qu'on remit 1.300 personnes en liberté. Après la révolution russe de 1917, le nombre des libérés s'accrut encore de quelques centaines, mais le reste

de ces infortunés périt misérablement en prison d'épuisement ou de maladie.

Lors de la retraite des armées russes, l'on fit renaître la tactique de 1812, employée avec succès contre Napoléon, et qui consistait à ne rendre à l'ennemi qu'un désert. Malgré les temps révolus, et des conditions différentes, la population des territoires abandonnés par l'armée fut évacuée de force en Russie. Près de 2 millions de personnes furent obligées d'émigrer ainsi vers l'est, où les attendaient la misère, la famine et la mort. C'est une des pages les plus tragiques de l'histoire de la Nation polonaise pendant la guerre. Un petit nombre à peine de ces émigrés put revenir dans son pays. Et dans ce pays, les armées en retraite incendiaient les villes et les manoirs, détruisaient les récoltes, emportaient les machines des usines et jusqu'aux installations des laboratoires de l'Université et de l'École Polytechnique de Varsovie. Les fonctionnaires russes quittèrent également le Royaume pour la Russie, mais c'était là une évacuation volontaire. Ils continuaient en effet à percevoir leurs traitements et à fonctionner sur le territoire russe; d'autres, au besoin, étaient nommés à leur place, tout comme si l'ancienne situation devait se rétablir. L'Université de Varsovie poursuivait ses cours à Rostov.

Prévoyant la chute prochaine de Varsovie, Goremykin avait annoncé qu'il recommandait au Conseil des Ministres d'élaborer des projets de lois pour la future Pologne. Toutefois, après la perte du Royaume, et d'une partie des anciennes provinces polonaises à l'est de ce dernier, les milieux officiels de la Russie gardèrent un silence prolongé au sujet de la question polonaise. Lorsque tomba le Cabinet Goremykin, peu favorable à la Pologne, il fut remplacé au mois de février 1916 par le Cabinet Stürmer. Ce nouveau président du Conseil, nettement hostile aux Polonais, ne songeait même pas à faire revivre la question polonaise. Elle ne se trouva rappelée que par Sazonov au début de juin 1916, dans un mémoire (antidaté d'avril) adressé au tzar sous l'influence des nouvelles qui venaient de France, et à cause de l'attitude du Gouvernement français. En effet, l'ambassadeur Izvolsky l'avait informé récemment, de Paris,

que des démarches avaient été faites par les Polonais pour remettre sur le tapis la question polonaise, que l'attitude des milieux français avait été favorable, surtout des radicaux, et qu'il avait tenté des contre-démarches, efficaces pour le moment. Une copie de ce rapport avait été annexée au mémoire en question. Sazonov y évoquait l'attitude de l'Allemagne et de l'Autriche, leurs plans par rapport à la Pologne; mais l'intervention de la France n'avait pas manqué de contribuer également à l'attitude de Sazonov. Il se rendait compte qu'on ne pouvait plus passer sous silence la question polonaise, et qu'il fallait la régler sur un plan assez vaste pour empêcher que, d'une affaire intérieure de la Russie, elle ne devienne un problème international.

Voici comment Sazonov envisageait le problème. Entre trois alternatives : indépendance complète de la Pologne, réunion d'un État polonais à l'Empire russe, et réduction de la Pologne au rôle de province russe, il choisissait la deuxième. Une Pologne indépendante risquait de tomber sous l'influence de l'Allemagne et de l'Autriche, une autonomie locale ne satisferait plus les Polonais et les pousserait seulement à de nouvelles exigences. Il fallait donc leur donner l'indépendance, tout en les rattachant fortement à la Russie. A cet effet, il annexait à son mémoire un projet de plusieurs articles, déterminant les rapports juridiques qui s'établiraient entre la Pologne et la Russie. Les deux États devaient être liés par un trône commun, et par des affaires communes, telles que : les affaires étrangères, l'armée, l'église, la monnaie, le budget, le contrôle, la banque d'État, les douanes, les impôts indirects, les monopoles, la poste, le télégraphe, le téléphone, l'aviation, les chemins de fer et les tarifs de l'État, les droits d'auteur, la propriété industrielle, la nationalité, les droits des étrangers et des sociétés étrangères, la législation relative au droit pénal dans les causes d'intérêt d'État, les rapports entre l'administration et les tribunaux, les conflits de droit civil dans le Royaume et en Russie. Toutes les autres questions relèveraient, au point de vue législatif, de la compétence du tzar et des deux Chambres polonaises. Le pouvoir suprême en Pologne serait exercé par un

vice-roi. Le projet prévoyait pour les sujets et pour les entreprises russes pleine égalité de droits. Les différends entre les autorités polonaises et russes devaient être tranchés par le Sénat de Pétrograd. La loi concernant les relations entre la Pologne et la Russie ne pourrait être changée que par les autorités législatives russes. Nicolas II renvoya ce projet le 5 juin 1916 au Conseil des Ministres, où il fut vivement combattu par Stürmer, et soutenu jusqu'à un certain point par Alekseev, chef de l'État-Major. Stürmer prétendait que le projet en question sacrifiait pour un beau geste les intérêts essentiels de la Russie. Finalement, il fut transmis au Ministère de l'Intérieur afin d'y être revu et amendé. Et ainsi transformé, il obtint l'approbation des autorités militaires (général Brousilov et général Alekseev). Enfin, le 12 juillet 1916, malgré l'opposition acharnée de Stürmer et du ministre de la Justice Khvostov, le tzar recommanda à Sazonov de préparer une proclamation établissant l'autonomie de la Pologne.

Mais, sur ces entrefaites, l'impératrice Alexandra intervint. Aussitôt qu'elle connut l'état de cette affaire, et hostile à toutes concessions au profit des Polonais, elle se rendit personnellement au quartier-général, et elle réussit à y obtenir la démission de Sazonov (20 juillet 1916), but qu'elle poursuivait depuis longtemps pour diverses raisons politiques.

Toute idée de proclamation polonaise était enterrée. Sans doute, le comte Wielopolski tenta encore (le 4 août) de reprendre devant l'impératrice la question polonaise, mais sans succès. La tzarine persuadait le tzar d'éviter toute hâte; elle s'opposa, au cours des mois suivants, à la reprise du projet et fit même valoir l'autorité de Raspoutine (lettre du 8 novembre 1916). La pression maintes fois exercée par les Polonais sur le président du Conseil demeura sans effet; Stürmer sut toujours ajourner sa décision sous tel ou tel prétexte.

Il fallut la proclamation de l'État polonais par l'Allemagne et l'Autriche (5 novembre 1916) pour apporter un certain changement dans l'attitude du Gouvernement impérial : encore ce changement ne fut-il pas immédiat. La Russie se contenta de répondre à cette proclamation en protestant contre l'acte

austro-allemand, comme contre une atteinte au droit des gens. Mais ceci n'était pas suffisant. Il n'était plus possible, à ce moment, de se baser encore sur la proclamation du grand-duc Nicolas et sur le projet d'autonomie de la future Pologne. Dans le discours prononcé le 2 décembre 1916 devant les Chambres législatives, le président du Conseil, Trépov, parla vaguement du rétablissement d'une Pologne indépendante dans ses limites ethnographiques et en union indissoluble avec la Russie. L'ordre du jour de l'empereur à l'armée, en date du 25 décembre, publié sous l'influence de Gourko, sous-chef de l'État-Major, était déjà plus explicite. Il indiquait comme un des devoirs incombant à la Russie la « création d'une Pologne libre, composée de ses trois anciennes provinces ». Mais le point sur l'i de cette conception ne fut posé que durant l'audience accordée à Tzarskoë, par le tzar, au marquis Wielopolski. Le tzar y déclara, en effet, que la Pologne devait être unifiée, « qu'elle devrait être libre, c'est-à-dire obtenir un régime d'État distinct, avec ses propres Chambres législatives et sa propre armée ». Ce n'était donc plus une autonomie qu'on promettait à la Pologne, mais le régime d'un État indépendant, bien que maintenu dans une union, très vaguement précisée, avec la Russie. Le 25 janvier 1917, l'empereur ordonna de convoquer une conférence spéciale, sous la présidence du nouveau président du Conseil, prince Galitzine, et avec la participation exclusive des Russes, afin d'élaborer les principes généraux sur lesquels reposerait le régime du futur État polonais. Les Polonais ne devaient être admis que plus tard à ces délibérations. La conférence se réunit à plusieurs reprises, mais n'aboutit pas à un accord quant à l'indépendance éventuelle de la Pologne. Le cours ultérieur des événements interrompit d'ailleurs ses travaux. Il est caractéristique de noter qu'à ce moment encore, on venait d'obtenir du président du Conseil des Ministres français, M. Briand, l'assurance que la France donnerait les mains libres à la Russie pour fixer ses frontières occidentales (voir p. 52).

Cette décision était du reste sans importance : la Russie se trouvait à la veille d'une révolution, d'autres gens allaient

prendre les rênes du Gouvernement, on allait voir dans ce pays d'autres têtes, d'autres cœurs, une autre atmosphère, plus passionnés et vibrant d'accents nouveaux. Malgré tout, l'attitude du peuple russe à l'égard des Polonais ne subit qu'une lente évolution, quoiqu'elle apparût de suite, et dans tous les cas, plus bienveillante que celle des chefs de l'État russe et de sa bureaucratie.

En dehors de l'extrême-droite, qui estimait superflu de faire aux Polonais des concessions quelconques, la droite modérée et le centre commençaient à comprendre la nécessité d'accorder à la Pologne une autonomie, ou du moins, un self-government ; mais il n'était pas question de reconnaître le droit de ce pays à l'indépendance. Pourtant, dès 1916, le mot d'ordre de la reconstruction d'une Pologne indépendante s'était généralisé de plus en plus du côté polonais, et même en Russie, où il trouvait un écho dans tous les partis de gauche. On vit même se constituer, en 1916, un Cercle des Amis de l'Indépendance polonaise, dont faisaient partie des hommes politiques russes comme Kerensky, Tcheheidze, Nekrasov (futur ministre dans le Cabinet Lwov), etc.

Lorsque la révolution déchaînée amena l'abdication de l'empereur (8 mars 1917), lorsque le Gouvernement provisoire eut saisi le pouvoir (16 mars 1917), différents groupes polonais commencèrent à déclarer hautement que ce nouveau Gouvernement devait reconnaître le principe de l'indépendance de la Pologne. Le Gouvernement provisoire s'intéressa à cette question et invita à une conférence l'un des principaux personnages polonais en Russie, M. Lednicki (24 mars 1917). Mais, avant que cette conférence ait pris fin, le Conseil des ouvriers et soldats, délibérant à Pétrograd sous la présidence de Tcheheidze, publia, sur ce sujet, le 28 mars, une proclamation. Rédigée par Nicolas Sokolov, elle spécifiait que la Pologne avait le droit d'être complètement indépendante au point de vue de son régime national, et elle envoyait à la Nation polonaise un salut fraternel avec des vœux de succès pour l'instauration en Pologne indépendante d'un régime démocratique et républicain.

Cette intervention du Conseil de Pétrograd accéléra la

décision du Gouvernement. M. Milioukov, ministre des Affaires étrangères, exprima, il est vrai, à M. Lednicki, ses doutes quant à la possibilité, pour le Gouvernement provisoire, de résoudre une question aussi importante que le détachement de la Pologne, mais il admit finalement qu'un manifeste décisif devait être publié à cet effet. Publié en effet le 30 mars 1917, ce manifeste constate le droit de la Pologne à l'indépendance, sous la réserve, toutefois, que l'Assemblée constituante russe approuverait les changements territoriaux indispensables pour la création de la Pologne, et que cette dernière conclurait une libre alliance militaire avec la Russie. Enfin, l'on y introduisit au dernier moment, sur le désir de M. Kerensky, une clause de garantie des droits des minorités.

La veille, avait été publié le statut de la Commission de liquidation, élaboré par M. Lednicki et approuvé par le Gouvernement. Cette Commission était chargée de régler toutes les questions reliées à la séparation de la Pologne, savoir : établir le lieu et l'état de fortune des institutions officielles et sociales du Royaume de Pologne, évacuées vers diverses localités de Russie ; déterminer, de concert avec les autorités compétentes russes, le mode de liquidation des institutions officielles russes fonctionnant jadis en Pologne ; élaborer les bases des rapports entre l'État et l'Église catholique, etc. Elle se composait de représentants des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Guerre, de l'Instruction et de la Justice, ainsi que des délégués de quatre organisations polonaises. On nomma comme président M. Alexandre Lednicki, qui devait soumettre au Gouvernement provisoire les résolutions adoptées, ainsi que des rapports sur l'activité de la Commission.

Ses travaux furent inaugurés sans délai. Mais, dans l'intervalle, le cours des événements se précipitait. Le 7 novembre 1917, éclatait la deuxième révolution qui renversait le Gouvernement Kerensky. Les bolcheviks, dirigés par Lénine, se saisirent du pouvoir et commencèrent aussitôt la mise en vigueur de leur programme. En ce qui concernait le problème des nationalités, ils adoptaient le principe du droit des peuples à décider de leur propre sort, et accordaient ce droit aux

Nations situées dans les frontières de la Russie, jusqu'à la séparation complète d'avec cette dernière. L'organe officiel, *Izvestia*, précise, dans le numéro du 25 décembre 1917, l'attitude des bolcheviks à l'égard de la question polonaise, en connexion avec les négociations de paix inaugurées à Brest.

Les *Izvestia* considèrent que la question polonaise a été résolue par la proclamation du Conseil des ouvriers et soldats de Péetrograd, en date du 28 mars 1917, et que la Pologne a par conséquent droit à une pleine souveraineté. Les *Izvestia*, cependant, ne manquaient pas de formuler la réserve que la Pologne ne devait servir les intérêts d'aucun impérialisme : ni russe ni allemand.

Durant les négociations de Brest, l'on s'attarda à débattre des points de principe et de théorie. La délégation russe formulait la thèse que le droit d'auto-détermination revient au peuple entier, mais non aux parties d'un pays, soumis à l'occupation. En ce qui concernait la participation des Polonais aux négociations, elle exigeait que ceux-ci fussent des représentants des milieux les plus vastes de la population, et non seulement du Conseil de Régence de Varsovie. En fin de compte, les Polonais ne furent pas admis. Lorsque les Allemands en rejetèrent la faute sur les bolcheviks et accusèrent la délégation russe de n'avoir pas permis la participation des Polonais, l'un des délégués bolcheviks remit aux Polonais se trouvant à Stockholm un mémoire où il déclarait : que les délégués russes reconnaissaient l'indépendance absolue de la Nation polonaise ; qu'ils avaient affirmé ne voir aucune objection contre la participation de représentants du Gouvernement de Varsovie aux négociations de Brest ; mais qu'ils estimaient également utile la présence d'autres représentants de la Nation polonaise, et ne pouvaient admettre que l'indépendance et la liberté puissent être réalisées par un régime d'occupation.

D'ailleurs, lorsque la paix fut définitivement signée à Brest, le 3 mars 1918, les bolcheviks ne formulèrent aucune restriction quant à la Pologne et consentirent sans réserves aux conditions dictées par l'Allemagne victorieuse.

Par la suite, le Gouvernement bolchevik revint encore à la

question polonaise. Le Conseil des Commissaires du Peuple annula, par sa résolution du 9 septembre 1918, tous les traités relatifs aux partages de la Pologne, en date de 1772, 1793 et 1795, ainsi que les traités ultérieurs concernant la Pologne (au nombre de 13 jusqu'à l'année 1833). Cette décision est motivée, à l'article 3 de ladite résolution, comme suit : « Tous accords et actes, conclus par le Gouvernement du ci-devant Empire de Russie avec les Gouvernements du Royaume de Prusse et de l'Empire d'Autriche-Hongrie, ayant trait aux partages de la Pologne, sont annulés à jamais par la présente résolution, étant donné qu'ils sont contraires au principe de libre disposition des peuples, et à la conception juridique révolutionnaire de la Nation russe, qui a reconnu à la Nation polonaise le droit imprescriptible de décider de son propre sort et de s'unifier. » La résolution fut signée par Lénine, Karakhan et Bontch-Brouievitch. Le Gouvernement des Soviets fit connaître au Gouvernement allemand cette annulation des actes de partage par sa déclaration en date du 3 octobre 1918 (1).

C'est ainsi que les bolcheviks définissaient leur attitude à l'égard de la Pologne, dans la période où leur politique reposait encore en plein sur la doctrine. Sous peu, elle devait subir une transformation radicale, lorsque les troupes soviétiques, avançant vers l'ouest derrière l'armée allemande en retraite, se heurtèrent aux troupes polonaises et lorsque éclata la guerre, à laquelle mit fin le Traité de Riga, signé le 18 mars 1921.

4. — Les Puissances occidentales et la question polonaise au cours de la guerre.

Pendant une période assez longue de la guerre, les Puissances occidentales s'abstinrent soigneusement de préciser leur propre attitude au sujet de la question polonaise; elles se

(1) Quant aux Allemands, nous trouvons sur ce document, communiqué le 30 septembre à Varsovie, une note autographe du comte Lerchenfeld, commissaire du Gouvernement allemand auprès du Gouvernement polonais, du 10 (ou 11) octobre 1918 : *In diesem Augenblicke würde eine förmliche Aufhebung der Teilungsverträge die jedenfalls in die Öffentlichkeit dringen würde, nur dazu führen die Agitation wegen Posen etc. zu entfalten.*

bornaient à répéter, sous une autre forme, ce que disait la Russie. Il est clair que les Puissances neutres ne voulaient pas se prononcer, pour ne pas enfreindre leur neutralité. Quant aux Puissances alliées et associées, elles comptaient avec la Russie, craignaient de blesser la susceptibilité d'un allié précieux, dont on n'était pas trop sûr : car les Puissances centrales, et surtout l'Allemagne, réitéraient continuellement leurs efforts pour arriver à conclure une paix séparée avec l'Empire des Romanovs. Les partisans de cette conception ne manquaient pas non plus en Russie. Cette dernière considérait la question polonaise comme une question interne, et demandait sans cesse que les Alliés lui laissassent pleine liberté pour fixer ses frontières d'après-guerre par rapport à l'Allemagne et l'Autriche. Ainsi qu'il a été dit plus haut, toute ingérence étrangère, fût-ce la plus circonspecte, était repoussée.

Les États de l'Europe occidentale craignaient donc de s'aliéner des sympathies en Russie, s'ils y faisaient pression au sujet du problème polonais, et de contribuer ainsi à la victoire des éléments qui y propageaient l'idée d'une paix séparée avec l'Allemagne. Du reste, l'Occident ne connaissait pas suffisamment la question polonaise, laissée de côté depuis tant d'années comme étant définitivement résolue.

Enfin, si l'on rangeait parmi les buts de la guerre le rétablissement d'une Pologne indépendante et unifiée, la Russie perdrait alors un de ses buts à elle, car la guerre, gagnée par les Alliés, aboutirait à lui enlever les territoires polonais.

L'opinion anglaise et française accueillit favorablement la proclamation du grand-duc, mais ce fut tout. On ne comprit pas la signification réelle de cet acte, on l'envisagea comme une démarche libérale de la part de la Russie, dans l'exécution loyale de laquelle on avait pleine confiance. Ce n'est que le 5 mars 1915 que le secrétaire d'État britannique, lord Grey, s'exprima officiellement à ce sujet en déclarant que le Gouvernement de Sa Majesté britannique prenait acte de cette proclamation, et qu'il s'y rapportait avec sympathie. Les déclarations faites par lord Grey, le 22 mars, et par Briand à la Chambre des Députés, le 3 novembre 1915, qui affirmaient en termes

généraux que les Alliés combattaient pour la liberté des Nations, ne mentionnaient point la Pologne. En France, on dut même interdire à la presse, sous la pression d'Izvolsky, de parler de la question polonaise, et ce n'est que bien plus tard que cette interdiction fut levée.

La première voix pour l'unification et l'indépendance de la Pologne se fit entendre en Italie. Le 7 décembre 1915, plusieurs députés, sous la direction de M. Montrésor, présentèrent une motion exprimant le vœu que la Nation polonaise « puisse obtenir son unification comme un État libre et indépendant ». Cette motion fut cependant retirée sur la demande du Gouvernement italien, en raison de la neutralité observée alors par l'Italie. Ce n'est qu'après la déclaration de guerre à l'Autriche, en octobre 1916, que le ministre Bisolatti émit hautement l'opinion que des Nations telles que celles des Tchèques et des Polonais devaient renaître dans leur individualité ethnique.

Lorsque parut la proclamation des deux empereurs du 5 novembre 1916, le président du Conseil français, Briand, et le premier ministre britannique, Asquith, en conférence à Paris, envoyèrent à Stürmer une dépêche où ils exprimaient leur plus vive satisfaction au sujet de la protestation soulevée par la Russie contre cet acte, et où ils ajoutaient qu'ils se réjouissaient de l'initiative du tzar d'octroyer l'autonomie au peuple polonais. Un jour plus tard, une dépêche dans le même sens, mais plus chaleureuse encore, fut envoyée par le président du Conseil des Ministres italien, Boselli. Puis, ces trois Gouvernements publièrent ensemble une note qu'ils remirent aux États neutres, et où ils protestaient contre l'acte austro-allemand. Mais les Parlements des trois États susmentionnés n'exprimaient guère de vues plus décisives quant à la question polonaise.

Briand dut même prendre, peu après, nous l'avons dit, l'engagement de laisser les mains libres à la Russie dans cette question.

Le premier document officiel réclamant l'indépendance de la Pologne partit, non pas d'Europe, mais d'Amérique. C'est le président Wilson qui adressa, le 22 janvier 1917, au Sénat des

États-Unis, un message formulant les conditions sur la base desquelles les États-Unis se chargeraient d'une médiation en faveur de la paix. Soulignant expressément les principes de la liberté et de l'égalité des Nations, il en donna comme commentaire sa conviction que « les hommes d'État de toutes les Nations étaient d'accord pour vouloir l'existence d'une Pologne unifiée, libre et indépendante ». La situation de la Pologne, sur le terrain occidental, ne changea que lorsque le Gouvernement provisoire russe eut formulé, le 30 mars 1917, le principe de l'indépendance de la Pologne. A partir de ce moment, les trois Gouvernements alliés furent à même de se prononcer plus clairement : d'abord, séparément, les ambassadeurs de Grande-Bretagne, de France et d'Italie, puis, le 15 avril 1917, dans un communiqué commun, les trois Puissances déclarèrent leur solidarité avec la Russie en ce qui concernait la restauration intégrale de la Pologne.

La deuxième révolution russe, et le fait que la Russie abandonnait les rangs de la Coalition, rendirent pleine liberté aux Puissances occidentales. Elles avaient désormais tout intérêt à voir reparaître une Pologne indépendante et unifiée, forte, et capable de tenir, à l'arrière de l'Allemagne, le rôle de la Russie.

Le changement qui s'effectua, après la révolution bolchevique, dans l'attitude de la Russie, permit également aux Polonais qui cherchaient un appui auprès des Puissances alliées et associées, de formuler plus librement leurs revendications dans le sens d'une Pologne indépendante et unifiée. Le groupe de Polonais qui avait créé en Suisse, dès 1915, l'Agence de Presse de Lausanne, destinée à faire connaître à l'Europe occidentale la question polonaise, élaborà, à l'intention du Gouvernement français, un projet de création d'une armée polonaise, partie intégrante des armées de la Coalition. Depuis que la révolution russe avait écarté les difficultés, ce projet pouvait entrer en voie de réalisation.

Le président du Conseil, Alexandre Ribot, et le ministre de la Guerre, M. Paul Painlevé, soumièrent une motion dans ce sens au président de la République. Le décret du président Poincaré, promulgué le 4 juin 1917, créait pour la durée de la

guerre « une armée polonaise autonome, placée sous les ordres du Haut-Commandement français et combattant sous le drapeau polonais ». Ce décret stipulait aussi que l'armée polonaise serait formée par voie de recrutement, parmi les Polonais servant dans l'armée française, ainsi que parmi les Polonais d'autres provenances, admis à passer dans les rangs de l'armée polonaise en France ou à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre au titre de l'armée polonaise, « c'est-à-dire parmi les Polonais, prisonniers des Puissances alliées ». La mise sur pied et l'entretien de cette armée devaient être assurés par le Gouvernement français, qui lui appliquerait les « dispositions en vigueur dans l'armée française concernant l'organisation, la hiérarchie, l'administration et la justice militaire ».

Le commandement de cette armée fut confié, après son arrivée en France, au général Joseph Haller, le même qui, après la paix de Brest, s'était frayé une voie à travers les lignes autrichiennes, à la tête des débris des légions polonaises, et avait pu passer en Russie, d'où il s'embarqua à Arkhangel.

Ainsi se trouva créée l'armée polonaise de France. Elle manquait cependant du complément qu'aurait été une organisation politique susceptible de représenter la Pologne vis-à-vis des Gouvernements alliés et associés. Aussi longtemps qu'exista la Russie, il n'y avait pas moyen d'y songer. Mais, ces conditions s'étant modifiées, on put constituer à Paris, en juillet 1917, le Comité National polonais, qui se donna pour but la reconstruction de la Pologne libre et unifiée, avec le concours des Alliés, ainsi que la formation d'une armée polonaise. Ce Comité avisa (le 28 août 1917) de sa création les Puissances alliées et associées; il leur communiqua les noms des personnes qui le composaient et de celles qui étaient appelées à le représenter à Londres, Washington, Rome et Berne, en exposant sa mission, savoir : la représentation des intérêts polonais, les affaires politiques de l'armée polonaise et l'assistance aux personnes de nationalité polonaise dans les pays de la Coalition. Ces Puissances le reconnurent comme étant « une organisation officielle polonaise » : la France, le 20 septembre; la Grande-Bretagne, le

15 octobre; l'Italie, le 30 octobre; et les États-Unis, le 10 novembre 1917. La France consentit également à ce que le siège principal de ce Comité soit à Paris. De plus, la France et l'Italie adressaient dans leurs notes respectives des paroles chaleureuses à l'adresse de la Pologne, de son unification et de son indépendance. Les rapports entre le Comité National polonais et l'armée polonaise en France furent nettement définis par la « Commission des forces militaires slaves », qui accordait au Comité une série de droits. Ce règlement fut confirmé par un échange de lettres (des 20 et 22 mars 1918) entre le ministre des Affaires étrangères français, M. St. Pichon, et le président du Comité National polonais, M. Roman Dmowski.

Quelque temps auparavant, le président des États-Unis, M. Woodrow Wilson, avait établi dans son message au Sénat, en date du 8 janvier 1918, les bases sur lesquelles devait être conclue la paix, et il énumérait à l'article 13, comme l'une de ses conditions essentielles, la restauration d'une Pologne indépendante, comprenant tous les territoires incontestablement habités par des Polonais et ayant accès à la mer. Le 3 juin 1918, la conférence des présidents du Conseil de Grande-Bretagne, de France et d'Italie, réunie à Versailles, formula une résolution d'après laquelle la création d'un État polonais, avec libre accès à la mer, était considérée comme l'une des conditions d'une paix durable et équitable, et du règne de la justice en Europe.

Lorsque le Congrès, appelé à décider du sort du monde entier, vint après la guerre siéger à Paris, le ministre des Affaires étrangères français, M. Pichon, adressa le 15 janvier 1919, au représentant du Comité National polonais, une lettre où il l'informait « qu'il avait été décidé que la Pologne pourrait s'y faire représenter par deux délégués ».

Ainsi se trouvait accomplie la reconnaissance par les États alliés et associés de l'État polonais, reconnaissance confirmée ensuite par lesdits États au moyen de notes particulières que ces États promulguèrent : les États-Unis, le 30 janvier 1919; la France, le 24 février; la Grande-Bretagne, le 25 février; l'Italie, le 27 février; la Belgique, le 6 mars; la Finlande, le 8 mars; la Suisse le 12 mars; la Grèce le 13 mars; le Japon, le

22 mars; le Saint-Siège, le 30 mars; le Brésil, le 15 avril; la Norvège, le 31 mai; la Tchécoslovaquie, le 28 mai; l'Espagne, le 30 mai; le Danemark le 31 mai; la Suède le 3 juin; le Portugal et la Roumanie, le 21 juin; la République Argentine, le 7 juillet; le Chili, le 28 août; la Perse, le 29 août; le Paraguay, le 9 octobre; etc.

IV. — L'administration des territoires occupés.

Ce chapitre concerne particulièrement l'administration allemande et autrichienne dans les territoires polonais faisant partie avant la guerre de l'Empire de Russie. L'occupation militaire russe des territoires polonais appartenant à l'Allemagne et à l'Autriche ne s'étendait, en effet, qu'à une partie de la Galicie (depuis l'automne de 1914 jusqu'à l'été de 1915); et à des parcelles de cette province au cours des années 1916 et 1917. Or l'activité des autorités russes, pendant cette occupation, a été examinée (voir pages 52-3).

L'Autriche et la Prusse n'organisèrent pas leur administration aussitôt que leurs armées entrèrent dans le Royaume du Congrès, car on pensait au début que la guerre ne durerait que quelques mois, sinon quelques semaines. Ce n'est que lorsque l'hiver de 1914-1915 amena la consolidation du front oriental, que l'Autriche et l'Allemagne signèrent à Poznań, le 10 janvier 1915, le premier accord au sujet d'une démarcation provisoire de la partie occupée du Royaume de Pologne. Cet accord fut complété ensuite par un deuxième arrangement, signé à Katowice le 22 avril 1915. La ligne de démarcation était tracée de telle sorte que, depuis le point où se touchaient les frontières des trois États (Allemagne, Autriche, Russie), dénommé *Dreikaiserecke*, elle suivait la ligne du chemin de fer Varsovie-Vienne (qui demeurait en possession de l'Allemagne) sur une longueur de 80 kilomètres, soit au delà de Czeszochowa. Les territoires situés à l'ouest de cette ligne devaient échoir à l'Allemagne, à l'est de cette ligne, à l'Autriche, sauf les villes de Będzin et Czeszochowa, remises aux Allemands. Plus loin, cette ligne suivait le cours de la Warta et s'écartait à l'est pour rejoindre la rivière Pilica; puis elle suivait la Pilica jusqu'au front. Toute-

fois, ce tracé comprenait une petite enclave. Bien que la ville de Czeszochowa soit passée aux mains des autorités allemandes, le couvent et l'église des Pères Paulins, se trouvant dans cette ville, avaient été attribués à l'Autriche. Cette mesure était motivée par le souci de ne pas irriter la population catholique polonaise, en plaçant l'église, qui renferme une Image de la Sainte Vierge miraculeuse et universellement vénérée en Pologne, sous l'autorité des protestants.

Cette division du Royaume du Congrès (voir carte p. XII), qui se consolidait de plus en plus, provoqua un grand mécontentement et des craintes vives parmi les Polonais. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le territoire du Royaume de Pologne, constitué en 1815 par le Congrès de Vienne, formait depuis lors un ensemble très cohérent à tous les points de vue : administratif, juridique, économique et social.

En principe, ce caractère d'unité devait être maintenu pendant l'occupation, malgré la division de ce territoire entre deux occupants. On maintint en particulier l'ancienne frontière douanière du côté de l'Allemagne et de l'Autriche, en continuant à percevoir les taxes respectives d'après le tarif russe, et en s'abstenant d'établir des offices de douane sur la frontière intérieure entre les deux territoires d'occupation. Néanmoins il était interdit de transporter des marchandises d'un de ces territoires à l'autre, sans autorisations spéciales qui exigeaient de longues démarches; le trafic des voyageurs entre les deux territoires d'occupation avait presque complètement cessé, le passage de la ligne de démarcation ne pouvant également s'effectuer qu'avec un permis spécial assez difficile à obtenir. Mais ce n'étaient pas les seules raisons qui provoquaient le mécontentement de la population. La ligne de démarcation devait bien n'être que provisoire, mais on pouvait craindre de la voir demeurer d'une façon permanente au cas d'une victoire austro-allemande, et constituer ainsi un nouveau partage des territoires polonais. Ce souci prit davantage encore consistance, lorsque après les combats de 1915, qui donnèrent la victoire aux armes autrichiennes et allemandes, ces deux Puissances occupèrent de nouvelles parties du Royaume et poussèrent la

ligne de démarcation encore plus à l'est par un accord conclu à Teschen en septembre 1915.

A ce moment, la ligne en question courait à l'est vers la Vistule et au delà de ce fleuve, suivant un tracé semblable à celui qui délimitait la Prusse et l'Autriche après le troisième partage de la Pologne.

L'Autriche et l'Allemagne organisèrent chacune séparément leur administration militaire dans les limites ainsi fixées. Chacun de ces États, s'inspirant de principes particuliers, basa son activité sur des directives différentes.

1. — L'administration dans l'occupation autrichienne.

Lorsque les troupes autrichiennes eurent pénétré en Pologne russe, les autorités civiles et militaires autrichiennes ne pensèrent pas encore à y organiser une administration quelconque. En effet, la ligne du front subissait des fluctuations continuelles. Ce furent les détachements commandés par Pilsudski qui exercèrent temporairement le pouvoir sur une petite partie de ce territoire (près de Cracovie). Ils créèrent à cet effet un Commissariat à Kielce, mais pour peu de temps, car bientôt les armées russes atteignirent dans leur marche vers l'ouest les anciennes frontières de la Pologne russe.

Quand la ligne du front se consolida enfin (hiver de 1914-1915) l'Autriche prépara, en décembre 1914, un plan d'organisation administrative des territoires occupés, lequel entra en vigueur au mois de janvier 1915. Les territoires attribués à l'Autriche lors de la délimitation des provinces occupées furent soumis au Haut-Commandement de l'Armée (*Armeoberkommando*, dit AOK), dont le siège était alors à Teschen, en Silésie autrichienne. L'AOK proclama en février 1915 qu'il prenait le pouvoir dans les territoires de l'occupation autrichienne.

C'était donc l'autorité militaire suprême de l'Autriche qui allait gouverner ces territoires. Elle était investie de tous les attributs, aussi bien dans le domaine administratif que sous le rapport de la législation; les autorités locales, strictement

subordonnées à l'AOK, étaient privées de toute indépendance.

Le territoire occupé était divisé en deux districts (*Kreise*). L'administration d'un district était exercée par une autorité militaire, le *Kreiskommando*. L'autorité intermédiaire entre l'AOK et les *Kreiskommando* était l'*Armeeeetappenkommando*, dont le caractère était strictement militaire et à laquelle était adjoint un commissariat civil (*Landeskommissariat*), composé de fonctionnaires civils : ce personnel comprenant, outre les fonctionnaires de l'administration proprement dite, des médecins, des vétérinaires, des ingénieurs, des employés des postes et des télégraphes, ainsi que des juges (militaires). La question du ravitaillement de la population civile relevait des autorités militaires.

Cette organisation fut cependant transformée lorsque les armées autrichiennes avancèrent après la bataille de Gorlice (mai 1915) et occupèrent, dans un temps relativement court, toute la partie méridionale du Royaume du Congrès, et même une portion des territoires situés à l'est du Royaume. On constitua alors (le 17 mai 1915) sur tout le territoire occupé deux Gouvernements militaires (*Militärgouvernement*), l'un avec siège d'abord à Miechow, puis à Kielce (depuis le 12 août 1915), l'autre à Piotrków. Un peu plus tard (2 septembre 1915) ce deuxième Gouvernement fut supprimé et incorporé au premier. Enfin, le Gouvernement militaire de Kielce fut transféré le 1^{er} octobre 1915 à Lublin, où il devint le Gouvernement général militaire de Lublin (*Militärgeneralgouvernement*).

Toutefois, la totalité de la superficie des territoires occupés par l'Autriche en Pologne russe n'était pas comprise dans le Gouvernement général de Lublin. Ce dernier n'embrassait même pas toute la partie du Royaume occupée à ce moment par les troupes autrichiennes, il ne s'étendait notamment pas aux districts orientaux de ce Royaume (Chełm, Hrubieszów, Tomaszów) dont la population était mixte, polono-ruthène. C'était donc en fait un nouveau partage, bien que seulement militaire et provisoire. Cet état de choses irritait les Polonais pour le moins autant que la division du territoire en deux occupations; il faisait naître toutes les craintes quant au sort ultérieur de

ces terres. Une année entière s'écoula avant que les districts en question ne soient incorporés au Gouvernement général de Lublin, sous la pression exercée par les Polonais de Galicie (5 juin 1916).

Les attributions dévolues auparavant aux *Etappenkommando* passèrent désormais d'abord aux Gouvernements militaires, puis au Gouvernement général de Lublin. A partir de la création de ce dernier, l'organisation des autorités d'occupation se présenta comme suit.

L'AOK demeurait l'autorité suprême, dirigeant l'activité de toutes les autorités d'occupation autrichiennes. Elle promulguait les lois et les ordonnances de portée essentielle, elle avait le droit d'amender les lois en vigueur; le Gouverneur général lui-même ne pouvait promulguer des lois que sur l'autorisation de l'AOK. Comme complément à ses attributions législatives, l'AOK publiait le *Verordnungsblatt der k. u. k. Militärverwaltung in Polen*. En vertu de ces pouvoirs, l'AOK centralisait l'activité de toutes les autorités d'occupation et en exerçait le contrôle. C'est exclusivement à l'AOK qu'il appartenait de régler les rapports avec les autorités d'occupation allemandes. Le Gouvernement général ne pouvait s'entendre directement avec lesdites autorités que dans le domaine du trafic aux frontières; pour les affaires courantes d'ordre administratif et judiciaire, lorsqu'il y avait urgence; pour les affaires courantes de nature économique, et celles où une entente directe était indispensable. Sauf ces restrictions en faveur de l'AOK, le Gouvernement général de Lublin constituait la plus haute autorité administrative dans les territoires de l'occupation, toutes les affaires qui n'étaient pas spécialement réservées à l'AOK ou à d'autres organes étaient du ressort de sa compétence. Les cadres de son organisation s'élargirent rapidement. Le gouverneur-général avait deux suppléants : l'un pour les affaires militaires (État-Major général); l'autre pour les affaires civiles. Le Gouvernement général se composait de trois sections : section militaire (*Militärsektion*); section civile (*Zivillandeskommissariat*) dont le chef remplaçait le gouverneur-général dans les affaires civiles; enfin section économique, subdivisée

en deux centrales (blé et matières premières, et service d'exportation), trois groupes (économique, forestier et industriel), un service de ravitaillement et un office de statistique.

La totalité des territoires occupés était divisée en 3 districts d'inspection, dont les sièges étaient à Kielce, Radom et Lublin, et dans lesquels se trouvaient des inspecteurs dits *Gouvernementsinspizierende*. Ces inspecteurs n'avaient pas de compétences déterminées et ne recevaient pas d'instances administratives; leur rôle ne consistait qu'à s'informer de l'état des choses dans leur district; à contrôler les commandements, les troupes et les établissements relevant du Gouvernement général, enfin à présenter des rapports. D'autre part, le gouverneur-général provoquait lui-même des réunions, dites *Amtstage*, à Lublin, Kielce, Radom et Piotrków, pour s'entendre personnellement avec les inspecteurs et commandants de district, s'aboucher avec les citoyens les plus marquants et recevoir les requêtes et les plaintes des habitants, ainsi que les députations éventuelles.

Les *Kreiskommando* (commandements de district), présidés par des officiers, constituaient la première instance administrative. Pour les affaires civiles, on avait adjoint à chaque commandement un commissaire civil, subordonné toutefois au commandant militaire. Chaque *Kreiskommando* se divisait en sections : 1^o Section militaire (*Militärabteilung*) qui réglait sous la direction du vice-commandant les questions d'ordre militaire ou même d'ordre économique ayant trait au rassemblement et à l'utilisation des divers produits; 2^o Section civile (*Verwaltungsabteilung*) sous les ordres d'un commissaire civil; 3^o Tribunal militaire (*Militärgericht*); 4^o Tribunal de district (*Kreisgericht*) pour les causes civiles (mais seulement dans certains districts et notamment à Kielce, Lublin, Piotrków et Radom); 5^o Commandement de police dont relevaient tous les postes de police de district (*Gendarmeriepostenkommando*); et 6^o Office forestier (*Kreisforstamt*).

Les autorités locales, municipales et communales, dont l'organisation demeura assez longtemps sans changement, étaient directement subordonnées aux Commandements de district.

Les affaires réglées par les communes pouvaient être renvoyées, par voie d'appel, aux Commandements de districts qui prononçaient une décision définitive; les affaires qui étaient réglées en première instance par ces Commandements venaient en instance définitive devant le Gouvernement général.

Les plaintes en appel contre les décisions respectives (*Aufsichtbeschwerden*) pouvaient être portées devant l'AOK, mais elles ne pouvaient avoir un effet suspensif que pour les affaires privées.

A la tête de l'administration autrichienne des territoires occupés se trouvaient placés des officiers : le premier gouverneur-général fut le général Diller, Allemand, mais connaissant la langue polonaise; le deuxième, le général Kuk, qui ne parlait pas le polonais. La puissance de l'AOK, dont ils dépendaient absolument, pesait lourdement sur leurs épaules : par exemple, le général Diller, très bienveillant à l'égard des Polonais, ne pouvait presque rien faire pour eux par suite des ingérences constantes dans son administration de l'AOK, renseigné par le célèbre *K-Stelle* (bureau d'espionnage).

Cette situation ne se modifia qu'au printemps de 1917, où un Polonais, le général Stanislas Szeptycki, fut nommé à ce poste, et où on lui adjoignit, en qualité de commissaire civil, un autre Polonais, Georges Madeyski. L'atmosphère favorable ainsi créée ne dura pas longtemps. Après la paix conclue à Brest, l'attitude de l'Autriche changea de nouveau, et Szeptycki et Madeyski furent forcés de démissionner.

2. — L'administration dans l'occupation allemande.

Les territoires du Royaume de Pologne occupés par les armées allemandes étaient placés, en premier lieu, sous un commandement militaire, l'*Oberkommando der Ostarmeen*, dit par abréviation : *Oberost* (Commandement en chef des armées de l'est), auprès duquel fut créée, en septembre 1914, une administration civile ayant son siège à Breslau. A partir du 15 janvier 1915, elle fut transférée à Poznań et réorganisée sous le nom de *Zivil-*

verwaltung für Russisch Polen (Administration civile pour la Pologne russe). A la tête de cette administration se trouvait un chef, *Chef der Zivilverwaltung*, adjoint au commandement de l'armée de l'est. En juin 1915, le siège de ladite administration fut transféré encore une fois, à Kalisz, et on changea son nom en celui de *Kaiserlich deutsche Zivilverwaltung für Polen links der Weichsel* (Administration civile impériale allemande pour la Pologne sur la rive gauche de la Vistule). Mais l'année 1915 n'était pas finie qu'un nouveau changement se produisait : après la prise de Varsovie et l'extension du front au delà de la frontière orientale de l'ancien Royaume, l'administration civile, dont le siège était désormais à Varsovie, se trouva étendue à une série de districts, situés sur la rive droite de la Vistule. Le 4 septembre 1915, le général Beseler, nommé gouverneur-général de Varsovie, fut chargé de l'administration de tous les territoires occupés.

L'occupation allemande constitua dès lors un Gouvernement général séparé. Toutefois, à l'exemple de l'Autriche, qui n'avait pas compris dans le Gouvernement général de Lublin la totalité des territoires occupés dans le Royaume du Congrès, l'Allemagne n'étendit pas non plus l'autorité du gouverneur-général de Varsovie à toute la partie de ce Royaume, occupée par les troupes allemandes ; elle en exclut les régions suivantes : 1^o La partie septentrionale du Gouvernement de Suwałki, où existait, à côté des Polonais, un pourcentage considérable de population lithuanienne, annexée aux territoires administrés par l'*Oberost* ; 2^o quelques districts situés sur le Bug (Konstantynów, Biała, Radzyń, Włodawa) ayant une population mixte polono-ruthène, et soumis pendant toute la durée de l'occupation allemande aux autorités militaires d'étapes.

Bien que la dénomination de Gouvernement général, empruntée aux conditions existant dans le Royaume du temps des Russes, ait été adoptée dans les deux territoires d'occupation, la position des deux gouverneurs-généraux était loin d'être identique.

En effet, le gouverneur-général de Varsovie était doué par l'Allemagne d'attributions incomparablement plus nombreuses,

et d'une liberté d'action bien supérieure. Il ne relevait pas des autorités militaires, mais de la Chancellerie du Reich, et pouvait correspondre directement avec cet office. Il est vrai que les gouverneurs-généraux de Varsovie et du Lublin étaient tous deux des militaires, ayant des attributions militaires; mais le gouverneur-général de Varsovie occupait avant tout une situation politique lui permettant une initiative personnelle, tandis que le gouverneur-général de Lublin demeurait dans la dépendance la plus stricte vis-à-vis de l'AOK, qui dirigeait toute son activité. Le gouverneur-général de Varsovie exerçait le pouvoir législatif et constituait l'autorité administrative suprême de tout le territoire occupé. Ce dernier n'était divisé qu'en districts. Les autorités de première instance étaient, pour les districts, les chefs de district (*Kreischefs*), et pour les villes, les présidents de police (*Polizeipräsidenten*), jouissant de vastes compétences. Ils pouvaient promulguer des ordonnances, sous peine de 5.000 roubles d'amende ou de six mois de prison, pour toutes les questions d'ordre économique (culture de la terre, mouture du blé, marche des usines, etc.), sans égard aux anciennes lois russes, ainsi que des ordonnances sous peine de 5.000 roubles d'amende ou d'un an de prison pour les questions de nature policière ou pénale. La seule restriction à eux imposée était de ne pas entrer en contradiction avec les ordonnances des autorités supérieures. Aucun recours n'existait contre les peines appliquées par ces *Kreischefs*, qui avaient le droit d'ordonner des mesures de contrainte pour l'exécution de leurs dispositions, ou de les faire exécuter par un tiers aux frais de l'obligé. Un peu plus tard, on leur attribua également le droit de prononcer et d'appliquer des amendes jusqu'à 5.000 roubles, ou des peines de prison jusqu'à un an pour délits et infractions, sauf les cas tombant sous la juridiction des tribunaux de guerre. Les contraventions aux lois de police relevaient de la juridiction des justices de paix rurales.

Le personnel du Gouvernement général de Varsovie, y compris les fonctionnaires techniques et les fonctionnaires auxiliaires, comptait environ 13.000 personnes.

3. — Le *Selfgovernment*.

Avant la guerre, seules les communes rurales jouissaient dans le Royaume d'un *selfgovernment*, introduit par le Gouvernement russe en 1864. Il n'existait ni *selfgovernment* municipal, ni autonomie des unités administratives supérieures (districts, gouvernements). Cette organisation ne fut introduite dans les territoires respectifs que par les autorités d'occupation allemandes et autrichiennes, chacun de ces États y procédant indépendamment l'un de l'autre, à des époques différentes, et en s'appuyant sur des principes assez différents.

Deux raisons incitèrent les occupants à introduire ce *selfgovernment* au cours de la guerre. L'une d'elles était d'ordre pratique : il s'agissait de rejeter le souci du ravitaillement sur les éléments locaux, et de décharger ainsi les offices d'occupation, afin que ceux-ci puissent en profiter pour nier toute responsabilité, et rejeter, au cas d'insuffisance, la faute sur lesdits éléments locaux, comme incapables de faire face aux difficultés. L'autre était de nature politique : il fallait prouver que les Gouvernements du Reich et de l'Autriche veillaient, malgré la guerre, à l'essor du pays, en y introduisant une organisation que la Russie n'avait pas créée durant son règne. On voulait impressionner l'étranger et, en même temps, convaincre les Polonais de la supériorité du régime actuel d'occupation, par rapport à l'ancien régime russe, et gagner ainsi leurs sympathies. La Nation polonaise, en effet, s'estimait lésée par le fait que les institutions autonomes existant en Russie avaient toujours été refusées à la Pologne.

Le Gouvernement allemand entreprit donc d'introduire des institutions de *selfgovernment*. Dès le 16 juin 1915, bien avant l'occupation de Varsovie, lorsque l'Allemagne ne régissait encore qu'une petite partie du Royaume, fut publiée la première loi municipale. Celle-ci, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet de la même année, ne trouva d'application que pour 21 villes. Prenant pour modèles les villes des provinces orientales de la Prusse, elle prévoyait comme organes de gouvernement

autonome des Conseils municipaux et des maires. Le Conseil municipal se composait de 24 membres, ou de 36 dans les villes comptant plus de 200.000 habitants; il devait être constitué par voie d'élection. La loi posait comme conditions essentielles du droit électoral la résidence dans la ville depuis un an, et la possession de son propre logement, ou le versement de l'impôt direct. Les ressortissants civils allemands et autrichiens étaient également compris parmi les habitants des communes urbaines. Toutefois, on s'abstint pour le moment de mettre en application la loi électorale, en décidant que les premiers conseillers municipaux seraient désignés par les autorités d'occupation. De plus, ces autorités se réservaient dans tous les cas le droit de nommer le président dudit Conseil, choisi parmi les conseillers municipaux.

Les Municipalités comprenaient un bourgmestre, son adjoint et 4 à 10 échevins, selon le nombre d'habitants, ainsi que des fonctionnaires rétribués tels que syndic, trésorier, conseiller scolaire, etc. Le bourgmestre et son adjoint devaient être nommés par les autorités d'occupation (le chef de l'Administration) avec le consentement du Chef de la IX^e armée. Les échevins devaient être désignés par voie d'élection, mais sous la réserve que leur élection serait confirmée par les autorités d'occupation, qui avaient le droit de refuser cette approbation et de nommer elles-mêmes un autre échevin. Pour procéder à la première composition de cet organe, la loi prévoyait la nomination, par lesdites autorités, des premiers échevins et fonctionnaires de la Municipalité, et elle les chargeait du soin de fixer les appointements du bourgmestre et des employés en question. L'autorité d'occupation avait également dans ses attributions le droit d'établir un règlement pour le Conseil municipal, au cas où ce dernier ne l'aurait pas voté lui-même, et de dissoudre ce Conseil, si elle le jugeait opportun. Toutes les questions plus importantes devaient être résolues par le Conseil municipal sur les propositions formulées par la Municipalité.

Il est facile de voir que l'autonomie introduite à cette époque n'était qu'apparente. En effet, le fait de priver la population du droit d'élire les Conseils municipaux, et ces derniers

du droit d'élire les membres de la Municipalité, était en contradiction flagrante avec l'essence même d'un selfgovernment.

La commune municipale était chargée des affaires communales courantes : voies de communication, assistance des pauvres, écoles (sauf si cette question était réservée aux autorités d'occupation), lutte contre les incendies, protection de la santé et de la morale publiques (soit les pompiers, les hôpitaux, les abattoirs, la voirie, les maisons de correction et de travail obligatoires, les conduites d'eau et l'éclairage). Les villes furent tenues de régler ces questions sous la menace d'y être contraintes par les autorités d'occupation et de publier des arrêtés appropriés. Ces derniers devaient être soumis à l'approbation des autorités d'occupation, qui avaient le droit de les établir elles-mêmes, si la ville se refusait à les soumettre à son approbation, ou si l'arrêté présenté n'était pas approuvé. Était en outre formulée la réserve que d'autres travaux encore pouvaient être dévolus aux communes municipales et que les autorités d'occupation étaient en droit de leur transmettre des travaux analogues. En général, l'ingérence des autorités d'occupation dans les domaines d'activité des corps autonomes se trouvait soigneusement garantie. On faisait dépendre de ces autorités la faculté d'employer certaines sources de revenus, d'appliquer des impôts directs ou indirects, des impôts supplémentaires, ainsi que de contracter des emprunts. La vente et la charge réelle de terrains, l'achat d'immeubles, les obligations stables au-dessus d'un montant minime, l'installation et les changements d'établissements et d'entreprises urbains dépendaient également des autorités d'occupation. Pour être valides, les résolutions exigeaient l'accord entre le Conseil municipal et la Municipalité; faute de cet accord, et si la question était urgente, la décision était réservée aux autorités d'occupation.

Le bourgmestre était chargé, par lesdites autorités, de la police locale, suivant les dispositions promulguées par les occupants. Il lui appartenait également de désigner les fonctionnaires de police. Cependant le Chef de l'Administration pouvait remettre le soin de la police aux organes allemands (Présidence de Police), bien entendu aux frais de la ville. Le

bourgmestre avait le droit, en cas de refus d'obéissance, de faire entreprendre les travaux nécessaires aux frais des obligés et d'appliquer des amendes, voire des peines de prison jusqu'à six semaines, si l'amende n'était pas versée; à l'exception des ressortissants allemands, vis-à-vis desquels les autorités d'occupation étaient seules compétentes.

Par la suite, une des attributions de ces autorités fut modifiée. On décida notamment que, dans les petites villes comptant moins de 15.000 habitants, le bourgmestre ne serait pas confirmé dans ses fonctions par lesdites autorités, et qu'elles ne pourraient le révoquer que s'il faisait preuve d'incapacité dans les questions intéressant l'armée.

Ce selfgovernment ainsi organisé fut mis en vigueur le 1^{er} juillet 1915. Dans les grandes villes, les bourgmestres et les fonctionnaires des Municipalités furent choisis parmi des Allemands, qu'on fit venir des villes prussiennes. Étant donné les dispositions relatives à la langue des autorités urbaines, dont il sera question plus loin, ces mesures tendaient à revêtir d'avance les villes d'un vernis allemand. Dans la plus grande d'entre elles, Łódź, on nomma 12 conseillers polonais, 12 Juifs et 12 Allemands, bien que le nombre des habitants polonais y atteignît 250.000, celui des Juifs 165.000, et celui des Allemands à peine 50.000.

Lorsque les armées allemandes et autrichiennes occupèrent, au cours de l'été de 1915, le territoire entier du Royaume, le selfgovernment ne fut pas établi aussitôt dans les villes situées sur ce territoire. Ce n'est qu'un an plus tard, qu'on se décida à le faire. L'ordonnance du 12 août 1916 étendit la loi municipale du 19 juin 1915 à toutes les villes de l'occupation allemande, à l'exception de Varsovie, en modifiant tant soit peu le régime en question pour les villes de moins de 20.000 habitants. Le régime ainsi modifié pouvait être introduit dans ces villes, même si elles bénéficiaient déjà du régime autonome précédent.

Les Municipalités des villes ainsi visées étaient composées d'un bourgmestre, nommé par les autorités d'occupation qui fixaient aussi son traitement; de 2-4 échevins (assistants et

remplaçants du maire) élus par le Conseil municipal; et d'un Conseil municipal comprenant 4 à 12 conseillers, désignés en principe par voie d'élections. Toutefois, en vertu de la loi municipale, qui prévoyait cette exception, les premiers échevins et conseillers furent nommés par les autorités d'occupation. Là encore, l'autonomie n'était qu'apparente, les élections ayant été évitées.

Entre temps, une loi électorale avait déjà été promulguée pour la ville de Varsovie le 5 mai 1916, et des élections furent annoncées. Le droit électoral n'était reconnu en principe qu'aux hommes ayant vingt-cinq ans, habitant la ville depuis deux ans et possédant un passeport valable. Les conditions électorales différaient dans chacune des curies, qui étaient au nombre de six : 1^o propriétaires d'immeubles (y compris les femmes qui ne pouvaient cependant voter que par procuration); 2^o grands entrepreneurs commerciaux et industriels; 3^o intellectuels; 4^o petits industriels, marchands et artisans; 5^o contribuables payant l'impôt sur le loyer; 6^o toutes les autres personnes. C'était là un système électoral basé sur le système prussien « des classes », sauf certaines modifications, dont la principale consistait en l'introduction des élections proportionnelles d'après le système d'Hondt (à l'exception de la 3^e curie).

Le pouvoir exécutif se trouvait dévolu à une Municipalité d'un type analogue à celui des villes prussiennes, la désignation du président de la ville et des deux bourgmestres étant réservée aux autorités d'occupation.

Le président de police allemand était appelé à exercer la surveillance de l'activité des organes autonomes. Les autorités d'occupation avaient le droit de déléguer à tout moment leurs commissaires aux séances de la Municipalité, et aux députations spéciales, désignées par ce Conseil pour le règlement de certaines questions. Enfin les fonctionnaires supérieurs de la Municipalité devaient recevoir confirmation de leurs fonctions par lesdites autorités.

Les élections eurent lieu le 16 juillet 1916, en vertu de la loi électorale précitée, mais elles n'eurent lieu, en fait, que pour une seule curie, toutes les autres ayant adopté des listes compro-

missoires, qui rendaient les élections inutiles. Le Conseil municipal se réunit pour la première fois le 22 juillet 1916.

La loi électorale, pour les autres villes de l'occupation allemande, fut promulguée le 1^{er} novembre 1916. On créa, pour les villes de plus de 200.000 habitants, six curies; pour celles d'un nombre inférieur d'habitants, trois (commerce et industrie; propriétaires d'immeubles et professions libres; toutes autres personnes). L'autorité de contrôle avait le droit de provoquer des élections proportionnelles dans toutes les curies, ou dans quelques-unes. L'on ne procéda cependant aux élections que dans les premiers mois de 1917.

L'introduction du selfgovernment donna souvent lieu à des conflits entre les Polonais et les autorités allemandes. A Łódź, par exemple, le résultat des élections donnait 28 Polonais, 26 Juifs, 7 Allemands et 4 divers; mais le Conseil municipal ne put se réunir pendant plusieurs mois (jusqu'au 23 mai 1917), parce que les autorités d'occupation se refusaient à admettre la langue polonaise et les conseillers polonais dans l'administration, sous menace de peines.

Outre l'autonomie urbaine, on a établi dans l'occupation allemande, par une ordonnance du 22 janvier 1916, le selfgovernment régional des districts, dans lesquels il eut pour organes des Conseils auxquels on donna l'ancienne dénomination polonaise de Diétines. Ces Diétines devaient être composées de 12 à 24 (puis de 12 à 36) membres désignés par voie d'élections; mais les premiers membres devaient être nommés par les autorités d'occupation. La présidence de la Diétine, et la mise en vigueur de ses résolutions, était dévolue au chef du district (*Kreischef*), soit à un fonctionnaire de l'occupation. La loi électorale des Diétines fut promulguée simultanément avec la loi électorale urbaine le 1^{er} novembre 1916. De même que le régime des villes était basé sur le système appliqué dans les provinces orientales de la Prusse, le régime des Diétines et les élections les concernant furent établis d'après le modèle de ces provinces. Les électeurs étaient répartis en trois curies : grands propriétaires fonciers, communes rurales et communes urbaines (sauf Varsovie et Łódź). Pour les deux dernières curies, la loi prescrivait des élec-

tions à deux degrés, voire le vote par députés, désignés par les communes rurales et les villes. La Diétine était chargée de l'assistance aux indigents, des communications (routes, voies fluviales), de la santé publique et, avec le consentement des autorités d'occupation, des questions économiques. Il fut décidé que la loi électorale entrerait en vigueur le 1^{er} novembre 1917.

Malgré cette autonomie, le district demeurait également dans la plus stricte dépendance à l'égard des autorités d'occupation. Le chef de l'Administration avait la faculté de régler par la voie administrative, les questions remises par la loi aux Diétines. Ces questions n'étaient donc du ressort de la Diétine que dans les cas où elles n'avaient pas été réglées par la voie susmentionnée. Ce n'est que sur motion spéciale du *Kreischef* que la Diétine pouvait décider aussi bien dans ces questions que dans toutes les autres : budget, établissement des recettes, emprunts, création d'offices, établissement de leur nombre et frais de leur entretien. Au cas où la Diétine rejetait la motion, cette dernière pouvait être approuvée par le chef de l'Administration ; si la résolution n'avait pas abouti, ou n'avait pas obtenu l'approbation du *Verwaltungschef*, l'autorité d'occupation avait la faculté d'indiquer les sources de couverture de la demande en question. Le *Kreischef* était investi du pouvoir de nommer les fonctionnaires de ce *selfgovernment*. Mais, pour une série de résolutions de la Diétine, on formula la réserve de leur confirmation par le *Verwaltungschef*, notamment en ce qui concernait : l'installation, la prise en administration et l'entretien d'établissement d'assistance aux indigents ; le tracé et les constructions de routes ; la construction de chemins de fer et l'aménagement de voies fluviales ; l'aménagement d'hôpitaux et de postes sanitaires, et la participation aux frais supportés par les communes pour l'entretien de ces derniers ; la collaboration avec les communes à la création d'installations sanitaires ; le budget ; les résolutions relatives aux recettes et emprunts ; la création d'offices. Le *Verwaltungschef* avait le droit, le cas échéant de dissoudre la Diétine.

Sous l'occupation autrichienne, fut également commencée l'application du régime de *selfgovernment*, par voie d'ordon-

nances particulières qui posaient pour ce régime des bases tant soit peu différentes. Ces ordonnances sur l'organisation du selfgovernment municipal et des districts étaient modelées sur le système appliqué en Autriche et, en particulier, en Galicie. Si les régimes introduits dans les deux occupations, et basés sur des lois différentes, ne divergeaient pas trop sensiblement, il convient de l'attribuer au fait que les principes essentiels de l'autonomie locale en Prusse et en Autriche étaient à peu près semblables.

Les ordonnances relatives au selfgovernment municipal furent promulguées dans les territoires d'occupation autrichienne, le 18 août 1916, et au nombre de deux : l'une pour les quatre grandes villes : Lublin, Kielce, Piotrków et Radom, l'autre pour 43 villes de moindre importance. Les Conseils municipaux devaient compter 24, 36, 50 ou 60 membres, proportionnellement au nombre d'habitants des villes en question. Les grandes villes devaient procéder aux élections dans 5 classes : 1^o professions libres (personnes ayant une instruction supérieure et une profession correspondante); 2^o commerce et industrie; 3^o propriétaires d'immeubles (dans ces deux dernières curies, les personnes juridiques, les femmes, les mineurs et les incapables, devaient exercer leur droit par procuration); 4^o contribuables payant l'impôt sur la fortune; 5^o toutes autres personnes. Dans les villes de moindre importance, la loi ne prévoyait que quatre classes (les classes n^{os} 1 et 4 étant confondues). Il est curieux de noter qu'en outre de l'âge prescrit pour bénéficier du droit électoral passif (trente ans), la loi fait aussi dépendre ce droit de la connaissance, verbale et écrite, de la langue polonaise. Le gouverneur-général pouvait priver du droit électoral actif les personnes manifestant une attitude hostile à l'égard de l'Autriche et de la Nation polonaise, et qui portaient atteinte à l'ordre public soit par une propagande active, soit en répandant des nouvelles alarmantes. Les Municipalités devaient se composer, dans les grandes villes, d'un président, de deux vice-présidents et de 6 à 8 échevins; dans les villes de moindre importance, d'un bourgmestre, d'un adjoint et de 4 assesseurs. Ces autorités devaient être élues par les Con-

seils municipaux, sous réserve de la confirmation par le gouverneur-général des présidents et vice-présidents des grandes villes. Seules les personnes possédant le droit électoral passif dans une ville polonaise quelconque pouvaient être élues présidents, bourgmestres, ou vice-présidents et adjoints. Les échevins et les assesseurs étaient tenus de jouir du droit électoral passif dans leur ville.

Contrairement au système prussien, et conformément à ce qui avait lieu en Galicie, le président, voire le bourgmestre, étaient placés en même temps à la tête du Conseil municipal et de la Municipalité. Ils avaient le droit de prononcer des amendes jusqu'à 500 couronnes ou de la prison jusqu'à quatre semaines contre tous les coupables d'infractions aux dispositions que les autorités urbaines étaient chargées d'exécuter. Toutefois, les élections aux Conseils municipaux furent temporairement ajournées, car, suivant le modèle allemand, on recommanda aux commandants de districts (*Kreiskommandanten*) de nommer les premiers membres desdits Conseils. Le gouverneur-général était cependant autorisé à annuler les élections, soit dans toutes les villes, soit seulement dans quelques-unes.

Le domaine de l'activité du selfgovernment municipal comprenait les questions économiques, l'hygiène publique et les questions culturelles communales, la police locale, le droit de présenter des motions dans toutes les affaires ayant trait à la commune, et celui de formuler des opinions, sur la demande du gouverneur-général et du *Kreischef*.

La mise à exécution des résolutions votées par le Conseil municipal appartenait à la Municipalité, qui était tenue en outre de collaborer à l'administration générale en vertu des lois en vigueur et aussi conformément aux ordonnances de l'*AOK*, du gouverneur-général et de l'administration militaire (*Militärverwaltung*). Les autorités d'occupation se réservaient le droit de strict contrôle; le gouverneur-général pouvait dissoudre le Conseil municipal ou révoquer les organes de l'autonomie locale; de plus, les résolutions du Conseil dans certaines matières importantes (telles que le budget, le plan de

régulation de la ville, la vente ou la charge réelle d'immeubles ou de capitaux, les obligations stables d'un montant élevé, l'impôt et autres charges, l'introduction des monopoles, les règlements pour le Conseil, la mairie et les fonctionnaires) étaient obligatoirement soumises à l'approbation des autorités d'occupation. Les résolutions créant des droits ou des devoirs pour des particuliers, devaient être portées à la connaissance desdites autorités. Ces dernières avaient l'obligation de veiller à ce que le Conseil municipal et la Municipalité ne dépassent pas les cadres de leur activité, accomplissent les devoirs qui leur incombent et respectent les lois en vigueur.

Si un membre quelconque d'un de ces organes manquait à ce dernier devoir, les autorités d'occupation avaient l'ordre de le révoquer aussitôt. Le gouverneur-général, auquel appartenait l'exécution de cette mesure, pouvait alors nommer lui-même un autre candidat ou, sauf en ce qui concernait l'administration du bien communal, remettre le règlement des affaires en question aux organes militaires.

Les élections aux Conseils municipaux eurent lieu dans les territoires d'occupation autrichienne à la fin de 1916 et au début de 1917.

L'ordonnance du 17 septembre 1917 (voir la proclamation du Conseil de Régence, p. 44) introduisit dans les territoires d'occupation autrichienne l'autonomie des districts, en laissant la ville de Lublin en dehors de cette nouvelle organisation. Les élections aux Diétines devaient s'effectuer en trois classes, dont la première comprenait les propriétaires de biens les plus considérables (plus de 75 hectares), les fermiers affermant 150 hectares, les propriétaires d'immeubles assurés pour 30.000 couronnes, les entrepreneurs employant au moins 100 ouvriers, les marchands et industriels payant des impôts de catégorie supérieure; la deuxième : les villes (les collèges électoraux étant formés par les Conseils municipaux et les Municipalités); la troisième enfin, les communes rurales, qui devaient élire chacune un député qu'elles envoyaient à un corps, appelé à procéder aux élections. Le nombre des membres des Diétines était fixé à 24 pour les districts ne comptant pas plus de 100.000 habitants. Pour ceux

ayant un nombre supérieur d'habitants, ce chiffre était augmenté d'un membre pour chaque fraction de 10.000 habitants au-dessus de 100.000. Sur le chiffre total des membres de la Diétine, la deuxième classe comprenait un nombre de membres correspondant au nombre d'habitants des villes, plus un membre (mais à concurrence d'au moins 1/6 et de la moitié au plus des membres de la Diétine). Le reste était partagé en parts égales entre la première et la troisième classe.

La Diétine était chargée des fonctions suivantes : la protection de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, la construction et l'entretien des routes et des voies de communication et le vote des subventions à cet effet, la protection de la santé publique, les hôpitaux et les installations sanitaires, l'enseignement primaire et professionnel, la lutte contre l'ivrognerie, la protection et le contrôle du selfgovernment municipal et rural, la coopération à l'exécution des tâches incombant à l'État, et dont elle pouvait être chargée par les autorités d'occupation. Il lui était permis de formuler des motions relatives à la promulgation des lois nécessaires.

La Diétine était appelée à voter des résolutions dans les questions ci-dessus, aussi bien que dans celles ayant trait au bien communal, au budget, aux emprunts à contracter, aux impôts supplémentaires, aux impôts officiels, à l'impôt sur les chiens, aux taxes, aux monopoles d'articles de première nécessité (en tant que la question lui avait été soumise). Le pouvoir exécutif était entre les mains d'une section composée d'un président et de 6 membres (avec 6 suppléants). Le *Kreiskommandant*, ou à sa place le Commissaire civil, était président d'office. Il pouvait suspendre toute résolution jusqu'à ce que le gouverneur-général ait décidé sur la question. Le gouverneur-général avait le droit de dissoudre la Diétine et de trancher les recours ouverts contre les résolutions de cette dernière.

Néanmoins, dans les territoires de l'occupation autrichienne comme dans ceux de l'occupation allemande, l'introduction des autonomies locales ne contribua pas à effectuer un rapprochement entre les Polonais et les autorités d'occupation. Ces autorités, en effet, cherchaient seulement à se faciliter l'admi-

nistration du pays occupé, en se déchargeant d'une partie de leurs devoirs sur le *selfgovernment* local appelé à coopérer avec elles. Mais la population voulait au contraire voir, dans les institutions autonomes, des organes susceptibles de la défendre contre les demandes exagérées des occupants. Avec un tel état de choses, des conflits devaient forcément naître, puisque les espérances qui se rattachaient à la création du *selfgovernment* étaient de nature contradictoire. Un conflit aigu surgit en 1918 au sujet des rapports régnant à Lublin. Dès le commencement de cette année, le Conseil municipal de Lublin avait soumis aux autorités autrichiennes, sur la demande des propriétaires d'immeubles, un important mémoire relatif aux cantonnements militaires. La nécessité de loger à Lublin les nombreuses autorités supérieures d'occupation, et les institutions qui les entouraient, rendait le problème du cantonnement plus urgent qu'ailleurs. La ville demandait surtout qu'on libère de la charge de loger, les bâtiments appartenant à la commune et destinés à des bureaux ; et elle invoquait les dispositions de la Convention de La Haye : mais elle se heurta à un refus. Le Conseil municipal de Lublin vota à ce propos une résolution, où l'attitude des autorités autrichiennes se trouvait soumise à une critique détaillée. Outre la question des cantonnements militaires, qui grevait si lourdement la population, le Conseil y étudiait celle de l'exportation des produits alimentaires, en faisant valoir que ce système entraînait l'accroissement de la spéculation illicite et par suite la malveillance des troupes à l'égard de la milice urbaine, dont les membres furent maintes fois arrêtés et condamnés. Il y relevait également le fait que le *selfgovernment* n'était pas entré en possession des diverses attributions qui lui avaient été conférées par l'ordonnance du 18 août 1916, même en ce qui concernait des matières aussi peu importantes que la délivrance de concessions pour les entreprises commerciales, l'établissement des heures de police, le contrôle sanitaire, etc. Enfin, il rappelait la contribution de 16.280 couronnes dont la ville fut frappée et les autres mesures semblables. Le Conseil municipal votait donc une résolution, suivant laquelle il exigeait que toutes les attributions susmentionnées

lui soient aussitôt dévolues, que la liberté d'action des organes autonomes soit assurée, que l'exportation des matières alimentaires ne puisse avoir lieu sans le consentement des autorités municipales, et que l'on mette fin au rationnement alimentaire. La résolution déclarait en outre que ce serait seulement dans le cas où ces conditions seraient acceptées, que la municipalité ne se refuserait pas à entretenir des rapports avec les autorités d'occupation. Celles-ci répondirent par la dissolution, le 29 mars 1918, du Conseil municipal. La Municipalité fut suspendue dans ses fonctions et l'administration de la ville remise entre les mains d'un fonctionnaire de l'occupation (Polonais du reste) nommé par les Autrichiens.

4. — La justice

La justice fut organisée dans les deux territoires d'occupation par leurs autorités respectives.

Du temps de la Russie, les tribunaux de première instance pour causes de minime importance étaient : dans les campagnes, les justices de paix rurales, dans les villes, les justices de paix. L'appel contre les décisions de ces justices de paix, lorsqu'il était admissible, devait être interjeté devant les « collègues de juges de paix » ; les questions de plus grande importance étaient jugées en première instance par les tribunaux de gouvernement, en deuxième instance par la Cour d'appel de Varsovie. Il était permis, pour raisons formelles, de recourir en cassation contre la décision définitive, devant le Sénat dirigeant, à Pétersbourg.

Dans les justices de paix rurales, où les juges et les assesseurs étaient éligibles (ce système ne se trouvait pas appliqué sur le territoire entier du Royaume), la majorité de ces magistrats se recrutait parmi les Polonais. Les juges de paix des villes et les juges aux tribunaux et à la Cour d'Appel étaient désignés par voie de nomination, exclusivement parmi les Russes. Aussitôt que la guerre eût éclaté, les tribunaux se trouvèrent désorganisés dans les provinces occupées par les troupes alle-

mandes et autrichiennes, les juges russes et les fonctionnaires de l'administration russe ayant suivi dans sa fuite l'armée russe.

Au cours de l'hiver 1914-1915, les autorités d'occupation autrichiennes commencèrent à organiser, en dehors des tribunaux de guerre, des tribunaux pour la population civile, sur la partie restreinte du Royaume occupée à ce moment par les troupes autrichiennes. On rétablit d'abord les justices de paix rurales, les juges et assesseurs polonais étant demeurés dans le pays. Mais, à la place des justices de paix précédentes, on créa dans les villes des tribunaux civils-militaires auprès des commandements des districts. Ces tribunaux constituaient en même temps la deuxième instance pour appels intentés contre les décisions des justices rurales. Pour les causes jugées en première instance par ces tribunaux placés près des Commandements des districts, l'appel devait être interjeté devant les tribunaux placés près des Commandements d'étapes. Lorsqu'on créa des autorités gouvernementales, les tribunaux auprès des Gouvernements fonctionnaient comme Cours d'Appel. Les juges étaient désignés soit parmi les Polonais de Galicie, soit parmi les ressortissants autrichiens connaissant la langue polonaise ou un autre idiome slave leur permettant de s'entendre tant bien que mal avec la population. Cette organisation judiciaire si primitive fut ensuite étendue à tout le territoire occupé, à mesure que les limites s'élargissaient vers l'est. On détruisit ainsi les tribunaux constitués spontanément après la retraite des Russes par les Polonais eux-mêmes, par exemple à Lublin.

Ce n'est que l'ordonnance de l'AOK, en date du 9 mai 1916, qui améliora légèrement cet état de choses. Les justices de paix furent maintenues, conformément aux lois en vigueur, comme tribunaux de première instance pour causes de minime importance, avec cette différence toutefois que le juge, les assesseurs et le greffier devaient être nommés par le commandant de district (*Kreiskommandant*). Si le juge nommé était un professionnel, il devait juger sans le concours des assesseurs. L'appel contre les décisions de ces tribunaux devait être intenté devant les tribunaux placés près des Commandements de district. Ces derniers devaient être présidés par des juges professionnels

auxquels étaient adjoints deux autres juges professionnels ou deux juges de paix.

Pour les questions d'une portée plus grave, on créa quatre tribunaux, composés de trois juges professionnels : à Kielce, Lublin, Piotrków et Radom; l'appel contre les décisions de ces tribunaux pouvait être porté devant la Cour d'Appel (3 juges) auprès du Gouvernement général. Les habitants des territoires d'occupation autrichienne pouvaient être nommés aux justices de paix, ou en qualité d'assesseurs aux autres tribunaux. Chaque juge était révocable à tout moment. Au cas où un jugement portait atteinte au droit ou à la loi en vigueur, le président pouvait le suspendre, et le soumettre au *Kreiskommandant* militaire compétent, lequel tranchait le différend en confirmant soit la décision du tribunal, soit la motion du président. Le gouverneur-général avait le pouvoir de suspendre tout jugement et de renvoyer l'affaire à un autre tribunal.

Dans les territoires d'occupation allemande, la question de la justice se trouva résolue d'une façon moins provisoire. On publia à cet effet, le 21 mars 1915, un décret assez détaillé. Il réservait à la compétence des tribunaux strictement militaires (*Feldgerichte* et *Feldkriegsgerichte*), organisés auprès de l'armée selon la *Militärordnung* allemande, les causes concernant : la trahison de guerre, les actes accomplis contre l'armée ou les autorités, ceux accomplis contre les dispositions publiées par les chefs militaires, sous menace de peine, ou contraires aux ordres émis par les commandants locaux pour la sécurité de l'armée ; les excès commis par les personnes liées avec l'armée par des rapports de service ou contractuels, enfin le pillage effectué sur le champ de bataille, le détournement ou l'extorsion d'objets appartenant aux malades, blessés ou prisonniers de guerre. Toutes les autres causes étaient du ressort des tribunaux civils. On créa des justices de paix communales (1 juge et 2 assesseurs) et une Cour Suprême. Les justices de paix communales connaissaient en général des causes civiles et pénales de minime importance (à l'exclusion, toutefois, des procès contre le Reich allemand, un État allemand, ou des ressortissants allemands); es tribunaux de district connaissaient des causes plus impor-

tantes en première instance et des appels interjetés contre les décisions des justices de paix en deuxième instance, dans les cas où ces appels étaient admissibles. Les appels contre les décisions des tribunaux de district en matière civile et les plaintes en revision des causes pénales étaient décidés par la Cour Suprême.

La justice se trouvait donc basée, dans les territoires d'occupation allemande, sur un système différent, mais la chose essentielle était de déterminer qui pouvait devenir juge. Or, tous les juges et assesseurs devaient être désignés par voie de nomination : pour les justices de paix communales, par le Chef de district (*Kreischef*); pour les autres tribunaux, par le Chef de l'Administration civile (*Chef der Zivilverwaltung*). La loi stipulait que les juges aux tribunaux de district et à la Cour Suprême ne pourraient être choisis que parmi ceux qui justifieraient qu'ils se trouvaient dans les conditions fixées par la loi allemande de 1877. Les Polonais ne manifestaient pas le désir de siéger, même aux justices de paix, et, d'autre part, ils ne pouvaient pas prétendre au poste de juge aux tribunaux de district et à la Cour Suprême, puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions requises par la loi. Étant donné ces circonstances, on nommait à ces postes des Allemands qui ne connaissaient ni la langue polonaise ni la législation en vigueur dans le Royaume.

Lorsque les troupes allemandes, avançant vers l'est, occupèrent le 5 août 1915 Varsovie, elles y trouvèrent, organisée déjà dans la capitale, au lendemain même de la retraite des Russes, une justice, fondée par les Polonais; de même que les Autrichiens l'avaient fait à Lublin, les Allemands, à Varsovie, ne permirent pas à ces tribunaux nationaux d'exister; le 8 septembre 1915, ils furent dissous, et l'on introduisit sur tout le territoire occupé une justice constituée en vertu de la loi mentionnée ci-dessus.

Celle-ci fut toutefois amendée par celle du 18 novembre 1916. Les changements se rapportaient entre autres à la répartition des causes en première instance entre les justices de paix et les tribunaux de district, question d'ailleurs sans grande importance.

La modification principale avait trait aux conditions auxquelles devaient satisfaire les juges pour siéger aux tribunaux de district à la Cour Suprême, modification introduite en vue des rapports avec la Nation polonaise. Désormais, le candidat était tenu de prouver qu'il possédait les conditions requises par la loi allemande de 1877, ou bien — et c'était là une clause nouvelle — qu'il avait été précédemment juge, avocat ou notaire sur le territoire du Royaume du Congrès. Or il n'y avait pas d'anciens juges, puisque les juges, étant tous Russes, avaient quitté le pays; mais il y avait des avocats et des notaires polonais, et les autorités d'occupation voulaient les attirer dans les cadres de la justice nouvellement créée. En fin de compte, après de longues hésitations, un petit nombre de juristes polonais (avocats) se décidèrent à accepter le poste de juge dans ces tribunaux.

Ainsi qu'il l'a été déjà dit, l'exercice de la justice fut remis entre les mains des Polonais le 1^{er} septembre 1917.

5. — Attitude à l'égard de la population du pays.

L'administration allemande, et surtout prussienne, possédait avant la guerre la réputation d'être particulièrement énergique, mais on lui reprochait de traiter la population avec brusquerie, de lui imposer trop de prescriptions et d'interdictions minutieuses, insupportables pour des peuples n'ayant pas l'habitude d'être dirigés d'une façon aussi autoritaire, ni de voir limiter leur liberté de mouvements. Tous ces traits caractéristiques furent apportés avec elles par les autorités allemandes, composées pour la plupart de fonctionnaires prussiens, dans les territoires occupés. La procédure même, sous forme de prescriptions ou interdictions impérieuses, s'y compliqua encore, car l'autorité personnelle de chaque fonctionnaire de l'administration se doublait de son autorité militaire, étant donné que cette administration était en même temps de nature militaire.

Il n'est donc pas étonnant que les fonctionnaires allemands

se soient heurtés, en exerçant leur activité, au mécontentement manifeste de la population, non seulement parce qu'elle voyait en eux les représentants d'un État hostile aux aspirations des Polonais, mais aussi en raison de leur attitude personnelle. Cet état de choses ne répondait pas aux vues des dirigeants de la politique allemande en Pologne, tels notamment que le général Beseler. Leur but étant de créer un État polonais en union avec l'Allemagne, ils voyaient avec mécontentement que la population était irritée par des chicanes incessantes. Le général Beseler protesta contre l'attitude des fonctionnaires allemands, dans une lettre du 16 septembre 1916. Il n'y parlait, il est vrai, que des sous-officiers et des soldats; mais, comme le constate l'auteur allemand Paul Roth, qui retraça l'histoire de cette administration : « Les plaintes formulées contre l'attitude de nombreuses personnes faisant partie de l'administration du territoire occupé sont hélas justifiées; et pas seulement par rapport aux « sous-officiers et soldats », lesquels, ainsi qu'on le lit dans la lettre du gouverneur-général en date du 16 septembre 1916, se conduisaient à l'égard des habitants d'une façon grossière et insultante (*berechtigt sind leider auch die Klagen über das Verhalten zahlreicher Angehörigen der Okkupations-Verwaltung, und zwar nicht nur von « Unteroffizieren und Mannschaften » die — wie es in einem Erlass des General-Gouverneurs, vom 16 September 1916, heisst — Landeseinwohner vielfach einer groben, verletzenden Behandlung aussetzten*). »

Cet auteur reproche également à l'autorité civile et militaire de n'avoir rien fait pour améliorer par une méthode quelconque cet état de choses. Il constate, ce qui est pire encore, que malgré de fréquentes et péremptoires circulaires du gouverneur-général, des actes répréhensibles furent accomplis souvent, non seulement par les réservistes (*Landsturmlaute*), et ce cas était très fréquent, mais aussi par les officiers supérieurs. Les preuves de ces faits, ajoute l'auteur, ne pourraient être que « trop facilement fournies » (*allzuleicht beigebracht*). Le général Beseler revint encore à cette question dans une lettre adressée aux chefs de district, le 7 août 1917. Il y constate que le mécontentement s'accroît dans tout le pays, et qu'il a pour cause « dans

une grande mesure, la manière choisie par les organes subalternes pour exécuter les dispositions ». « Nous ne nous faisons pas du tout d'amis en Pologne », se plaint le gouverneur-général, « les traits particuliers du caractère allemand, si bien connus, et défavorablement envisagés à l'étranger, ce ne sont pas seulement ses qualités de travail assidu et consciencieux, c'est aussi son défaut de compréhension du caractère et de la mentalité des étrangers ». Beseler souligne nettement que « l'exécution de la politique, et le mode de traitement de la population locale, ne sont pas laissés au discernement personnel d'individus particuliers » ; il exige que les opinions personnelles des fonctionnaires soient subordonnées « à la ligne maîtresse de la politique » et il recommande de porter cette directive à la connaissance de tous les fonctionnaires.

Il nous suffira de citer deux exemples de certaines mesures introduites par des fonctionnaires inférieurs. Les Commandements d'étapes ordonnèrent, le 29 janvier 1916, que la population salue les officiers. Encore à la date du 17 février 1917, le commandant d'étape Funck publiait à Biała un avis, imprimé en allemand, en yiddish et dans un polonais incompréhensible, par lequel il rappelait aux habitants qu'ils avaient l'obligation « de saluer les officiers de tous rangs en ôtant très bas la casquette » ; et, « au cas où ils croiseraient un officier dans la rue, et surtout à l'angle d'une rue, de lui céder le pas ». Et ceci, sous peine d'une amende de 600 marks allemands ou de prison jusqu'à trois mois. Lorsque l'Assemblée communale de Smilowice (district de Włocławek) adopta une résolution pour protester contre le traitement brutal et non motivé infligé aux habitants de cette commune par les fonctionnaires allemands, notamment au cours des réquisitions et de la perception des amendes, cette commune fut frappée, le 24 février 1917, d'une contribution de 6.000 marks, pour « attitude hostile à l'égard de toutes les autorités », et bien que cette résolution ait visé en premier lieu les excès commis par des organes subalternes. L'amende en question devait être versée par tous les habitants, même par ceux qui n'avaient pas pris part à l'Assemblée ; ces derniers pour n'avoir point usé de leur droit de parti-

ciper à l'Assemblée, et avoir ainsi négligé la possibilité d'empêcher le vote de la résolution incriminée!

Outre ces procédés hostiles, les atteintes à la liberté personnelle étaient péniblement ressenties. Sans doute, la population du Royaume n'était pas accoutumée, du temps des Russes, à user de la liberté dans tout le sens de ce terme, tel qu'on le comprend et qu'on l'applique dans les démocraties de l'Europe occidentale. Tous les habitants du Royaume étaient soumis, sous le régime russe, à l'obligation du passeport, ce qui fit dire ironiquement que dans les frontières de l'Empire de Russie, l'homme se composait non seulement d'un corps et d'une âme, mais aussi d'un passeport. On ignorait aussi la garantie de la liberté personnelle, c'est-à-dire la prescription d'après laquelle, en cas d'arrestation par la police, le tribunal seul pouvait ordonner l'emprisonnement au cours de l'instruction. Nul n'aurait supposé, cependant, que la liberté de mouvement serait plus restreinte encore après l'occupation du pays par les troupes allemandes, et que la liberté personnelle serait soumise à de si fréquentes atteintes.

Dans les territoires d'occupation autrichienne, la possession d'un passeport était primitivement obligatoire (en vertu de l'ordonnance de l'AOK du 16 février 1915) pour toute personne voulant quitter le district dans lequel elle résidait ou travaillait, et pour celles voulant pénétrer dans les territoires de l'occupation. Par la suite, la nécessité de posséder un passeport fut limitée (ordonnance de l'AOK du 25 août 1916) à cette 2^e catégorie seulement de personnes. Dans les territoires de l'occupation allemande, la contrainte de passeport s'appliquait à tous les habitants, ayant quinze ans révolus, s'ils quittaient leur lieu de séjour ou se rendaient dans un district voisin. Mais la possession d'un passeport ne suffisait pas pour assurer la liberté de se mouvoir dans un rayon plus vaste : s'il s'agissait, en effet, d'un voyage plus lointain autre qu'à destination d'un district limitrophe, et accompli à pied, à cheval, ou en voiture, et si on employait le chemin de fer, le bateau, la bicyclette, la motocyclette ou l'automobile, même pour se rendre dans un district voisin, il fallait posséder, non seulement le passe-

port, mais aussi un permis individuel délivré par l'autorité locale d'occupation. Les seules exceptions admises concernaient les voyages entrepris sur citation officielle télégraphique ou par écrit, et les cas de clause particulière insérée dans le passeport. Les permis en question étaient soumis à une taxe spéciale. Pour passer d'un territoire d'occupation à l'autre, il était nécessaire d'obtenir un visa d'entrée des autorités du territoire d'occupation dans lequel on se rendait.

Ce n'est que le 16 octobre 1917 que les Autrichiens publièrent une ordonnance supprimant l'obligation d'obtenir un visa d'entrée dans le territoire d'occupation autrichienne, et celle de déclarer le but du voyage, pour les personnes arrivant du territoire d'occupation allemande et possédant le passeport voulu. Pour les territoires d'occupation allemande, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1917 décrétait que les autorisations d'entrer dans le Gouvernement général de Varsovie pouvaient être délivrées par le représentant des autorités d'occupation allemandes, résidant auprès du Gouvernement général de Lublin. L'obligation d'obtenir un permis spécial pour l'entrée de l'occupation autrichienne ne fut supprimée que le 17 octobre 1918, c'est-à-dire après la dissolution de l'Autriche.

C'est ainsi que pendant toute la durée de l'occupation austro-allemande, existèrent des difficultés considérables pour franchir la ligne de démarcation entre les deux occupations, même pour les habitants du Royaume de Pologne. Il est évident qu'on exigeait des visas et des passeports réguliers pour les personnes venant dans le Royaume de Pologne, des territoires situés au delà des anciennes frontières russes, ou désirant se rendre au delà de ces frontières. Une taxe en or était perçue pour les visas délivrés.

Peu après l'occupation du Royaume, les autorités allemandes commencèrent à user de répressions personnelles à l'égard des personnes soupçonnées d'opinions hostiles, même s'il n'était pas possible de les accuser d'actes précis dirigés contre les autorités d'occupation. Les victimes de ces accusations étaient arrêtées et déportées en Allemagne. C'est ainsi que dès novembre 1915, on déporta dans un camp de prisonniers de guerre

M. Henri Konic, éminent avocat et membre du Comité civique de Varsovie, sans lui fournir la moindre raison de cette mesure. Il ne pouvait s'agir évidemment que de son activité patriotique. M. Konic fut détenu dans le camp de prisonniers pendant un an, ce n'est qu'après ce terme qu'on lui permit de résider dans une des villes d'Allemagne. Lorsqu'une amnistie fut publiée en connexion avec les actes du 5 novembre 1916, M. Konic entreprit des démarches pour pouvoir retourner à Varsovie, mais il n'obtint qu'une réponse négative (12 novembre 1916) basée sur cet argument qu'il « n'était pas puni, et que par conséquent il ne tombait pas sous le coup de l'amnistie; et que les raisons de son éloignement subsistaient toujours ».

Il pouvait sembler que les actes du 5 novembre autoriseraient une certaine activité patriotique; pourtant, ces actes étant déjà promulgués, on procéda, en janvier 1917, la veille et le jour même de l'inauguration du Conseil d'État provisoire, à une perquisition dans divers locaux, et on y arrêta une série de personnes accusées de rédiger, imprimer ou répandre des feuilles volantes, sans autorisation de la censure. Parmi elles se trouvaient des huissiers et des typographes. Les feuilles volantes en question contenaient un exposé des vues du parti chrétien-démocrate, au sujet des problèmes concernant le sort de la Pologne, et n'étaient nullement dirigées contre les autorités d'occupation. Peu après, les personnes détenues furent remises en liberté, mais l'une d'elles, Stanislas Nowodworski, avait déjà été déporté dans un camp des prisonniers de guerre, en Allemagne, aussitôt après son arrestation; il n'obtint pas la permission de revenir en Pologne. Puis, de nouvelles arrestations eurent encore lieu. Le Conseil municipal de Varsovie constatait, le 23 avril 1917, qu'à ce jour 5 membres du Conseil, dont deux membres de la Présidence, avaient été arrêtés.

En raison de l'attitude adoptée vis-à-vis du Conseil d'État par Joseph Piłsudski, l'on procéda, à la fin de juillet 1917, à de nombreuses perquisitions, et à l'arrestation d'hommes politiques de l'entourage de Piłsudski; finalement lui-même fut arrêté le 22 juillet 1917, et déporté à la prison de Magdebourg. Un communiqué officiel porta à la connaissance du public que

cette arrestation avait pour motif qu'il avait franchi la frontière du Royaume de Pologne à l'aide d'un faux permis de voyage. Évidemment, ce n'était pas vrai; les motifs de cette mesure avaient un caractère strictement politique, on avait notamment le désir d'écarter un chef influent et peu commode. Le colonel Casimir Sosnkowski, un des collaborateurs les plus proches de Piłsudski, fut arrêté et déporté en même temps.

Ces arrestations ne manquèrent pas d'impressionner fortement la Nation polonaise. Le Conseil d'État protesta contre l'emprisonnement de Piłsudski par une lettre adressée au Gouverneur Beseler; ses partisans organisèrent des manifestations non seulement à Varsovie, mais encore à Cracovie, Lwow, Tarnow, Radom, Lublin, etc. Les Allemands interdirent de façon péremptoire au Conseil municipal de Varsovie de délibérer en cette matière.

Une quantité de personnes furent arrêtées et condamnées à cause des manifestations qui eurent lieu après la paix de Brest-Litowsk. Entre autres, l'on déporta en Allemagne un conseiller municipal de Varsovie, Ciszewski, pour avoir donné lecture à la séance du Conseil d'une protestation contre cette paix. Un conseiller municipal de Łódź, nommé Remiszewski, fut condamné à de longues années de prison pour avoir pris l'initiative, au cours d'une séance de ce Conseil, de faire une collecte au profit des personnes blessées pendant les manifestations que nous venons d'indiquer.

Même en juin 1918, on arrêta encore quelques hommes politiques, dont l'un, M. de Rosset, qui venait d'être élu au Conseil d'État, fut condamné à trois ans de prison « pour avoir répandu des publications illégales ». Un autre des membres élus du Conseil d'État, Błyskosz, avait été également arrêté, mais on le remit en liberté dès juillet 1918 sur l'intervention du Conseil d'État, sans lui permettre toutefois de rentrer à Varsovie. Quant à M. Rosset, on refusa même alors de le libérer de prison, sans donner de motifs de ce refus. Il est impossible d'établir le nombre exact des Polonais déportés en Allemagne, et internés, pour la plupart, dans des camps de prisonniers de guerre, étant donné la destruction, dans leurs archives, des dossiers les plus

importants. Ces déportations avaient lieu pour un rien, pour des paroles hardies qui déplaisaient, ou sous une inculpation d'espionnage, qu'on ne parvenait pas à prouver. Le gouverneur-général constata lui-même, en 1917, qu'on avait libéré du camp des prisonniers de guerre, dans la période de septembre 1916 à fin janvier 1917, 3.381 personnes, ce qui montre que le chiffre total des internés était bien plus considérable. A la fin de 1917, on estimait que ce nombre s'élevait encore à quelques milliers.

La liberté de s'assembler n'existait pas. Toutes les réunions publiques ne pouvaient avoir lieu que sur le consentement des autorités. Les réunions n'ayant pas de caractère politique exigeaient le consentement du *Kreischef* ou du président de Police; les Assemblées réunissant des habitants d'un plus vaste rayon territorial, celle du *Verwaltungschef*; enfin les Assemblées ayant un caractère politique ne pouvaient être convoquées qu'avec l'assentiment du gouverneur-général. Une exception était faite en faveur des assemblées religieuses, mais dans un cadre très restreint. En tant qu'elles se réunissaient à l'église ou dans un local fermé, il suffisait d'obtenir le consentement des autorités supérieures de l'Église.

Il est possible que, dans aucun des territoires occupés durant la guerre, la question de la presse n'ait eu autant d'importance pour les occupants qu'en Pologne. En effet, l'attitude de la population pouvait y exercer une très grave influence sur le cours des événements et, partant, sur les résultats définitifs que la paix permettrait de réaliser. Les autorités d'occupation s'en rendaient bien compte. Or, il y avait de multiples moyens pour exercer un contrôle sur la presse indépendante, pour réfréner celle qui était hostile, pour soutenir une presse favorable, voire même pour créer celle-ci, car les événements avaient prouvé qu'il n'existait pas en Pologne de presse disposée à se placer volontairement du côté des Allemands.

Dès septembre 1914, on commença à éditer à Thorn la *Gazette de Guerre* destinée à être répandue dans le Royaume du Congrès, et qui parut hebdomadairement jusqu'à la fin de cette année. En décembre, l'*Oberost* créa une Administration de Presse, ayant son siège à Łódź. Aussitôt que les armées alle-

mandes eurent occupé Varsovie, cette agence se trouva transférée dans la capitale et incorporée plus tard à l'administration civile du Gouvernement général, où elle forma une section particulière. Elle était dirigée par von Cleinow, conseiller intime de Régence, qui connaissait à fond la langue et le pays, et auteur d'un ouvrage considérable sur la Pologne (*Die Zukunft Polens*, 1905) paru avant la guerre. L'historien allemand de l'occupation, Paul Roth, définit ainsi le programme de Cleinow : « Restreindre les tendances émancipatrices des Polonais, combattre les influences autrichiennes, propager le germanisme en Pologne. » M. Cleinow édita, à partir du 8 février 1915, une feuille officielle allemande, la *Deutsche Lodzer Zeitung*, destinée avant tout aux soldats des tranchées; puis, à partir de juillet 1915, la *Deutsche Post*, hebdomadaire, pour les habitants allemands de Łódź. Après l'occupation de Varsovie, commença à y paraître (depuis le 10 août 1915) le journal officiel *Deutsche Warschauer Zeitung*.

Cependant, afin d'agir sur la population, il fallait tâcher que la presse éditée en polonais adopte une attitude bienveillante à l'égard des Allemands. On réussit à constituer dans ce but, avec des fonds venant d'Allemagne, une société d'édition, qui commença fin décembre à publier à Łódź le quotidien *Godzina Polski* (*L'Heure de la Pologne*), dont la rédaction fut ensuite transférée à Varsovie. C'était le seul journal qui se plaçait absolument sur le terrain de l'orientation allemande, journal du reste bien rédigé, possédant de bonnes informations, et par suite assez répandu, mais dénué de toute influence. L'Agence télégraphique de Varsovie (par abréviation Wat), source unique d'informations télégraphiques pour la presse polonaise, demeurait dans une stricte dépendance de l'Administration de Presse.

Quant à la presse indépendante, elle se trouvait dans une situation très difficile. Les nouvelles ne pouvaient être puisées qu'aux sources admises par la censure; de plus, cette presse étant soumise à une censure préventive, introduite le 25 septembre dans le Gouvernement général pour tous les imprimés; elle ne pouvait donc même pas commenter librement les événements. Cleinow posait sa lourde main jusque sur la presse socialiste,

qui aurait pourtant pû être considérée comme favorable aux États centraux, en raison de son attitude hostile à l'égard de la Russie tzariste.

Cleinow voulait en effet une Pologne rattachée à l'Allemagne, mais non pas une Pologne indépendante; aussi tenait-il à restreindre autant que possible le territoire du futur État. Même lorsqu'il quitta son poste au cours de l'été de 1916, rien ne changea dans le système appliqué à la presse polonaise, bien que l'on n'entreprît de fermer les journaux que vers la fin de l'occupation.

Le joug de l'occupation a été particulièrement dur dans les territoires de l'*Oberost* et de l'*Etappengebiet*. Il a provoqué plusieurs interventions de la part du département politique du Conseil d'État provisoire et du Conseil de Régence, et des interpellations des représentants polonais aux Parlements de Vienne et de Berlin. Pour bien saisir l'essentiel de ce système, il suffit de citer un mémoire du prince Oettingen, délégué de l'Office des Affaires étrangères auprès du gouverneur-général Beseler, du 3 octobre 1918 : « Mesures à prendre immédiatement: 1^o un profond changement du système politique qui règne dans l'*Oberost* et dans les Étapes. Il serait désirable que les propriétaires fonciers polonais puissent d'une manière plus facile retourner dans leurs terres, et qu'on offre quelques facilités à ces mêmes propriétaires au moment où ils vont reprendre leurs biens, soumis à une administration forcée; d'autant plus que ces administrations ont gouverné les biens avec déficit, et que ces déficits forment une lourde obligation financière pour les propriétaires rapatriés. Les prix des produits des terres devraient être élevés au niveau de ceux payés dans le Gouvernement général de Varsovie. La situation est telle, que les propriétaires dans le Gouvernement général disposent de bonnes recettes, tandis que les propriétaires dans les Étapes et dans l'*Oberost* se trouvent dans une position très mauvaise. Il faudrait aussi admettre, dans ces mêmes territoires, les journaux qui paraissent dans le Gouvernement général de Varsovie sous une censure préventive sévère (*unter scharfer Vorzensur stehenden*) et éventuellement permettre de créer de nouveaux journaux polonais. »

6. — Attitude par rapport à la vie nationale et à la langue polonaise.

Les différences qui s'accusaient entre les procédés employés envers la population, par l'Allemagne et par l'Autriche, se manifestaient également dans l'attitude de ces deux États par rapport aux aspirations culturelles et à la langue polonaise, attitude qui subit du reste maintes fluctuations. Étant donné la politique antérieure du Gouvernement austro-hongrois, il y avait lieu de supposer que la liberté de la vie nationale et les droits de la langue polonaise seraient respectés sous la domination autrichienne. Mais il n'en fut pas ainsi. Dès le début, une contre-action énergique fut entreprise à cet effet par les milieux militaires, groupés dans l'AOK. Or, le pouvoir ayant été remis au commencement à l'armée, et le gouverneur-général dépendant de l'AOK, et non pas directement du Gouvernement politique austro-hongrois, les influences militaires étaient prépondérantes. Les démarches effectuées à deux reprises par les Polonais auprès du Gouvernement et de l'AOK, bien avant l'offensive de mai 1915, afin de faire nommer un Polonais à l'AOK, en qualité d'homme de confiance pour les affaires ayant trait à l'occupation autrichienne, ne donnèrent aucun résultat. Parmi les commandants des districts et les fonctionnaires subalternes de ces commandements, il y avait bien quelques Polonais de Galicie, mais tous les autres ignoraient pour la plupart la langue polonaise. Il était donc plus difficile pour les paysans de s'entendre avec les autorités, que du temps des Russes, car le russe, langue slave, était pour eux plus aisé à comprendre. La population rurale devait avoir recours, dans ses rapports officiels, soit aux fonctionnaires subalternes, qui se recrutaient le plus souvent parmi des Polonais ou des Slaves, soit aux Juifs qui connaissaient la langue allemande. L'attitude des autorités d'occupation, à l'égard des aspirations polonaises, était également très inégale. Tandis qu'en 1916, dans les territoires d'occupation allemande, on permit aux Polonais de célébrer solennellement l'anniversaire de la Constitution du 3 mai 1791, les

Autrichiens refusèrent cette permission, pour des motifs incompréhensibles, et ils allèrent jusqu'à dissoudre les Comités déjà constitués dans ce but. Au dernier moment, l'AOK adoucit les dispositions prises à ce sujet, de sorte que les célébrations purent avoir lieu dans certaines localités, et surtout à Lublin; mais dans d'autres, par exemple à Piotrków, on interdit toute manifestation, et même la pose d'une plaque commémorative; mieux encore, on y procéda ce jour même à de nombreuses arrestations et perquisitions domiciliaires.

Les Autrichiens continuaient aussi à faire usage de la nomenclature russe, désignant les ressortissants polonais comme « sujets russes », tandis que dans les territoires d'occupation allemande on avait changé cette appellation en celle de « sujets du Royaume de Pologne ». Enfin, la langue allemande était seule admise pour les Offices postaux.

Sous l'occupation allemande, la politique suivie à l'égard des aspirations polonaises n'était également ni uniforme, quoique avec des divergences moins marquées, ni égale; elle subissait des fluctuations parfois inattendues.

L'attitude des autorités, à l'égard de la correspondance entre les habitants du pays, était des plus sévères. Toute correspondance envoyée de main en main était interdite. Elle était soumise à la plus stricte surveillance pour les territoires de l'*Etappengebiet* et de l'*Oberost*. Une lettre écrite par Mgr l'archevêque de Varsovie à l'administrateur du diocèse de Wilno, lui valut de grandes difficultés de la part des autorités allemandes. Même la correspondance du visiteur apostolique, Mgr Ratti, a été soumise au contrôle des autorités d'occupation et des affaires étrangères allemandes, et suspendue en ce qui concerne les territoires de l'*Oberost*.

Aux premiers jours de leur pouvoir dans le Royaume, les Allemands ne manifestèrent aucune intention de tenir compte du caractère polonais de ce pays. Au contraire, leurs premiers actes ne servirent qu'à éloigner d'eux la population polonaise.

Dès les débuts de la guerre, celle-ci avait commencé en toute hâte à s'organiser. L'on créa d'abord le Comité Civique de la ville de Varsovie (3 août 1914), et peu après le Comité Civique

Central (10 septembre 1914). Celui-ci avait pour tâche de porter secours à la population atteinte par la guerre. Lorsque les Russes évacuèrent le Royaume en 1915, le Comité Central devint de fait une représentation nationale, il organisa les écoles, les tribunaux, etc. (pour les détails, voir plus loin, p. 146). Un des premiers actes des autorités allemandes fut de dissoudre, en septembre 1916, ce Comité Central, de fermer les tribunaux polonais, etc. Lorsque cette question se trouva soumise à la séance de la Commission Suprême du Parlement du Reich, le conseiller ministériel, Lewald, justifia la mesure en déclarant que les membres de ces institutions étaient hostiles à l'Allemagne. Mais plus tard, Warmuth, député de la Prusse, définit autrement ce procédé : « Que le pays sente que nous sommes les maîtres. »

D'autres éléments allemands, cependant, tendaient à établir un *modus vivendi* avec les Polonais. Leurs efforts aboutirent à l'autorisation de reconstituer la société *Macierz szkolna* (Materielle scolaire) qui s'occupait de la protection des écoles, et avait été créée pendant la révolution russe de 1905 et dissoute plus tard par les Russes. Mais l'une des manifestations les plus évidentes de cette tendance à gagner les sympathies de la Nation polonaise fut la réouverture de l'Université et de l'École Polytechnique à Varsovie. L'Université de Varsovie avait, depuis 1869, un caractère russe; les professeurs étaient Russes presque sans exception; les cours avaient lieu en langue russe et ce n'est que peu avant la guerre qu'on permit de faire en polonais le cours de littérature polonaise. Aussi cette Université était-elle boycottée avant la guerre — dès 1905 — par tous les Polonais, de sorte que les étudiants étaient presque exclusivement des Russes, fils de fonctionnaires russes ou jeunes gens venus du fond de la Russie, auxquels le Gouvernement accordait à cet effet de nombreuses facilités. En même temps que l'armée et les fonctionnaires russes évacuaient Varsovie (été de 1915), les professeurs et les étudiants regagnaient également la Russie; ils s'établirent à Rostoff-sur-Don, où ils emportèrent une partie de la bibliothèque et des installations de laboratoire de l'Université.

Les Allemands accomplirent dans un délai bref tous les préparatifs nécessaires pour que l'Université fût restaurée, avec les caractères d'une école supérieure polonaise, des Polonais pour professeurs, et le polonais comme langue d'enseignement. L'inauguration de l'Université eut lieu, en grande pompe, le 15 novembre 1915. L'École Polytechnique, qui, bien que fondée avec les dons offerts par les Polonais, avait partagé antérieurement le sort de l'Université, se trouva également rétabli.

Néanmoins, les autorités allemandes ne purent se résoudre à appliquer jusqu'au bout cette conception : les bureaux de l'Université fonctionnaient en allemand, les index portaient des inscriptions allemandes, et ces mesures ne pouvaient manquer d'irriter les étudiants. Il y eut, en 1917, des troubles, qui aboutirent à la fermeture, par les Allemands, de ces deux Écoles supérieures.

Les autorités allemandes manifestèrent encore leur tendance à se concilier les Polonais, en permettant à ceux-ci de célébrer solennellement l'anniversaire de la Constitution du 3 mai 1791. Le 3 mai 1916, on vit se développer dans les rues de Varsovie un cortège innombrable auquel prit part toute la population de la ville, se chiffrant par centaines de milliers. Tout se passa dans un ordre parfait, aussi des célébrations analogues furent-elles admises en province.

Mais ce n'étaient là que les manifestations passagères d'une certaine politique, en désaccord avec d'autres mesures. Cette dualité ressortit le plus nettement dans la question des droits de la langue polonaise. Il y avait lieu de penser, en effet, que l'Allemagne, désireuse de se concilier la Nation polonaise, et de trouver la solution du problème polonais d'accord avec elle, voudrait adopter à ce sujet une attitude différente de celle des Russes.

Sous le Gouvernement tzariste, la langue polonaise était admise, par nécessité, dans les communes et les justices de paix rurales, ainsi que dans les écoles populaires, à côté de la langue russe. Mais, pour l'enseignement secondaire, le polonais n'était admis à côté du russe que dans les écoles privées. Les autorités d'occupation employaient l'allemand, non seule-

ment dans le service intérieur de l'administration, mais aussi dans leurs rapports avec la population. Les ordonnances étaient promulguées dans les deux langues, le *Journal Officiel* paraissait avec un texte allemand et un polonais, ce dernier, du reste, déplorable.

La question de régler les droits de la langue polonaise se posa aussi lors de l'introduction du selfgovernment. Étant donné le caractère polonais du pays, on pouvait espérer que ces droits seraient pleinement reconnus en ce qui concernait les organes de selfgovernment. Néanmoins, il en fut autrement. La loi du 19 juin 1915 prescrivit que les langues allemande et polonaise seraient toutes les deux admises, dans l'administration communale, en réservant à plus tard la détermination de leurs relations mutuelles. Les ordonnances devaient être promulguées dans les deux langues, ce système étant appliqué également aux documents, formulaires, inscriptions sur les sceaux et les estampilles. La correspondance avec les autorités d'occupation ne pouvait se faire qu'en allemand. Lorsque la loi électorale municipale fut étendue par la suite aux autres villes, ces dispositions acquirent force obligatoire dans toutes les villes tombant sous le coup de cette loi. Ce n'est qu'à Varsovie qu'une loi spéciale du 28 mai 1916 admit des droits plus étendus pour la langue polonaise, reconnue en principe comme langue officielle; là aussi, cependant, on prévoyait une exception, et notamment, dans leur correspondance avec les autorités allemandes, les Municipalités polonaises étaient tenues de joindre à leurs expéditions en polonais, une traduction en langue allemande.

Les dispositions ayant trait à la langue ne furent modifiées, dans le sens d'une extension des droits de la langue polonaise pour les villes, que par l'ordonnance du 14 mars 1917. Elle y était admise comme langue officielle pour le Conseil municipal et la Municipalité; les sceaux et estampilles devaient porter des inscriptions polonaises; les documents, les dispositions générales et les avis publiés par la Municipalité, être rédigés en polonais. Seule, la prescription ordonnant d'annexer une traduction allemande aux expéditions adressées aux autorités

d'occupation, se trouva maintenue. D'autre part, l'ordonnance susdite permettait, au bourgmestre et aux fonctionnaires municipaux, s'ils étaient Allemands eux-mêmes, d'employer l'allemand dans toutes les affaires, et aux membres du Conseil municipal et de la Municipalité de s'adresser verbalement et par écrit en allemand aux autorités municipales. Il était également stipulé que l'autorité compétente pourrait permettre l'usage de la langue allemande dans les organisations du selfgovernment local, en tenant compte toutefois des droits de la langue polonaise. Il est évident que les éléments en présence profitaient de cette faculté. C'est ainsi que le *Kreischef* de Sosnowiec autorisait l'emploi de la langue allemande dans les relations intérieures, pour des villes n'ayant pas de population allemande, comme Sosnowiec, Będzin, Zawiercie et Czeladź. Il motivait cette décision par le fait que ces villes étaient administrées par des bourgmestres ressortissants allemands, que l'allemand y était déjà employé dans les fonctions intérieures de l'administration. De plus, il réservait au libre arbitre du bourgmestre la tenue éventuelle des registres en langue allemande, dans la mesure où la composition du personnel et les registres déjà établis auparavant le permettraient. Parfois l'on tâchait, en contradiction flagrante avec les dispositions en vigueur, d'établir l'usage forcé de la langue allemande. Le commandant Ribbentrop, nommé par les autorités d'occupation administrateur de l'usine d'électricité de Łódź, publia le 11 septembre 1916 un avis dans lequel il constatait « avec chagrin » que, bien que cette usine fût depuis un an et demi sous l'administration allemande, l'usage de l'allemand n'y avait fait aucun progrès. Il menaçait plus loin de renvoi le portier, s'il n'était pas en état, dans les trois mois, de parler couramment l'allemand; il recommandait aux directeurs de l'usine de veiller à ce que les personnes connaissant l'allemand le parlent dans les bureaux, et à ce que ceux qui le comprenaient l'employassent dans la mesure du possible; enfin, il avisait les fonctionnaires supérieurs des conséquences qui en résulteraient, si les travailleurs ne pouvaient pas s'entendre avec eux en allemand, avant un trimestre.

Dans les tribunaux, se faisait jour la même tendance à reconnaître les droits de l'allemand, à côté de ceux de la langue polonaise. Le règlement judiciaire du 21 mars 1915 prescrivait expressément que la langue officielle des justices de paix rurales était le polonais, mais il formulait la réserve que, dans le cas où tous les intéressés connaîtraient l'allemand, c'est dans cette langue qu'auraient lieu les débats; et que, seule, la partie essentielle du jugement et des résolutions devrait être écrite et publiée en polonais. Ce règlement ajoutait que si les résolutions précitées étaient renvoyées en 2^e instance, une traduction en langue allemande devait y être annexée. Pour tous les autres tribunaux, la langue allemande était obligatoire. Néanmoins, toutes ces dispositions, qui introduisaient la langue allemande dans la justice sur une si vaste échelle, se trouvèrent partiellement amendées par la loi du 8 septembre 1915. Tous les débats devaient être poursuivis, indifféremment, en allemand ou en polonais, si toutes les personnes intéressées connaissaient l'une de ces langues. Au cas où il n'en était pas ainsi, on devait avoir recours à un interprète, qui pouvait être le greffier du tribunal. L'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 changea encore une fois ces dispositions. Elle confirmait pourtant que les débats se poursuivraient en allemand ou en polonais, si tout le collège des juges parlait l'une de ces deux langues; les discours des autres personnes devaient être traduits. Les jugements devaient être rendus dans la langue des débats. On emprunta au règlement précédent la clause portant que les jugements et résolutions des justices de paix rurales devaient être dressés et publiés en polonais, même si les débats avaient eu lieu en allemand, mais sous la réserve qu'une traduction allemande serait annexée aux actes transmis à des instances supérieures.

Dans les écoles, on s'efforça d'assurer l'enseignement en langue allemande aux enfants des Allemands résidant en Pologne. L'ordonnance du 20 septembre 1917, par laquelle se trouvait organisé l'enseignement allemand, prescrivait la création d'une école allemande dans chaque localité comptant 50 enfants allemands, et permettait de fonder des sociétés scolaires dans les localités où ce nombre était inférieur. L'Union

scolaire allemande (*Landesschulverband*) était appelée à veiller sur l'ensemble de ces institutions (pour les détails voir plus loin, vol. II).

7. — Attitude des autorités d'occupation à l'égard des protestants.

Les autorités d'occupation allemandes tâchaient non seulement d'établir les droits de la langue allemande dans le *selfgovernment* et les tribunaux, mais encore de renforcer l'élément allemand dans le Royaume du Congrès. Cette tendance se manifesta le plus visiblement dans l'attitude adoptée par ces autorités vis-à-vis des protestants, et dans les efforts entrepris en vue de donner un nouveau Statut à l'Église évangélique.

Parmi la population vivant sur le territoire du Royaume, les protestants ne constituaient que 5,3 %. C'étaient pour la plupart des Polonais, résidant surtout à Varsovie, et un certain nombre d'Allemands, venus en Pologne au XIX^e siècle, qui formaient une agglomération plus compacte à Łódź. Ces protestants, Polonais et Allemands, vivaient en bonne harmonie, les deux langues étaient également en usage dans l'Église protestante du pays.

La situation de cette église était réglée dans le Royaume du Congrès par le Statut de 1849. Bien que la période de guerre, qui est transitoire, ne soit pas propice à des réformes essentielles, les autorités d'occupation allemandes formulèrent un nouveau projet de règlement de leurs rapports avec cette Église.

C'était en 1917, au moment où l'on avait déjà annoncé la remise des affaires culturelles aux autorités polonaises. Le superintendant de l'Église évangélique en Pologne, le pasteur J. Bursche, était de plus absent; il attendait en vain en Suède l'autorisation de retourner dans le pays.

Dès janvier 1917, certains pasteurs allemands adressèrent au gouverneur-général une lettre au sujet de la séparation de

l'Église évangélique et de l'État, afin que la Pologne ne puisse pas exercer à l'avenir, vis-à-vis de cette Église, les droits que possédait le Gouvernement russe; on proposait de donner une situation prépondérante, dans le synode, aux éléments laïcs, en considération du fait que les ministres évangéliques en Pologne étaient tous favorablement disposés à l'égard des Polonais. Plus tard, en juin 1917, l'Union allemande (*Deutscher Verein*) de Łódź tâcha également d'influer sur le Consistoire évangélique à Varsovie, afin d'amener la séparation des protestants allemands et des protestants polonais.

Le projet de nouveau Statut, élaboré par ce Consistoire, qui était alors présidé par un Allemand, le comte Possadovsky, prévoyait une organisation rendant l'Église évangélique absolument indépendante de l'État : le consistoire devait être librement élu par les organes du *selfgovernment*, contrairement à l'usage, adopté en Allemagne, suivant lequel les consistoires étaient nommés par les autorités d'État, même s'il s'agissait de pays ayant des monarques catholiques, tels que la Saxe et la Bavière. Le projet en question reconnaissait au Consistoire des droits bien plus étendus que l'ancien statut de 1849; il lui accordait, en particulier, la faculté d'admettre l'éligibilité passive des personnes non inscrites sur des listes, c'est-à-dire ne possédant pas les conditions exigées par la loi (le Consistoire précédent ne pouvait intervenir en cette matière que si la communauté refusait de profiter du droit d'élection), le droit de dissoudre les collèges et celui de confirmer l'élection des pasteurs et des intendants. En ce qui concerne les pasteurs, le projet exigeait des futurs pasteurs trois ans d'études dans des Universités de langue allemande, autrement dit en Allemagne. Le droit électoral passif était reconnu à toutes les personnes habitant la communauté, et ayant trente ans révolus, sans faire mention de la nationalité; il s'appliquait donc aussi aux ressortissants allemands. Enfin, le nouveau projet de Statut prévoyait la possibilité de transférer le Consistoire de Varsovie à Łódź, où l'élément allemand était bien plus nombreux. Toutefois les dispositions les plus flagrantes étaient celles qui avaient trait à la langue. En effet,

le projet introduisait comme langue d'administration ecclésiastique la langue allemande, en n'admettant l'usage du polonais que pour les personnes ne parlant pas l'allemand, et autorisait à répartir les communautés suivant la langue en communautés allemandes et polonaises. L'organisation projetée par le Consistoire était de nature clairement germanisatrice par rapport aux nombreux protestants polonais; afin de mieux fixer ce caractère, elle tendait à rendre l'Église évangélique indépendante du futur État polonais. Les droits si tendus du Consistoire, où les Allemands devaient jouer un rôle prépondérant, ne manqueraient pas de favoriser la germanisation. Aussi se hâtait-on de régler cette question avant l'avènement des autorités polonaises, bien que ce fût une atteinte évidente portée à leurs futurs droits.

Le projet se heurta à l'opposition marquée, non seulement des protestants polonais, mais aussi des Allemands, qui voulaient continuer à vivre en harmonie avec leurs coreligionnaires. On résolut de soumettre ce projet aux débats et aux décisions de l'Assemblée synodale évangélique, convoquée par le gouverneur-général pour le 18 octobre 1917 à Łódź. Cependant, la commune évangélique de Varsovie, réunie pour procéder à l'élection de délégués au Synode en question, soumit le projet du nouveau Statut à une critique sévère. Plus encore, le pasteur Rüger ouvrit la discussion en polonais, bien que la tradition voulût l'usage des deux langues. Des Polonais seuls, au nombre de six, furent élus comme délégués au Synode. Le Collège ecclésiastique de la communauté évangélique de Varsovie elabora au sujet de ce projet une opinion, constatant que la nouvelle loi était extrêmement dangereuse pour l'Église évangélique d'Augsbourg et qu'elle menaçait l'existence des protestants en Pologne, indépendamment de la nationalité à laquelle ils appartenaient. « L'adoption de cette loi, dit le Collège, introduirait chez nous le principe d'intolérance, si contraire à l'esprit de religion véritable; elle nous transformerait en destructeurs de l'ordre public, et donnerait à chaque protestant un caractère allemand artificiel ».

« En formant des évangéliques un coin pour briser le futur

État, cette loi rendra par là même l'existence des protestants de toutes nationalités en Pologne un véritable enfer. » On résolut à cette Assemblée de s'efforcer, au Synode, « de convaincre les assistants que l'adoption de la loi proposée n'est pas indiquée actuellement, en raison de la période transitoire de guerre, et en considération du futur Gouvernement polonais », et on recommanda aux délégués de déclarer leur *votum separatum* , si cette motion était rejetée. Sur 209 membres prenant part à ladite assemblée, 12 à peine votèrent contre cette résolution.

La conférence des ministres protestants du Royaume du Congrès, ainsi que les communes évangéliques de Czeszochowa, Lublin, Radom, Sosnowiec, etc., se prononcèrent également contre ce projet. Sur les délégués de Łódź, au nombre de 22, il y en eut juste deux pour l'approuver. Les ministres évangéliques de Łódź le combattirent très vivement, et s'opposèrent à cette tentative de placer les pasteurs polonais sous la tutelle des pasteurs allemands.

Le Synode de Łódź réunit 280 membres, dont beaucoup de pasteurs venus d'Allemagne pendant la guerre ainsi que d'aumôniers de l'armée allemande; on visait ainsi à mettre en minorité les protestants polonais. Ces derniers contestèrent la validité du Synode, et protestèrent contre la participation des pasteurs venus d'Allemagne. Après une discussion très orageuse, une partie considérable des délégués, entre autres presque tous les ministres évangéliques du Royaume, quitta l'Assemblée et envoya ensuite une protestation par écrit, signée par 100 membres.

Les délégués qui restèrent, poursuivirent néanmoins la discussion du projet, bien qu'il n'y eût parmi eux que 8 représentants des communes. Le Synode clos, on arrêta l'avocat Ręczlowski de Varsovie, pour avoir combattu le projet au Synode en sa qualité de membre. En effet, Ręczlowski s'était prononcé de façon énergique, bien qu'objective, contre ce projet, et avait demandé qu'on le soumette au Conseil de Régence, déjà constitué à ce moment. Il fut accusé d'inciter publiquement à l'insubordination par rapport à l'ordonnance du gouverneur-géné-

ral. La Cour martiale, appelée à juger cette cause, le déclara innocent mais, étant donné que, lors de la perquisition effectuée chez lui, on avait trouvé un vieux revolver, il fut condamné à un mois de prison.

Néanmoins, ce Statut n'entra jamais en vigueur.

8. — Attitude à l'égard des Juifs.

Les Juifs s'étaient établis en Pologne depuis des siècles; surtout aux ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, ils y affluèrent en grand nombre d'Allemagne où ils étaient persécutés par de fréquents massacres et chassés des villes et de divers pays. En Pologne, au contraire, ils trouvaient alors un sûr asile et des moyens d'existence. C'est de cette époque que date le langage courant des Juifs, c'est-à-dire le *yiddish*, ayant pour base la langue allemande, avec addition de mots hébreux et polonais. Lorsque la guerre éclata, les Juifs constituaient 15 % de la population du Royaume de Pologne. Ils étaient surtout établis dans les villes où ils s'occupaient de petit commerce et de métiers; une partie de leurs coreligionnaires occupait une situation notable dans les cercles financiers et dans la grande industrie de Varsovie et de Łódź.

Au point de vue de l'attitude des Juifs par rapport à l'État et à la Nation polonaise, l'on voyait s'accuser des différences assez marquées.

Les milieux juifs cultivés manifestaient des tendances à se laisser assimiler par les Polonais; ils parlaient chez eux le polonais, entretenaient des relations mondaines avec la société polonaise, ignoraient l'hébreu ou le *yiddish*, et se considéraient comme Polonais de religion israélite. Une partie des Juifs se groupait dans des unions socialistes juives, dont la plus puissante était l'union nommée *Bund*. Des partis socialistes plus faibles étaient représentés par la *Poale Sion* et les sionistes-socialistes. Mais la majeure partie de la population juive (80 % environ), consistant en Juifs orthodoxes, dits Hassides, renfermés dans le cercle spécial de leurs notions nationales et religieuses, se conformant strictement à la tradition aussi bien

dans leur genre de vie, dans leurs rites religieux, extrêmement choquants au milieu des conditions de la vie moderne du ^{xx}^e siècle, que dans leur costume, qui les distinguait de tout leur enrourage (longs caftans noirs, boucles dites « peisy » encadrant le visage, etc.). Ils se rassemblaient autour de rabbins qui exerçaient sur eux le pouvoir moral et qu'ils entouraient d'une vénération profonde. Ces Juifs ignoraient souvent les premiers mots de la langue polonaise; s'ils la parlaient, ils la parlaient mal. Au point de vue politique, c'était une masse passive, à laquelle tout idéal de la Pologne était étranger, une masse adonnée exclusivement au travail pour l'existence et aux affaires religieuses. Un certain pourcentage de ces Juifs se composait de Juifs dits « lithuaniens » venus de Russie. On sait que la Russie était très mal disposée à l'égard des Juifs, qu'elle tâchait de s'en débarrasser et de limiter les régions où ils avaient le droit de résider. Sous l'influence de nouvelles limitations de ce genre, une masse de Juifs avait afflué, avant la guerre, en Pologne. Venant de Russie, ils étaient russifiés dans une certaine mesure, et employaient le russe même dans leurs rapports avec la population polonaise, dont ils ignoraient la langue. Aussi y étaient-ils considérés comme un élément nettement hostile à la Pologne et russificateur.

Après l'occupation du Royaume, les autorités autrichiennes et allemandes établirent d'emblée un contact étroit avec l'élément juif. Cette circonstance peut être expliquée par le fait que lesdites autorités arrivaient à s'entendre plus facilement avec les Juifs, dont la majeure partie connaissait plus ou moins l'allemand. De plus, les Juifs, excellents agents commerciaux, trouvaient un vaste champ d'activité dans les fournitures pour l'armée, et celle-ci voyait ainsi faciliter sa tâche.

Quant aux intellectuels juifs, il y avait bien des liens culturels qui les rapprochaient des occupants. Cette partie de la population juive connaissait parfaitement la littérature allemande, très populaire parmi eux; même ceux qui ne parlaient pas l'allemand étaient familiarisés avec elle grâce à des traductions en « juif ». L'attitude hostile de la Russie à l'égard des Juifs contribuait également à les rendre plutôt favorables aux

occupants. Au lieu d'une domination étrangère, il en venait une autre. Voilà tout. Les masses juives ne s'intéressaient pas à la nationalité de ceux qui les gouvernaient, les aspirations nationales polonaises leur étaient étrangères. Au contraire, elles pouvaient supposer que le changement de maître améliorerait leur sort et supprimerait les exceptions de droit imposées par la Russie, qui n'admettait pas les Juifs aux offices, ni dans les études supérieures, etc. En effet, peu après leur pénétration en Pologne, les armées austro-allemandes publièrent en hébreu et en juif un manifeste, promettant aux Juifs qu'avec l'abolition du joug russe, ils obtiendraient une pleine liberté religieuse et civique, ainsi que l'égalité des droits dans le domaine économique et intellectuel.

Cette proclamation transmit ses échos jusqu'en Amérique où l'ambassadeur d'Allemagne, Bernstorff, la commenta dans une lettre adressée au journal israélite de New-York, *Der Tag*, démarche qui contribua à gagner à la cause allemande les sympathies des Juifs aux États-Unis.

Les autorités d'occupation autrichiennes ne s'occupèrent pas de la question juive durant la guerre; les rapports très suivis qu'elles entretenaient avec les Juifs n'avaient qu'une base économique. Cependant, la population n'était pas satisfaite de les voir employer si volontiers ceux-ci comme intermédiaires, au lieu de s'adresser directement aux producteurs. Les autorités allemandes, d'ailleurs, instituèrent une propagande consciemment organisée, leur rayon d'activité comprenant les agglomérations principales de Juifs, et surtout Varsovie, siège central de toutes les sociétés et institutions juives. Elles n'y procédèrent d'ailleurs pas immédiatement. Dans les premiers temps de l'occupation, certains Allemands, entre autres Cleinow, soutenaient le point de vue qu'il convenait d'améliorer la situation des Juifs par des procédés équitables, mais que la question juive devait être considérée du reste comme une question intérieure de la politique polonaise, dont la solution devrait être laissée aux Polonais. Mais, en peu de temps, on vit pourtant naître d'autres tendances : gagner les Juifs à la politique et à la cause allemandes.

On pouvait se baser à cet effet sur la prédilection d'une partie des Juifs (sauf les assimilateurs qui se considéraient comme Polonais) pour la culture allemande, ainsi que sur les facilités qui leur seraient accordées dans le domaine de l'entremise commerciale. Dans cet ordre d'idées, on commença à favoriser le mouvement nationaliste qui se fit jour, pendant la guerre, dans les masses juives. Dès le début de ses fonctions, ce même Cleinow avait créé à Łódź une nouvelle feuille juive : *Lodzer Volksblatt* (le *Journal du Peuple de Łódź*), à tendances radicales-nationalistes juives. Il est évident que la politique poursuivie à l'égard des Juifs visait à affaiblir les Polonais, contre lesquels ce mouvement pouvait être exploité. Mais bientôt la tendance de l'Allemagne à subordonner l'élément juif à ses visées politiques, allait se manifester encore plus clairement. Le 24 avril 1915, fut publiée l'ordonnance du commandant en chef de l'armée de l'est (*Oberbefehlshaber-Ost*) qui supprimait dans les écoles la langue russe pour l'enseignement, et introduisait à sa place, dans les écoles allemandes et juives, la langue allemande. Il s'agissait clairement de germaniser les Juifs au moyen des écoles. Après l'occupation de Varsovie et la création du Gouvernement général, l'ordonnance fut étendue à tout ce Gouvernement. Mais elle appliquait, ainsi que le dit un auteur allemand, une formule par trop primitive à l'élément juif si compliqué (*eine gar zu primitive Formel an das komplizierte Judentum heranbrachte*); et elle souleva le mécontentement général, aussi bien dans les milieux juifs que dans les milieux polonais. Ces derniers y voyaient un acte hostile, entravant la polonisation des écoles, opinion partagée par les Juifs assimilateurs. Les autres Juifs l'envisageaient comme un attentat au caractère de leurs écoles, qu'ils voulaient maintenir absolument juives, avec le *yiddish* comme langue d'enseignement (les sionistes, seuls, se déclaraient pour l'hébreu).

Les journaux juifs, publiés par l'Administration de Presse, et notamment la *Lodzer Zeitung*, ainsi que la *Warschauer Zeitung* qui commença à paraître après l'occupation de Varsovie, prirent également part à la lutte contre l'ordonnance en question.

En fin de compte, elle n'entra jamais en application : le *yiddish* demeura la langue d'enseignement des écoles juives ; mais ce n'est que l'arrêté du gouverneur-général Beseler, en date du 13 octobre 1916, qui annula expressément les dispositions sur ce sujet.

La requête des Juifs assimilateurs varsoviens, demandant l'introduction de la langue polonaise dans les écoles juives, se heurta au refus de la Présidence de Police allemande.

Cette lutte au sujet des écoles juives éveillait chez les Juifs la conscience nationale. Lorsque les répressions prirent fin avec le régime russe, la vie nationale et culturelle de la population juive commença rapidement à se développer.

Peu à peu, les sionistes, très énergiques, créant de nombreuses associations culturelles, organisant des cours, des conférences, des bibliothèques, jouèrent un rôle de plus en plus accentué. Vers la mi-septembre 1916, se réunit à Varsovie le Congrès des sionistes polonais, qui élut un Comité central ayant son siège à Varsovie, pour diriger l'activité de ce groupe. Les Juifs orthodoxes s'organisaient de leur côté, en constituant un Comité spécial avec le concours des orthodoxes allemands, qui leur envoyèrent même deux délégués (rabbins) pour les aider dans cette tâche. Ce parti se vit d'ailleurs, par ce fait, accusé de tendances germanisatrices ; mais son activité, bien que soutenue par les autorités d'occupation, n'eut pas de succès appréciable.

L'attitude des autorités allemandes trouva son expression la plus frappante dans le décret du 1^{er} octobre 1916, qui avait pour but d'organiser un *selfgovernment* juif, comme une unité distincte. L'organisation prévue devait comprendre plusieurs degrés, les organes les plus bas étant les communautés juives. Le régime prescrit différait, par rapport aux communautés de petite importance ou à celles d'importance supérieure, dans la mesure où le pouvoir officiel le décrétait ainsi. Les communautés régionales juives devaient former le second degré, et le total des Juifs résidant dans les limites du Gouvernement général allait constituer une union religieuse, possédant ses propres organes centraux. Il est caractéristique de noter que cette organisation

n'était établie que dans les territoires d'occupation allemande, sans entente préalable avec les autorités d'occupation autrichienne, qui ne promulguèrent jamais une ordonnance analogue.

Chaque communauté juive devait être présidée par un Comité exécutif, composé d'un rabbin et de quatre membres. Aussi bien le rabbin que les membres de ce Comité devaient être élus par voie de suffrage direct et secret, les membres, pour une période de quatre ans. Le droit électoral actif était reconnu à toutes les personnes de religion israélite ayant vingt-cinq ans révolus, sachant lire et écrire, et versant une cotisation au profit de la communauté (à l'exception des personnes exemptées de cette cotisation par leur situation officielle). Il ressort de ces dispositions que l'affiliation à la communauté était obligatoire et avait pour base la religion israélite.

Dans les grandes communautés, le Comité exécutif devait se composer de deux corps distincts : les mandataires de la communauté (*Gemeindebevollmächtigten*) et le Conseil d'administration. Les mandataires devaient être élus par les Juifs possédant le droit électoral actif, de même que pour les communautés moins importantes, mais dans deux classes, dont la première comprenait les éléments cultivés (conditions : certificat de 6 classes d'école secondaire pour le moins, diplôme d'une école professionnelle d'artisanat ou d'agriculture, reconnue par l'État, ou titre de rabbin), et la deuxième, toutes les autres personnes. Le suffrage, également direct et secret, était valable pour une période de quatre années et se trouvait basé dans les deux classes sur le système proportionnel. Les deux classes recevaient un nombre égal de mandataires, dont le chiffre devait être fixé par les autorités d'occupation. Le Conseil d'administration devait être composé pour le moins de 5, voire, dans les communautés exclues des districts, pour le moins de 8 membres, élus en vertu du système proportionnel par les mandataires; et en outre, dans les communautés exclues, de trois membres nommés par les autorités. Aussi bien les mandataires que le Conseil devaient élire un président et ses remplaçants, qui devaient être agréés par l'autorité compétente. Si cette dernière refusait à trois reprises de les accepter, elle pou-

vait procéder elle-même à leur nomination. Les membres du Conseil avaient le droit de prendre part aux assemblées des mandataires, avec voix consultative.

Les communautés juives, ainsi prévues, étaient dotées de vastes compétences. Celles-ci comprenaient : le maintien de la vie religieuse, l'éducation de la jeunesse et des enfants (les écoles religieuses dites « khedère » étant reconnues comme type normal d'école lorsqu'elles enseignaient dans une mesure suffisante les notions élémentaires), l'assistance aux pauvres et l'activité sociale, le contrôle des installations et des établissements situés dans le rayon de la communauté tels que : synagogues, maisons de prière, associations culturelles et bénévoles, fondations, établissements de bains rituels, cimetières, ravitaillement en viande (préparée d'après le mode rituel). Pour les grandes communautés, les résolutions ci-dessus, celles qui avaient trait aux finances communales ainsi que l'élection du rabbin (et la division de la communauté en plusieurs rabbinate avec rabbins séparés) étaient du ressort des mandataires.

Le Conseil d'administration avait le caractère d'autorité exécutive, sous réserve, toutefois, que les résolutions de l'Assemblée des mandataires ne pouvaient être adoptées que sur motion du Conseil et que, pour être valides, elles exigeaient l'accord des mandataires et du Conseil ; faute de cet accord, c'est l'autorité officielle qui décidait en la matière donnée.

La communauté juive de district devait avoir à sa tête un Conseil Exécutif, composé de 8 membres élus pour quatre ans (dont au moins 3 rabbins) et de 3 membres, nommés par les autorités d'occupation, pour la même période. L'ordonnance conférait le droit électoral actif aux membres de l'administration des communautés et, dans les grandes communautés, aux membres des Conseils. Ce Conseil était appelé à élire un président et deux remplaçants, sous réserve de la confirmation de ce choix par les autorités allemandes.

D'après l'ordonnance en question, l'autorité suprême de la société juive dans le Gouvernement général devait être constituée par un Conseil Suprême juif ayant son siège à Varsovie. Ce Conseil devait être composé de 21 membres, dont 14 laïques

et 7 rabbins. L'autorité officielle désignerait sur ce nombre 4 membres laïques et 2 rabbins, le reste devait être élu sur la base du suffrage secret et proportionnel. Le droit électoral passif était réservé aux membres élus des Conseils d'administration des communautés des districts, ainsi qu'aux mandataires des communautés exclues des districts (quatre au plus pour chaque communauté). Les voix étaient calculées à raison d'une voix par chaque fraction de 50.000 habitants. Les candidats étaient élus pour huit ans, le vote par procuration étant admis. Le président et le vice-président devaient être également désignés par voie de suffrage, sous réserve de la confirmation de leur élection par les autorités compétentes, qui pouvaient, après refus trois fois réitéré, les nommer elles-mêmes. Le Conseil avait la faculté de désigner un Comité exécutif et de le charger de l'exécution indépendante de certaines affaires. Le décret susmentionné confiait au Conseil Suprême la représentation des intérêts de toute la Société juive vis-à-vis des autorités centrales, ainsi que le contrôle et la direction du régime social des Juifs, avec la réserve, toutefois, que ce contrôle ne devait pas entraver les convictions des particuliers, des communautés et des unions. Les devoirs de ce Conseil comprenaient la création d'établissements pour tout le territoire, ou pour une partie du territoire qu'embrassait son activité, et l'aide pécuniaire aux communautés plus faibles. Son budget devait être basé sur les contributions des communautés ou des communautés des districts.

Le décret traitait dans un titre particulier des dispositions de nature financière; il réservait à l'autorité officielle le droit de fixer les règlements relatifs aux cotisations, impôts et taxes, ainsi que les prescriptions concernant leur perception, leur administration et leur exécution.

L'autorité officielle était appelée à exercer le contrôle de tous les types d'autonomie; elle avait le droit de déléguer ses commissaires à toutes les séances, et de décider des recours.

Le décret autorisait la création d'unions confessionnelles (confréries) afin d'entretenir les synagogues et autres institutions religieuses.

Pour la nomination des rabbins, c'était le Conseil Suprême qui établissait les conditions que devait remplir tout candidat au rabbinat; le statut respectif devait être soumis à l'approbation des autorités d'État.

La publication de ce décret provoqua un vif mécontentement. Des divergences sensibles existaient au sein de la société juive, et certains partis, surtout les groupes nationalistes juifs, critiquaient une ordonnance si peu conforme à leurs vœux, car si elle conférait une vaste autonomie religieuse, elle ne contenait nulles dispositions visant l'autonomie nationale. Les Polonais, d'autre part, étaient mécontents de voir les autorités d'occupation régler elles-mêmes la question juive, au lieu de réserver ce problème pour le soumettre à l'examen et à la décision du futur État polonais. Ils estimaient, en outre, que l'organisation de la société juive comme unité distincte, avec un Conseil Suprême appelé à la représenter officiellement, constituait une tentative de rupture de l'unité sociale de la future Pologne et d'affaiblissement de l'État, parce que la société juive pourrait être opposée aux intérêts polonais et utilisée comme un moyen contre lesdits intérêts.

Vers la fin de janvier 1917, les autorités d'occupation interdirent la distribution de l'organe radical-nationaliste juif, le *Warschauer Tageblatt* (*Quotidien de Varsovie*), qui menait une campagne régulière contre la politique juive des autorités allemandes. Une concession fut accordée en même temps pour la publication d'une nouvelle feuille : *Das Jüdische Wort* (*La Parole juive*).

Mais, peu après, il fut reconnu que cette feuille était entre les mains de la Société *Jüdischer Zeitungsverlag*, à Francfort-sur-le-Mein, qui se proposait pour but de la rédiger dans un esprit orthodoxe, et qui avait établi un contact étroit avec les autorités d'occupation afin de servir en même temps les buts de la politique allemande. L'histoire de cette concession fit une impression déplorable sur la population polonaise, et la confirma dans ses soupçons que les autorités d'occupation préparaient d'avance la coopération des Juifs avec les Allemands dans le futur État polonais.

L'inauguration de la campagne électorale augmenta l'excitation qui régnait dans les milieux juifs et accéléra la consolidation des partis.

Les élections eurent enfin lieu en 1917 dans les petites communautés juives, et durèrent jusqu'en 1918. A Varsovie et à Łódź, elles n'aboutirent jamais, leur date ayant d'abord été fixée à mai 1918, puis à la mi-octobre, puis finalement ajournée *sine die*. Dans l'intervalle l'occupation prenait fin.

La politique poursuivie par les autorités allemandes à l'égard des Juifs introduisit un profond élément de troubles, et compliqua pour l'avenir la politique des autorités polonaises vis-à-vis de la question juive.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Pour le paragraphe II :

- BROUSILOV : *Mes Mémoires (Moi vospominanija)* (en russe), Riga, 1929.
DANILOV : *La Russie dans la guerre mondiale 1914-1917*, Paris, 1927.
DRAGONI : *Die österreichisch-ungarische Operationen zur Besetzung der Ukraine*, 1918. Militäerwissenschaftliche Mitteilungen, Vienne, 1928, mai-juin.
DUFFOUR : *La guerre de 1914-1918*, t. I et II, Paris, 1923; *Die militäerischen Ereignisse im Voelkerkrieg*, Partie 1-7. Munich, 1914-1918.
HOFFMANN : *Die Aufzeichnungen*, Berlin, 1929.
JAGOW : *Daten des Weltkrieges*, Leipzig, 1922.
KUHLE : *Der Weltkrieg 1914-1918*, t. I et II. Berlin, 1929.
LUDENDORFF : *Meine Kriegserinnerungen 1914-1918*. Berlin, 1920.
SCHWARTZ : *Der Weltkrieg um Ehre und Recht*. Leipzig, 1927.
Esquisse stratégique de la guerre (Strategičeskij očerk wojny 1914-1918), partie 1-7, Moscou, 1920-1924.
ZAJONČKOWSKIJ : *La guerre mondiale (Mirowaja wojna 1914-1918)*. Moscou, 1924.

Pour le paragraphe III :

Les documents relatifs à la question polonaise au cours de la Grande Guerre sont publiés dans les ouvrages suivants :

- FILASIEWICZ (Stanislaw) : *La question polonaise pendant la guerre mondiale* (Recueil des actes diplomatiques, traités et documents concernant la Pologne), vol. II. Paris, 1920.
KUMANIECKI (Kazimierz) : *La Reconstruction de l'État polonais*. Principaux documents (*Odbudowa państwowości polskiej, Najważniejsze dokumenty*). Cracovie, 1924.
GRUMBACH (S.) : *Das annexionistische Deutschland. Eine Sammlung von Dokumenten, die seit dem 4 August 1914 in Deutschland öffentlich oder geheim verbreitet wurden*. Lausanne, 1917.
LUDENDORFF (Erich) : *Urkunden der obersten Heeresleitung und ihre Tätigkeit 1914-1918*. Berlin, 1921.
LALOY (Emile) : *Les documents secrets des archives du ministère des Affaires étrangères de Russie, publiés par les bolcheviks*. Paris, 1919.
Les Rapports russo-polonais pendant la guerre mondiale (Russkopolskija otnoszenia w period mirowoj wojny). Moscou, 1926.

Les négociations diplomatiques ayant trait à la question polonaise et à la guerre, ainsi que les fluctuations de l'opinion publique, sont surtout retracées dans divers mémoires.

1^o De source allemande :

- HINDENBURG : *Aus meinem Leben*. Leipzig, 1920.
 LUDENDORFF (Erich) : *Meine Kriegserinnerungen 1914-1918*. Berlin, 1920.
 LUDENDORFF (Erich) : *Kriegsführung und Politik*. Berlin, 1922.
 BETHMANN-HOLLWEG (Th.) : *Betrachtungen zum Weltkriege*, 2 vol. Berlin, 1919-1921.
 ERZBERGER : *Erlebnisse im Weltkriege*. Stuttgart-Berlin, 1920.
 FALKENHAYN (Erich) : *Die oberste Heeresleitung 1914-1916 in ihren wichtigsten Entschliessungen*. Berlin, 1920.
 TIRPITZ : *Erinnerungen*. Leipzig, 1919.
 HOFFMANN (Max) : *Der Krieg der versäumten Gelegenheiten*. Munich, 1923.
 HELFFERICH (Karl) : *Der Weltkrieg*, 3 vol. Berlin, 1919.
 PAYER : *Von Bethmann-Hollweg bis Ebert*. Francfort-sur-Mein, 1923.
 VON HERTLING (K.) : *Ein Jahr in der Reichskanzlei*. Fribourg, 1919.
 GRAMON : *Unser österreichisch-ungarischer Bundesgenosse im Weltkrieg*. Berlin, 1920.

2^o De source autrichienne :

- ANDRASSY (Julius) : *Diplomatie und Weltkrieg*. Berlin-Vienne, 1920.
 WINDISCHGRAETZ : *Vom roten zum schwarzen Prinzen*. Berlin-Vienne, 1920.
 BURIAN (Stephan) : *Drei Jahre aus der Zeit meiner Amtsführung im Kriege*. Berlin, 1923.
 CONRAD VON HÖTZENDORFF : *Aus meiner Dienstzeit*. Vienne, 1923, vol. IV.
 CZERNIN (Ottokar) : *Im Weltkriege*. Berlin-Vienne, 1929.
 ARZ VON STRASSENBURG : *Zur Geschichte des grossen Krieges 1914-1918*. Vienne-Leipzig-Munich, 1924.

Par rapport à l'attitude de la Russie :

- PALÉOLOGUE (Maurice) : *La Russie des Tzars pendant la grande guerre*, 3 vol. Paris, 1922.
 RIBOT (Alexandre) : *Lettres à un ami. Souvenirs de ma vie politique*. Paris, 1924.
 BUCHANAN (George) : *My mission to Russia and other diplomatic memoirs*, 2 vol. Londres, 1923.
 LEMKE (Michel) : *250 jours à l'État-Major impérial (250 dnjej w carskoj stawkie)*. Petrograd, 1920.
 HURKO (Basile) : *Russia 1914-1917; memories and impressions of war and revolution*. Londres, 1919.
Lettres de l'Impératrice Alexandra Feodorowna à l'Empereur Nicolas II (Pisma imperatritzy Alexandry Feodorovny k imperatoru Nikolaiu II), 2 vol. Berlin, 1922.
 SUKHOMLINOW (W.) : *Souvenirs (Vospominanja)*. Berlin, 1924.

Les extraits de mémoires précités, concernant la Pologne, ont été recueillis et publiés en polonais par :

- SOKOLNICKI (Michał) : *La Pologne dans les mémoires de la grande guerre (Polska w pamiętnikach Wielkiej Wojny)*. Varsovie, 1925, avec plusieurs documents, rapports et lettres en annexes.

Pour l'occupation russe en Galicie :

JANUSZ (B.) : *293 jours du régime russe à Lwów (293 dni rządów rosyjskich we Lwowie)*. Lwów, 1915.

JANUSZ (B.) : *Documents officiels de l'occupation russe à Lwów (Dokumenty urzędowe okupacji rosyjskiej Lwowa)*. Lwów, 1916.

3^o *Mémoires d'auteurs polonais :*

BILIŃSKI (Léon) : *Souvenirs et documents, 1846-1922 (Wspomnienia i dokumenty, 1846-1922)*, vol. 2. Varsovie, 1925.

DMOWSKI (Roman) : *La Politique polonaise et la restauration de l'État polonais (Polityka polska i odbudowanie państwa polskiego)*. Varsovie, 1925.

DĄBROWSKI (Stefan) : *La lutte pour le recrutement polonais (Walka o rekruta polskiego)*. Varsovie, 1922; paru également en français : *Les empires centraux et la lutte pour le recrutement des Polonais pendant l'occupation 1914-1918*. Paris, 1924.

KUMANIECKI (Kazimierz) : *Les temps de Lublin. Souvenirs et documents, 8 avril 1916-2 novembre 1918 (Czasy Lubelskie, wspomnienia i dokumenty 8-IV-1916 — 2-XI-1918)*. Cracovie, 1927.

MADYSKI (Jerzy) : *Les jours décisifs de 1918 (Z przełomowych dni 1918 roku)*. Varsovie-Cracovie, 1920.

KOZŁOWSKI (Léon) : *La révolution russe et l'indépendance de la Pologne (Rewolucja rosyjska i niepodległość Polski)*. Varsovie, 1922.

LEDNICKI (Aleksander) : *Années de guerre (Z lat wojny)*. Varsovie, 1921.

WASILEWSKI (Zygmunt) : *Le procès de Lednicki (Proces Lednickiego)*. Varsovie, 1924.

STUDNICKI (Władysław) : *La politique polonaise et la restauration de l'État. Réponse au livre de M. Dmowski (Polityka polska i odbudowa Państwa. Odpowiedź na książkę p. Dmowskiego)*. Varsovie, 1925.

RONIKIER (Adam) : *A la lumière de la vérité (W świetle prawdy)*. Varsovie, 1929.

Les études sur cette période, et en particulier sur la question polonaise, sont les suivantes :

ROTH (Paul) : *Die politische Entwicklung im Kongress-Polen während der deutschen Okkupation*. Leipzig, 1919.

KUTRZĘBA (Stanisław) : *Derrière les coulisses de la question polonaise au cours de la grande guerre (Z za kulisz sprawy polskiej w czasie wielkiej wojny)*. Cracovie, 1921.

KUTRZĘBA (Stanisław) : *Constitution élaborée par Beseler pour la Pologne (Beselerowska Konstytucja dla Polski)*. Varsovie, 1921.

KUTRZĘBA (Stanisław) : *La Pologne restaurée, 1914-1928 (Polska Odrodzona, 1914-1928)*, Cracovie, 1928.

BOBRZYŃSKI (Michał) : *La Restauration de l'État polonais (Wskrzeszenie państwa polskiego)*, vol. I. Cracovie, 1920.

SROKOWSKI (Konstanty) : *Précis de l'histoire du Comité National Suprême (N. K. N. Zarys historii Naczelnego Komitetu Narodowego)*. Cracovie, 1923.

ASKENAZY (Szymon) : *Remarques (Uwagi)*. Varsovie, 1924.

SEYDA (Marjan) : *La Pologne au carrefour de l'histoire (Polska na przełomie dziejów)*, 2 vol. Poznań, 1927-1931, avec documents annexés.

BLOCISZEWSKI (J.) : *La restauration de la Pologne et la diplomatie européenne*. Paris, 1927.

CAPASSO (C.) : *La Polonia e la guerra mondiale*. Rome, 1927.

Les auteurs suivants mentionnent subsidiairement la question polonaise :

FESLER (Richard) : *Die Politik Kaiser Karls und der Wendepunkt des Weltkrieges*. Munich, 1925.

NOWAK (Karol Frederik) : *Der Sturz der Mittelmächte*. Munich, 1921.

Enfin,

SMOGORZEWSKI (Kazimierz) donne la revue des publications, sources, mémoires et études polonaises dans son ouvrage : *La Pologne et la guerre à travers les livres polonais*. Paris, 1929.

Pour le paragraphe IV :

Les ordonnances des autorités d'occupation allemandes étaient publiées (en allemand et en polonais) à partir du 1^{er} avril 1915 dans le *Verordnungsblatt der kaiserlichen deutschen Verwaltung in Polen*, dont le titre fut changé à partir du n° 11 en : *Verordnungsblatt der kaiserlich deutschen Zivilverwaltung für Polen links der Weichsel* (paraissant à Poznań, 21 numéros). A partir du 11 septembre 1915, cette feuille reçut un nouveau titre : *Verordnungsblatt für das General-Gouvernement Warschau*. Dans les territoires d'occupation autrichienne, paraissait depuis le 16 février 1915 le *Verordnungsblatt der k. u. k. Militärverwaltung in Polen* (également en allemand et en polonais), titre modifié à partir du 9 octobre 1915 en celui de *Verordnungsblatt des k. u. k. Militärgouvernements für das österreichisch-ungarische Okkupationsgebiet in Polen*. Dans les districts particuliers paraissaient en outre des *Amstblätter des Kreiskommandanten*. Un recueil de ces ordonnances jusqu'à fin septembre 1915 a été publié par JUNKER (Carl) et LANGROD (Rudolf) : *Sammlung der Verordnungen für die unter k. u. k. Militärverwaltung stehenden Gebiete Polens*, Vienne, *Manzsche Gesetzausgabe*, 1916 et PALANDT Otto : *Die Verordnungen für das General-Gouvernement Warschau*, Varsovie, Posen, 1917.

La publication secrète : *Z dokumentów chwili* (*Documents de l'heure*), 110 fascicules, Varsovie, 1916-1918, ainsi que la revue hebdomadaire : *Polen* (*Pologne*) publiée à Vienne par les soins polonais fournissent de copieuses informations sur l'administration des provinces occupées. Il en est de même pour certains journaux contemporains paraissant à Cracovie et qui pouvaient parler plus librement des conditions existant dans l'occupation allemande : *Czas* (*Temps*), *Nowa Reforma* (*Nouvelle Réforme*), *Naprzód* (*En avant*) et *Głos Narodu* (*La Voix de la Nation*), ce dernier publié par l'opposition.

Les questions de l'administration intérieure des territoires occupés sont traitées par Stanislaw KUTRZEBA, Kazimierz KUMANIECKI, P. ROTH, voir p. 130. Voir de plus ROTH : *Die Entstehung des polnischen Staates*, Berlin, 1926; KERCHNAWE : *Die Militärverwaltung in den von österreichisch-ungarischen Truppen besetzten Gebieten*, Vienne, 1928; *Wirtschafts und Sozialgeschichte des Weltkrieges*. (*Österreichische und ungarische Serie*. — STOJANOWSKI (J.) : *Les actes des anciennes autorités d'occupation* (*Regestratura b. władz okupacyjnych*), *Przegląd Historyczny* (*Revue historique*). Varsovie, 1928, t. VII, p. 264-308.

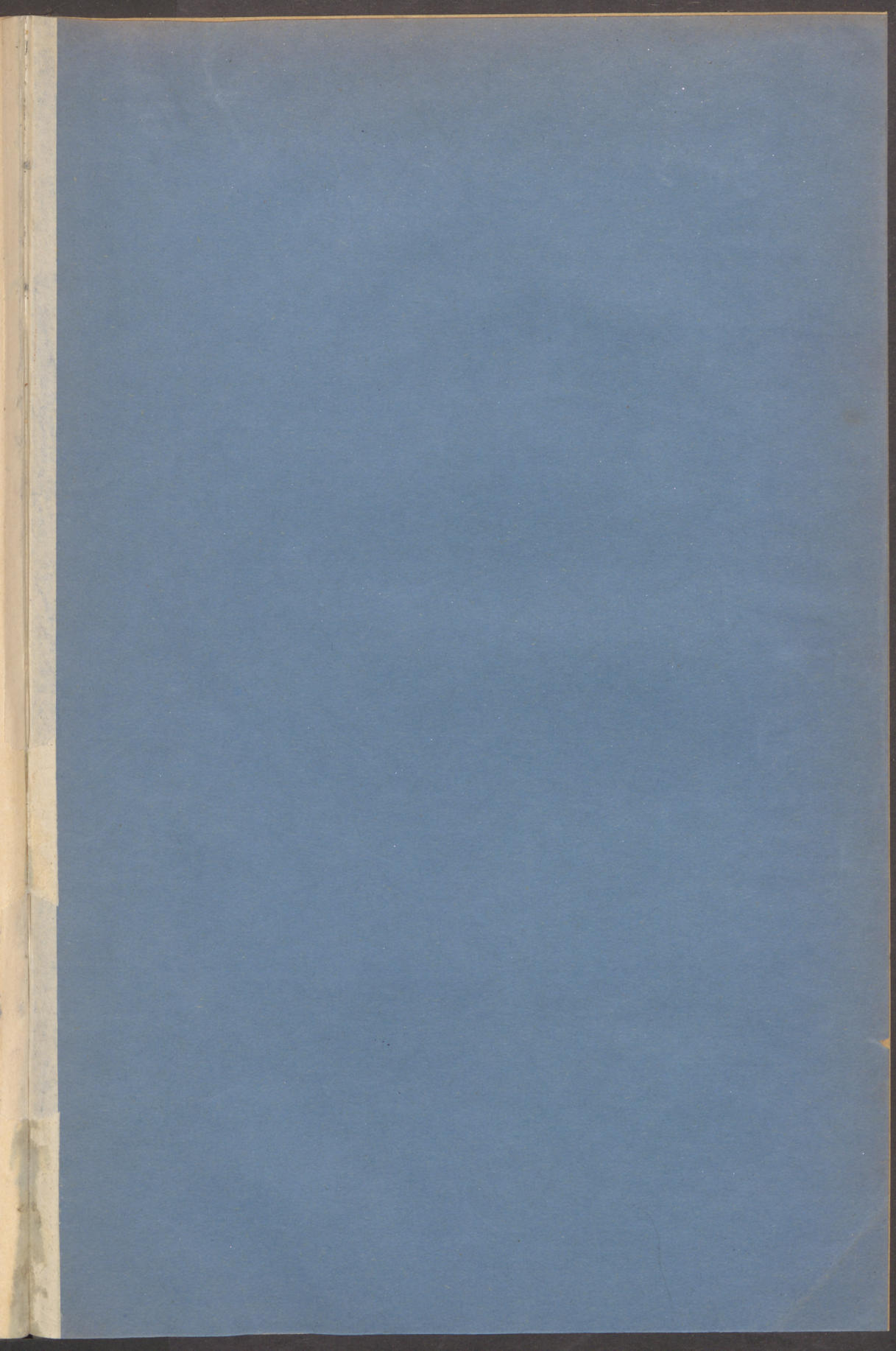
Pour la Lithuanie voir GLASER (St.) : *L'occupation allemande en Lithuanie. Situation juridique* (*Okupacja niemiecka na Litwie w latach 1914-1918. Stosunki prawne*), Lwów, 1929, avec indication de sources officielles allemandes.

TABLE DES MATIÈRES

I. — LES TERRES POLONAISES AVANT LA GUERRE.....	5
II. — COURS DES OPÉRATIONS DE GUERRE SUR LES TERRES POLONAISES (par capt. E. IZDEBSKI).....	9
1. — Opérations en 1914-1915.....	9
2. — Opérations de 1915-1916.....	13
3. — Suite de la guerre en 1916-1918 et sa fin.....	15
4. — Retour des troupes allemandes et autrichiennes.....	17
III. — ATTITUDE DES GRANDES PUISSANCES A L'ÉGARD DE LA QUES- TION POLONAISE.....	19
1. — Attitude de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie par rapport à la question polonaise avant la guerre.....	21
2. — Attitude de l'Autriche et de l'Allemagne à l'égard de la ques- tion polonaise pendant la guerre.....	24
3. — La Russie et la question polonaise au cours de la guerre.....	50
4. — Les Puissances occidentales et la question polonaise au cours de la guerre.....	65
IV. — ADMINISTRATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS.....	72
1. — L'administration dans l'occupation autrichienne.....	74
2. — L'administration dans l'occupation allemande.....	78
3. — Le <i>self-government</i>	81
4. — La justice.....	93
5. — Attitude à l'égard de la population du pays.....	97
6. — Attitude par rapport à la vie nationale et à la langue polonaise...	107
7. — Attitude des autorités d'occupation à l'égard des protestants....	114
8. — Attitude à l'égard des Juifs.....	118
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	128



K. 2511/50



101 088

7'20

303